

<p align="center">Convention d'objectifs entre l'association Véhicules militaires d'Artois la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association « Véhicules militaires d'Artois »
dont le siège est situé 180 rue du Québec, 62700 Bruay-la-Buissière
Téléphone : 07 88 06 70 94
N° de SIRET : 449 883 289 000 26
Représentée par son Président Monsieur Bruno ROGEZ

Ci-après dénommée « l'association Véhicules militaires d'Artois » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et l'association Véhicules militaires d'Artois nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la commémoration des fêtes de la libération de 1945 afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 avril 2024 votant la subvention d'un montant de **10 000 €** à l'association Véhicules militaires d'Artois et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association basée à Bruay-la-Buissière et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association a pour objectifs : la mise en œuvre de commémorations, le rassemblement de véhicules militaires de la Seconde Guerre Mondiale, le devoir de mémoire, les fêtes de la libération, la valorisation du patrimoine en place l'événement commémoratif « Il était une fois le Pas-de-Calais libéré ».

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider le travail de mémoire historique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 30076 guichet 02819 n° de compte 29271000200 clé 57
CREDIT DU NORD LIEVIN

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Véhicules militaires d'Artois s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est

soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association Véhicules militaires d'Artois, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Véhicules militaires d'Artois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Président de l'association
Véhicules militaires d'Artois

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur Bruno ROGEZ

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

38ème édition de la manifestation « Il était une fois le Pas de Calais libéré » du 29 août au 1er septembre 2023 à Haillicourt. Pour le 80^{ème} anniversaire de la libération du Pas de Calais, l'association tentera de faire venir la flamme du souvenir de l'Arc de Triomphe pour l'événement.

Commémoration impliquant 300 véhicules d'époque et environ 1000 participants venus de France et d'Europe en tenues militaires et civiles pour commémorer la libération du Pas de Calais lors de la 2nde Guerre mondiale.

-Camp (bourse, animations, etc.) et défilé mis en place à Haillicourt

Entrée du camp gratuite.

- 2 convois d'une centaine de véhicules, le samedi dans le Béthunois et le Bruaysis.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	94120	70 - Vente de produits finis, prestations de services	47050
Achats fournitures	24370	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	69750	74 - Subventions d'exploitation	54000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	1000
61 - Services extérieurs	1920	Ministère des Armées	
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance	1920	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	15000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	4810	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	20000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	3710		
Déplacements, missions, réceptions	500	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	400	CABBALR	10000
Autres	200	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	1700		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	3500
Autres impôts et taxes	1700	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		FDVA	2000
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	2500

		75 - Autres produits de gestion courante	1500
		Cotisations	1500
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	102550	TOTAL DES PRODUITS	102550
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	60000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	60000	875 - Dons en nature	
TOTAL	60000	TOTAL	60000

**Convention d'objectifs entre l'association « ACADEMIE SERGE CAL » et la
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **ACADEMIE SERGE CAL** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **49 rue Marceau Gloriant – 62138 AUCHY LES MINES** représentée par **Monsieur Serge CAL**, son Président.

N° SIRET : 404 378 390 000 29

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Championnat international kempo et Open international** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **DIX MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Championnat du monde KEMPO et OPEN INTERNATIONAL

A NNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Budget prévisionnel de la manifestation				
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant	
60 - Achats de services	-	70 - Vente de produits	-	
Marchandises		Ventes de marchandises		
Etudes et prestations de services		Prestations de services		
Matières et fournitures		Produits des activités annexes		
Eau, énergie		74 - Subvention d'exploitation	44 085,20	
Entretien et petit équipement		Etat (ANS, politique de la ville, .)		
Fournitures administratives				
61 - Services extérieurs	9 744,00	Région(s)	13 225,56	30%
Sous-traitance générale				
Locations mobilières / immobilières	9 744,00			
Entretien et réparation		Département du Pas-De-Calais	6 612,78	15%
Assurances		Intercommunalité(s) : EPCI	10 000,00	23%
Documentation				
62 - Autres services extérieurs	34 341,20	Communes	14 246,86	32%
Rémunérations intermédiaires				
Formation				
Arbitrage	7 500,00	Organismes sociaux (CAF, etc.)		
Publicité, publications				
Hébergement	17 651,20			
Missions et réceptions	810,00	CNASEA (emplois aidés)		
Déplacement	8 380,00	Autres		
Frais postaux et télécommunication				
Services bancaires				
Licence		75 - Autres produits de gestion courante		
		Cotisations		
63 - Impôts et taxes	-	76 - Produits financiers		
Impôts et taxes sur rémunération		77 - Produits exceptionnels		
Autres impôts et taxes		78 - Reprises (amortissements/provisions)		
64 - Charges de personnel	-			
Rémunération du personnel				
Charges sociales				
Autres charges de personnel				
65 - Autres charges de gestion courante				
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles				
68 - Dotation (amortissements / provisions)				
TOTAL DES CHARGES	44 085,20	TOTAL DES PRODUITS	44 085,20	
86 - Contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	44 085,20 €	TOTAL	44 085,20 €	100%

Convention d'objectifs entre l'association « ASPHALTE CLASSIC » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **ASPHALTE CLASSIC** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **4 bis rue Alexandre Dhesse – 62290 NOEUX-LES-MINES** représentée par **Monsieur Franck BONIFACE**, son Président.

N° SIRET : 818 893 554 000 19

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Course de côte automobile d'Hersin-Coupigny** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

- Organisation d'une Course de Côte Automobile affiliée FFSA
- Organisation d'un festival vintage
- Soutien matériel à certaines associations
- Participation à des événements avec d'autres associations
- Organisation d'un rallye cartographique et d'un village aventure
- Organisation d'une soirée disco ouverte à tous
- Participation à des Courses Automobiles
- Formation de commissaires de courses FFSA et participation à des courses locales, nationales et internationales
- Soutien aux licenciés FFSA
- Développement du E-Sport

A NNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Projet n° 1/1		COURSE DE COTE AUTOMOBILE D'HERSIN-COUPIGNY qualificative pour la Coupe de France de la Montagne	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	7800
Achats fournitures	1500	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions	7500
Autres	3500	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	8500		
Locations et charges locatives	7000		
Entretien et réparation			
Assurance	1500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services	3300	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	2000
Cotisations et licences	700	Autres (préciser)	
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions, réceptions	1600	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	5000
Autres	500	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	500
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de	6500
		Cotisations	
65 - Autres charges de		Autres	6500
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	5000	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux		78 - Reprises sur	
69 - Impôt sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	21800	TOTAL DES PRODUITS	21800

**Convention d'objectifs entre l'association « ASSOCIATION GRAND PRIX CYCLISTE »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **GRAND PRIX CYCLISTE ISBERGUES** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à la **Mairie d'ISBERGUES - Hôtel de Ville – Rue Jean Jaurès - 62330 ISBERGUES** représentée par **Monsieur Jean-Claude WILLEMS**, son Président.

N° SIRET : 431 219 526 000 24

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **VINGT MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Grand Prix Cycliste d'Isbergues** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **VINGT MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

ORGANISATION DE DEUX COURSES CYCLISTES UCI HOMMES ET FEMMES
DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

NON FOURNI

**Convention d'objectifs entre l'association « ASSOCIATION SPORTIVE EQUESTRE
DU PARC DE LA LOISNE »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **ASSOCIATION SPORTIVE EQUESTRE DU PARC DE LA LOISNE** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **8 rue Guy Mollet – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Guy BIRLOUEZ**, son Président.
N° SIRET : 482 012 135 000 18

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Compétition de saut d'obstacles épreuves nationale** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Organisation de manifestations équestre de saut d'obstacles.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Association Sportive du Parc de la Loïse
CONCOURS NATIONAUX PRO & AMATEUR
28 au 30 juin 2024
Bilan prévisionnel 2024

DEPENSES EURO T.T.C.		RECETTES EURO T.T.C.	
Dotation des épreuves	22000€	Engagements des cavaliers	22000€
.....		
Sous total « Dotation Concours »	22000€	Sous total « Autofinancement	22000.00€
.....		
Cadeaux-plaques-flots :	1500€	Sponsors privés	3300.00€
Communication-papeterie	450€		
Chef de piste	1500€	SUBVENTIONS	
Jury	700€	- Conseil Général	3500.00€
Equipes techniques	1000€	- Ville de Verquigneul	3000.00€
Prestation Chrono	700€	- Artois Lys Romane	10000.00 €
Maintenance informatique et secrétariat	700€		
Mise à disposition du terrain	9000€		
Frais de réception et d'hébergement	1000€		
Electricité	550€		
Entretien de la piste et petit équipement	1500€		
Mise à disposition 2 tracteurs avec gas oil	1200€		
.....		
Sous total « Frais de fonctionnement »	19800€	Sous total « Sponsors & Subventions	19800€
.....		
TOTAL DEPENSES	41800 €	TOTAL RECETTES	41800€

**Convention d'objectifs entre l'association « ASTT BETHUNE-BEUVRY » et la
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **ASTT BETHUNE-BEUVRY** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à la **Salle Marguerite Yourcenar – Rue du Moulin à tabac – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Jérôme BLANQUART**, son Président.
N° SIRET : 419 408 786 000 38

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour la « 3^{ème} tour du Critérium Fédéral de Nationale 1 » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Développer l'activité Tennis de Table, nous encadrons la discipline et faisons la promotion de l'activité et nous accueillons différents publics.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Bilan prévisionnel du Critérium Fédéral de Nationale 1 du 26 au 28 janvier 2024

DEPENSES		RECETTES	
Prestations, hébergements, repas et déplacements des officiels et délégués	1 800,00 €	Recettes club house	2 600,00 €
Prestations, hébergements, repas et déplacements des 24 arbitres nationaux	8 800,00 €	Subvention de la ville de BÉTHUNE	3 000,00 €
Prestations, repas et déplacements des 16 arbitres régionaux	2 300,00 €	Subvention de la CABBALR	3 000,00 €
Achat de coupes et trophés	400,00 €	Subvention du Conseil Départemental du Pas-de-Calais	3 000,00 €
Consommables imprimante	100,00 €	Subvention du Conseil Régional des Hauts-de-France	3 000,00 €
Médecin et kiné	700,00 €	Subvention de la ligue des Hauts-de-France de Tennis de Table	500,00 €
Cadeaux aux participants	1 000,00 €	Carte à cases	500,00 €
Restauration des bénévoles	500,00 €		
TOTAUX	15 600,00 €	TOTAUX	15 600,00 €

**Convention d'objectifs entre l'association « BETHUNE BADMINTON CLUB »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **BETHUNE BADMINTON CLUB** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **108 rue des Sablières – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Jean-Marc VISEUR**, son Président.

N° SIRET : 440 362 218 000 24

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Tournoi national de Noël** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Notre association a pour but de faire pratiquer le Badminton à toute personne désirant pratiquer une activité physique quel que soit son âge, son sexe et son niveau de pratique.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

BUDGET PREVISIONNEL du 25ème Tournoi de Noel Béthune			
CHARGES	Montant ¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	5800	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2000
Prestations de services	1200	Buvette	2000
Achats matières et fournitures	3500	74- Subventions d'exploitation²	8500
Autres fournitures volants	1100	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	500	- cnfs	
Locations	300	- emploi CNDS	
formation		Région(s) :	1500
Assurances	200	-	
Documentation		Département(s) :	1000
62 - Autres services extérieurs	3200	-	
Rémunérations intermédiaires Arbitrages	1200	Intercommunalité(s) : EPCI ³	3000
Publicité, publication	800	-	
Déplacements, missions	1800	Commune(s) :	2000
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		- Fédération	
Autres impôts et taxes		<u>lique</u>	
64- Charges de personnel	1500	- Affiliations clubs	
Rémunération des personnels	1500	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées Sponsors	1000
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	4200
Récompenses	5700	Inscriptions tournoi	6200
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	16700	TOTAL DES PRODUITS	16700
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	3000	87 - Contributions volontaires en nature	3000
Secours en nature		Bénévolat	3000
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	3000	Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	19700	TOTAL	19700

Convention d'objectifs entre l'association « **BADMINTON CLUB HERSIN COUIGNY »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **BADMINTON CLUB HERSIN COUIGNY** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **2 rue Paul Doumer – 62530 HERSIN COUIGNY** représentée par **Monsieur Guislain BOROWIAK**, son Président.
N° SIRET : 489 860 189 000 13

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **22^{ème} tournoi national des gueules noires** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Organisation de la pratique du badminton pour les entrainements, la compétition, l'animation de l'école de sport, l'animation des créneaux des personnes en situation d'handicap.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Projet n°01		Intitulé : 22ème Tournoi "Des Gueules noires"	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	9000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	5000
Achats fournitures	9000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	6000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	1500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	1000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions, réceptions	1000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	3000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune HERSIN COUIGNY	2000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel	500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	500	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux		78 - Reprises sur	
69 - Impôt sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	11000	TOTAL DES PRODUITS	11000

**Convention d'objectifs entre l'association « BETHUNE ATHLETISME » et la
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **BETHUNE ATHLETISME** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **248 rue de Carency – Résidence Reine Astrid – Appt 14 – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Francis DELASSUS**, son Président.
N° SIRET : 800 547 507 000 15

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Les 24h de la gare d'eau** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Les 24 heures de la Gare d'Eau à Béthune

A NNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		11000	70 - Vente de produits finis, prestations de services		2500
Achats fournitures		6000	73 - Dotations et produits de tarification		1500
Prestations de services		5000	74 - Subventions d'exploitation		6500
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs		1300			
Locations et charges locatives		1300			
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation			Hauts de France		
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs		0	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Pas-de-Calais		1500
Cotisations et licences			Autres (préciser)		
Publicité, publication					
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires			CABBALR		3000
Autres			Autres (préciser)		
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) Béthune		2000
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc.)		
64 - Charges de personnel		0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion		1800
			Cotisations		1800
			Autres		
65 - Autres charges de gestion			76 - Produits financiers		
66 - Charges financières					
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux			78 - Reprises sur		
69 - Impôt sur les bénéfices			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		12300	TOTAL DES PRODUITS		12300

Convention d'objectifs entre l'association « CERCLE CALONNOIS DE LUTTE HERCULE » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **CERCLE CALONNOIS DE LUTTE HERCULE** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **Salle de Lutte Daniel Grard – 5 rue du Parc - 62470 CALONNE-RICOUART** représentée par **Monsieur Jordan SOMON**, son Président.
N° SIRET : 482 098 415 000 11

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Challenge international de lutte BEAUGRAND-JACOB** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Citoyenneté

Respect de la Charte de Laïcité

Féminisation

Intergénérationnelle

Parité Homme-Femme

Aide à la formation : dirigeants, entraîneurs, athlètes, arbitres, juges...

Aucune ségrégation

Organisations de compétitions événementielles/Participation à toutes les compétitions nationales.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Projet n° 1		Intitulé : Challenge International BEAUGRAND-JACOB 4 et 5 mai 2024		
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		5760	70 - Vente de produits finis, prestations de services	3500
Achats fournitures		5760	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation	13500
Autres : Achat bâche reversible et matériels pédagogiques			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs		3880		
Locations et charges locatives		1150		
Entretien et réparation				
Assurance		1510	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			Hauts de France	3500
Autres		1220	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		6510	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Pas-de-Calais	3500
Cotisations et licences			Autres (préciser)	
Publicité, publication		1220		
Déplacements, missions, réceptions		1560	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires			CABBALR	5000
Autres		3730	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Commune : Calonne-Ricouart	1500
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel		0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement	
Charges sociales			Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de gestion	1000
			Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		1850	Autres Fonds Propres	1000
66 - Charges financières			76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux			78 - Reprises sur	
69 - Impôt sur les bénéfices			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		18000	TOTAL DES PRODUITS	18000

Convention d'objectifs entre l'association « FEDERATION FRANCAISE DES PECHES SPORTIVES » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **FEDERATION FRANCAISE DES PECHES SPORTIVES** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **1 Avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS 13** représentée par **Monsieur Jacques GOUPIL**, son Président.
N° SIRET : 814 826 657 000 11

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS** à l'Association pour la « **70^{ème} championnat du monde de pêche sportive en eau douce des nations** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **DIX MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

ORGANISATION DU 70ème CHAMPIONNAT DU MONDE DE PECHE SPORTIVE DES NATIONS

A N N E X E 2 : B U D G E T P R E V I S I O N N E L 2 0 2 4

Projet n° 1		Intitulé : 70 ème Championnat du Monde de Pêche au coup des Nations	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	42700	70 - Vente de produits finis, prestations de services	20500
Achats fournitures	42700	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	65910
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	8950		
Locations et charges locatives	8950		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	20000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	85510	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	15000
Cotisations et licences	14100	Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	64410	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	10000
Autres	7000	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	12200
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées : Fédérations de Pêche	8710
		75 - Autres produits de gestion	50750
		Cotisations	50750
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux		78 - Reprises sur	
69 - Impôt sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	137160	TOTAL DES PRODUITS	137160

**Convention d'objectifs entre l'association « LILLE FLANDRE LYS CRICKET » et la
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **LILLE FLANDRE LYS CRICKET** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à **La Maison des Associations – 27 rue Jean Bart – 59700 LILLE** représentée par **Monsieur Benny CHANGIVY**, son Président.
N° SIRET : 503 069 254 000 20

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Tournoi International de Cricket à Liettes** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Tournoi International de Cricket à Liettes – septembre 2024

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

NON FOURNI

**Convention d'objectifs entre l'association « LYS AUTO RACING »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **LYS AUTO RACING** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **54 bis, rue Basse – 62330 ISBERGUES** représentée par **Monsieur Laurent FOURNEZ**, son Président.

N° SIRET : 529 014 508 000 12

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS** à l'Association pour le « **40^{ème} rallye de la Lys Saint Venant** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **DIX MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Organisation d'un rallye comprenant 2 étapes de 6 Epreuves spéciales chacune soit un total de 12 Epreuves spéciales pendant le week-end.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Projet n°		Intitulé :		
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		61500	70 - Vente de produits finis, prestations de services	69450
Achats fournitures		55000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services			74 - Subventions	16000
Autres		6500	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs		22750		
Locations et charges locatives		10500		
Entretien et réparation		250		
Assurance		12000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			Hauts de France	3000
Autres			Autres (préciser)	
62 - Autres services		90200	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Pas-de-Calais	
Cotisations et licences			Autres (préciser)	
Publicité, publication		3500		
Déplacements, missions, réceptions		38500	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		200	CABBALR	10000
Autres		48000	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser) Saint Venant	3000
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel		0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement	
Charges sociales			Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de	105000
			Cotisations	
65 - Autres charges de		16000	Autres	105000
66 - Charges financières			76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux			78 - Reprises sur	
69 - Impôt sur les bénéfices			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		190450	TOTAL DES PRODUITS	190450

**Convention d'objectifs entre l'association « MISSION BASSIN MINIER NPDC » et la
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **MISSION BASSIN MINIER NORD PAS DE CALAIS** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à **Fosse 9/9 bis – rue du Tordoir – BP 16 – 62590 OIGNIES** représentée par **Madame Cathy APOURCEAU-POLY**, sa Présidente.
N° SIRET : 432 167 161 000 20

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour « **le Trail des Pyramides Noires** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Trail des Pyramides Noires - 9ème édition - 18 mai 2024

A NNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Projet n°	Intitulé :			
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		52000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		5000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		47000	74 - Subventions d'exploitation	34000
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs		12000		
Locations et charges locatives		12000		
Entretien et réparation				
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			Hauts de France	
Autres			Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		35000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		2000	Pas-de-Calais 6000	
Cotisations et licences			Autres (préciser)	
Publicité, publication		21000		
Déplacements, missions, réceptions		12000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires			CABBALR 3000	
Autres			Autres (CALL et CAHC) 10000	
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel		0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement	
Charges sociales			Pôle métropolitain de l'Artois 5000	
Autres charges de personnel			Sponsoring 10000	
			75 - Autres produits de gestion	65000
			Cotisations 60000	
65 - Autres charges de gestion			Mission Bassin minier 5000	
66 - Charges financières			76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux			78 - Reprises sur	
69 - Impôt sur les bénéfices			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		99000	TOTAL DES PRODUITS	99000
Excédent prévisionnel			Insuffisance prévisionnelle	

**Convention d'objectifs entre l'association « REGION SPORT ORGANISATION »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **REGION SPORT ORGANISATION** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à l'**Hôtel de Ville – Place Roger Salengro – BP 9 – 62192 LILLERS CEDEX** représentée par **Monsieur Samuel PELCAT**, son Président.
N° SIRET : 789 880 374 000 10

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **VINGT MILLE EUROS** à l'Association pour le « **59^{ème} Grand Prix Cycliste Internationale - Lillers** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **VINGT MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

59ème Grand Prix Cycliste Internationale de la Ville de Lillers "Souvenir Bruno Comini"

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Rubriques	Prévisionnel	Dépenses subventionnables	Rubriques	Prévisionnel
60 - Achats	32 633,00 €	32 633,00 €	70 - Prestations de services	8 648,00 €
Matériel consommable (ex : matériel sportif, textiles...)		0,00 €	Vente de produits	2 000,00 €
Marchandises, buvette, denrées alimentaires...		0,00 €	Publicités	
Récompenses (hors primes)	24 723,00 €	24 723,00 €	Mécatnat	
Fournitures administratives		0,00 €	Sponsors	6 648,00 €
Achats non stockés (ex : carburant véhicule)		0,00 €	Entrées	
Achats non stockables (ex : eau, électricité, gaz)	7 910,00 €	7 910,00 €	Buvette	
Achats d'études et de prestations de service		0,00 €	Autres : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *				
61 - Services extérieurs	40 338,00 €	40 338,00 €	74 - Subventions d'exploitation	78 000,00 €
Frais de communication et promotion	16 150,00 €	16 150,00 €	Etat	
Assurances	1 130,00 €	1 130,00 €	Agence Nationale du Sport (ANS)	
Location (sonorisation, véhicules...)	23 058,00 €	23 058,00 €	Région Hauts-de-France	18 000,00 €
Entretien, réparations...		0,00 €	Département : (si plusieurs départements merci de les préciser ci-dessous):	
Locations immobilières		0,00 €	Département : DU PAS DE CALAIS	15 000,00 €
Crédit bail		0,00 €	Département : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *			Intercommunalité : (à préciser)	20 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	12 347,00 €	12 347,00 €	Ville : LILLERS	25 000,00 €
Frais de déplacement		0,00 €	- (à préciser)	
Frais de réception	3 800,00 €	3 800,00 €	- (à préciser)	
Animations		0,00 €	- (à préciser)	
Frais d'hébergement et de restauration		0,00 €	- (à préciser)	
Frais de secrétariat (postaux, administratifs...)	2 907,00 €	2 907,00 €	Autres (fonds européens, Agence de Service et Paiement...)	
Services et frais bancaires *			Autres : (à préciser) *	
Prestataires extérieurs (sécurité, secours...)	5 640,00 €	5 640,00 €		
Autres : (à préciser) *				
63 - Impôts et taxes	- €	0,00 €	75 - Autres produits de gestion	- €
Taxes sur salaires *			Frais d'inscription / engagements	
Impôts directs (dont TVA) *			Récettes d'animations	

(SACEM...)*			Droits télévisés	
Autres : (à préciser) *			Taxe d'apprentissage	
64 - Charges de personnel	- €	0,00 €	Fédération	
Salaires et charges de personnel		0,00 €	Ligue / Comité régional	
Primes / Price money		0,00 €	Comité départemental	
Autres : (à préciser) *			Autres : (à préciser)	
65 - Charges de gestion courante	1 330,00 €	1 330,00 €	Fonds propres	
Engagements		0,00 €		
Arbitrages	1 330,00 €	1 330,00 €		
Autres : (à préciser) *				
66 - Charges financières	- €	0,00 €	76 - Produits financiers	- €
Remboursement d'emprunts *			Intérêts bancaires	
Intérêts des dettes *			Autres : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *				
67 - Charges exceptionnelles	- €	0,00 €	77 - Produits exceptionnels	- €
Pénalités, amendes fiscales et pénales *			Produits exceptionnels	
Créances irrécouvrables dans l'exercice *			Autres : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *				
68 - Dotations aux amortissements *	- €	0,00 €	78 - Reprise sur amortissement	- €
Immobilisations corporelles et incorporelles *			Reprise sur amortissement	
Valeurs mobilières de placement *			Autres : (à préciser)	
Dotations aux amortissements *			79 - Transfert de charge	- €
Autres : (à préciser) *			Autres : (à préciser)	
Total des charges de fonctionnement :	86 648,00 €	86 648,00 €	Total des produits de fonctionnement :	86 648,00 €

**Convention d'objectifs entre l'association « RUGBY CLUB BETHUNOIS » et la
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **RUGBY CLUB BETHUNOIS** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **286 rue Fernand Bar – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Stéphane KUBIAK**, son Président.
N° SIRET : 440 627 156 000 27

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Tournoi européen des écoles de rugby** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

22ème édition : Tournoi international des écoles de rugby

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Projet n°1		Intitulé : Tournoi Européen du RC Béthunois - 22ème édition	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	21000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	20000
Achats fournitures	8000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	6000	74 - Subventions	10000
Autres	7000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	4000		
Locations et charges locatives	2000		
Entretien et réparation			
Assurance	1000	Conseils Régional(aux) :	
Documentation	1000	Hauts de France	1000
Autres	0	Autres (préciser)	
62 - Autres services	5000	Conseils Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4000	Pas-de-Calais	1000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions, réceptions	200	Communautés de communes ou d'agglomérations:	0
Services bancaires	300	CABBALR	5000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) Béthune	3000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux		78 - Reprises sur	
69 - Impôt sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	30000	TOTAL DES PRODUITS	30000
Excédent prévisionnel		Insuffisance prévisionnelle	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	30000	TOTAL DES PRODUITS	30000

**Convention d'objectifs entre l'association « SPRINT CLUB DE L'ARTOIS » et la
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **SPRINT CLUB DE L'ARTOIS** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **16 rue Pierre Mendès France – 62217 BEAURAINS** représentée par **Monsieur Julien BRIANCHON**, son Président.
N° SIRET : 503 938 680 000 17

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Course cycliste – 33^{ème} boucle de l'Artois** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Organisation de la Boucle de l'Artois, 33ème Edition.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Projet n°	Intitulé :		
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3800	70 - Vente de produits finis, prestations de services	39500
Achats fournitures	300	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	45200
Autres	3500	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	14000		
Locations et charges locatives	3000		
Entretien et réparation			
Assurance	1000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	0
Autres	10000	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	30700	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5500	Pas-de-Calais	7200
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	8100		
Déplacements, missions, réceptions	17000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	100	CABBALR	3000
Autres		Autres (préciser)	32500
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	2500
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel	28200	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	16200	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	12000	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0
		Cotisations	
		Autres	
65 - Autres charges de gestion		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles	8000	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux		78 - Reprises sur	
69 - Impôt sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	84700	TOTAL DES PRODUITS	84700

**Convention d'objectifs entre l'association « STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à **54 Place du Maréchal Foch – B.P 183 – 62400 BETHUNE** représentée par **Messieurs Marc DECANter et Maxime HOLLANDER**, ses Co-Présidents.

N° SIRET : 440 627 438 000 29

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS** à l'Association pour la « **46^{ème} rallye Le Béthunois** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **DIX MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Les Co-Présidents de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

ORGANISATION DU RALLYE AUTOMOBILE LE BETHUNOIS

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Prévisionnel Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	73000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	105000
Achats fournitures	55000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	57500
Autres	18000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	3000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	51500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	18000	Pas-de-Calais	2500
Cotisations et licences	21000	Autres (préciser)	
Publicité, publication	11000		
Déplacements, missions, réceptions	1500	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	10000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	22000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	38000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	38000	Aides privées (fondation)	20000
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	162500	TOTAL DES PRODUITS	162500

**Convention d'objectifs entre l'association « STADE BETHUNOIS PELICAN CLUB » et
la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **STADE BETHUNOIS PELICAN CLUB** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **Centre Aquatique – Avenue du Pont des Dames – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Thomas CARPENTIER**, son Président.
N° SIRET : 783 937 915 000 24

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour la « **16^{ème} meeting national de natation** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

16ème Meeting National de Natation de Béthune

A NNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Projet n°		Intitulé : 16ème Meeting National de Natation de Béthune		
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		13200	70 - Vente de produits finis, prestations de services	3000
Achats fournitures		10700	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		2500	74 - Subventions d'exploitation	21500
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs		1750		
Locations et charges locatives		1000		
Entretien et réparation		500		
Assurance		250	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			Hauts de France	1500
Autres			Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		16000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Pas-de-Calais	5000
Cotisations et licences			Autres (préciser)	
Publicité, publication		1000		
Déplacements, missions, réceptions		11500	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires			CABBALR	10000
Autres		3500	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)	5000
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel		8000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		8000	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales			Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de gestion	15000
			Cotisations	15000
			Autres	
65 - Autres charges de gestion			76 - Produits financiers	
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux		1000	78 - Reprises sur	
69 - Impôt sur les bénéfices			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		39950	TOTAL DES PRODUITS	39500

Convention d'objectifs entre l'association « US VERMELLES » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **US VERMELLES** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à la **Mairie – Place de la République – 62980 VERMELLES** représentée par **Monsieur Jacques RIBAILLE**, son Président.
N° SIRET : 439 546 029 000 18

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Tournoi International de football** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Tournoi international qui se déroulera les 18 et 19 mai 2024

Concerne la catégorie U14

16 équipes participeront dont 5 étrangères, 6 de ligues différentes, 5 régionales

280 personnes hébergées à l'hôtel (hors parents accompagnateurs) et nourris par le club

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

1 Intitulé :PENT'CUP VERMELLOISE			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	12500	70 - Vente de produits finis, prestations de services	9000
Achats fournitures	7000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	5500	74 - Subventions d'exploitation	4000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	3000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	1000
		75 - Autres produits de gestion	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux		78 - Reprises sur	
69 - Impôt sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	13000	TOTAL DES PRODUITS	13000

Convention d'objectifs entre l'association « USOBL FOOTBALL » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **USOBL FOOTBALL** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à l'**Hôtel de Ville – Place Henri Cadot – 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE** représentée par **Monsieur Jean-Pierre WYCKAERT**, son Président.
N° SIRET : 306 300 690 000 14

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Tournoi International U9/U10** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____
sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Rassemblement international U9/U10

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	6000	70 – Vente de produits finis, prestations de services	3000
Achats fournitures		73 – Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 – Subventions	3000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 – Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 – Autres services	0	Conseil-s Départemental(aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires		CABBALR	3000
Autres		Autres (préciser)	
63 – Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.	
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER,	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 – Autres produits de	0
		Cotisations	
65 – Autres charges de		Autres	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotations aux		78 – Reprises sur	
69 – Impôt sur les bénéficiaires		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	6000	TOTAL DES PRODUITS	6000

**Convention d'objectifs entre l'association « REGION SPORT ORGANISATION »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **REGION SPORT ORGANISATION** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à l'**Hôtel de Ville – Place Roger Salengro – BP 9 – 62192 LILLERS CEDEX** représentée par **Monsieur Samuel PELCAT**, son Président.
N° SIRET : 789 880 374 000 10

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **VINGT MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Tour des 100 communes** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **VINGT MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

2^{ème} tour des 100 communes. Au départ de Béthune et l'arrivée à Barlin.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES			PRODUITS	
Rubriques	Prévisionnel	Dépenses subventionnables	Rubriques	Prévisionnel
60 - Achats	34 153,00 €	34 153,00 €	70 - Prestations de services	13 730,00 €
Matériel consommable (ex : matériel sportif, textiles...)		0,00 €	Vente de produits	4 800,00 €
Marchandises, buvette, denrées alimentaires...		0,00 €	Publicités	
Récompenses (hors primes)	24 723,00 €	24 723,00 €	Mécénat	
Fournitures administratives		0,00 €	Sponsors	8 930,00 €
Achats non stockés (ex : carburant véhicule)		0,00 €	Entrées	
Achats non stockables (ex : eau, électricité, gaz)	9 430,00 €	9 430,00 €	Buvette	
Achats d'études et de prestations de service		0,00 €	Autres : (à préciser) *	
Autres : (à préciser) *				
61 - Services extérieurs	41 642,00 €	41 642,00 €	74 - Subventions d'exploitation	78 000,00 €
Frais de communication et promotion	16 150,00 €	16 150,00 €	Etat	
Assurances	2 500,00 €	2 500,00 €	Agence Nationale du Sport (ANS)	
Location (sonorisation, véhicules...)		0,00 €	Région Hauts-de-France	18 000,00 €
Entretien, réparations...	22 992,00 €	22 992,00 €	Département : DU PAS DE CALAIS	15 000,00 €
Locations immobilières		0,00 €	Département : (à préciser)	
Crédit bail		0,00 €	Département : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *			Intercommunalité : (à préciser)	20 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	15 935,00 €	15 935,00 €	Ville : BETHUNE	25 000,00 €
Frais de déplacement		0,00 €	- (à préciser)	
Frais de réception	5 590,00 €	5 590,00 €	- (à préciser)	
Animations		0,00 €	- (à préciser)	
Frais d'hébergement et de restauration		0,00 €	- (à préciser)	
Frais de secrétariat (postaux, administratifs...)	2 907,00 €	2 907,00 €	Autres (fonds européens, Agence de Service et Paiement...)	
Services et frais bancaires *			Autres : (à préciser) *	
Prestataires extérieurs (sécurité, secours...)	7 438,00 €	7 438,00 €		
Autres : (à préciser) *				
63 - Impôts et taxes	- €	0,00 €	75 - Autres produits de gestion	- €
Taxes sur salaires *			Frais d'inscription / engagements	
Impôts directs (dont TVA) *			Recettes d'animations	
Droits d'auteurs (SACEM...) *			Droits télévisés	

Autres : (à préciser) *			Taxe d'apprentissage	
64 - Charges de personnel	- €	0,00 €	Fédération	
Salaires et charges de personnel		0,00 €	Ligue / Comité régional	
Primes / Price money		0,00 €	Comité départemental	
Autres : (à préciser) *			Autres : (à préciser)	
65 - Charges de gestion courantes	- €	0,00 €		
Engagements		0,00 €	Fonds propres	
Arbitrages		0,00 €		
Autres : (à préciser) *				
66 - Charges financières	- €	0,00 €	76 - Produits financiers	- €
Remboursement d'emprunts *			Intérêts bancaires	
Intérêts des dettes *			Autres : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *				
67 - Charges exceptionnelles	- €	0,00 €	77 - Produits exceptionnels	- €
Pénalités, amendes fiscales et pénales *			Produits exceptionnels	
Créances irrécouvrables dans l'exercice *			Autres : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *				
68 - Dotations aux amortissements *	- €	0,00 €	78 - Reprise sur amortissement	- €
Immobilisations corporelles et incorporelles *			Reprise sur amortissement	
Valeurs mobilières de placement *			Autres : (à préciser)	
Dotations aux amortissements *			79 - Transfert de charge	- €
Autres : (à préciser) *			Autres : (à préciser)	
Total des charges de fonctionnement :	31 730,00 €	91 730,00 €	Total des produits de fonctionnement :	31 730,00 €

**Convention d'objectifs entre l'association « ARTOIS ATHLETISME » et la
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **ARTOIS ATHLETISME** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **Maison des Associations – 403 rue Roger Salengro – 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE** représentée par **Madame Marion WIESZTORT**, sa Présidente.
N° SIRET : 440 362 762 000 39

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Les foulées de l'Amitié** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Organisation des courses pédestres Les Foulées de l'amitié à Béthune le 27 octobre

A NNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

Projet n°		Intitulé : Foulées de l'Amitié 2024	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3191	70 - Vente de produits finis, prestations de services	4146
Achats fournitures	2602	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions	
Autres	589	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services	4652	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2508	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	2000
Autres	2144	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune Béthune	6000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux		78 - Reprises sur	
69 - Impôt sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	7843	TOTAL DES PRODUITS	12146
Excédent prévisionnel	4303	Insuffisance prévisionnelle	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	7843	TOTAL DES PRODUITS	12146

Convention d'objectifs entre l'Association « LES AMIS DE LA POMME » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « LES AMIS DE LA POMME », dont le siège social est situé 326, Rue Bellerive – GONNEHEM (62920), représentée par Monsieur Jean-Claude MESSIANT, Son Président, n° 88098631000014.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « LES AMIS DE LA POMME » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 3 500 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

LES AMIS DE LA POMME est une association régie par la loi de 1901.

L'association a pour objet :

- Rechercher et sauvegarder le patrimoine génétique fruitier régional,
- Promouvoir des variétés fruitières régionales, locales, méritantes,
- Informer et éduquer le public
- Toutes les activités contribuant à réaliser les objectifs ci-dessous :
 - ✚ Stage de greffe,
 - ✚ Pressage de pommes,
 - ✚ Démonstration de tailles...

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « LES AMIS DE LA POMME » de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « LES AMIS DE LA POMME » **une subvention de 3 500 € au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « LES AMIS DE LA POMME » à la banque Crédit Mutuel, sous le numéro 00020595101, **dès que l'association « LES AMIS DE LA POMME » en aura fait la demande écrite.**

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- Un comité de pilotage de lancement des actions,
- Un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- Un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « LES AMIS DE LA POMME » adressera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.

- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :

- le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
- et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « LES AMIS DE LA POMME »

LES AMIS DE LA POMME s'engagent à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- Rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,

- Fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- Communiquer à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « LES AMIS DE LA POMME », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « LES AMIS DE LA POMME »,
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- Inviter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « LES AMIS DE LA POMME » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « LES AMIS DE LA POMME » à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « LES AMIS DE LA POMME » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « LES AMIS DE LA POMME ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « LES AMIS DE LA POMME » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « LES AMIS DE LA POMME » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « LES AMIS DE LA POMME » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « LES AMIS DE LA POMME », à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

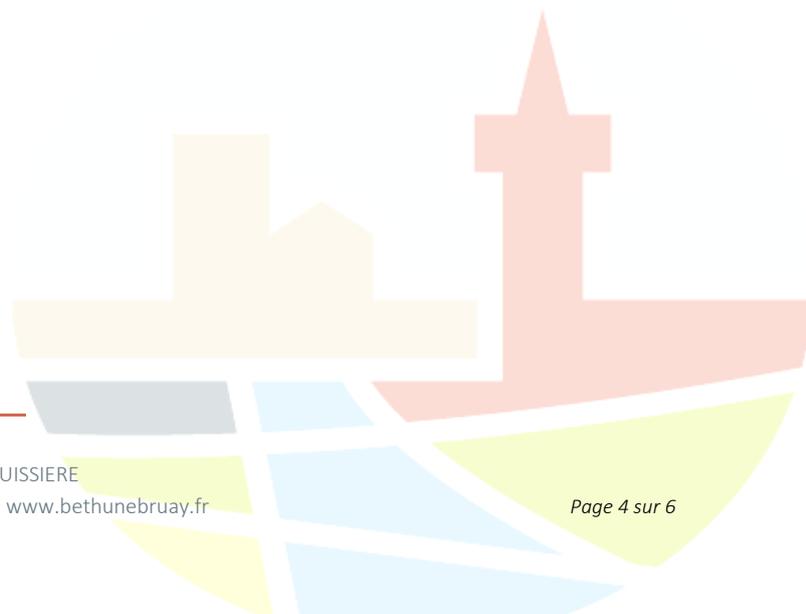
En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« LES AMIS DE LA POMME »

Jean-Claude MESSIANT

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-Président
Maurice LECONTE



**ANNEXES : PROJET 2024
PROGRAMME D' ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL**

« LES AMIS DE LA POMME »

Descriptif :

Le programme d'action de l'année 2024 pour l'association « LES AMIS DE LA POMME » :

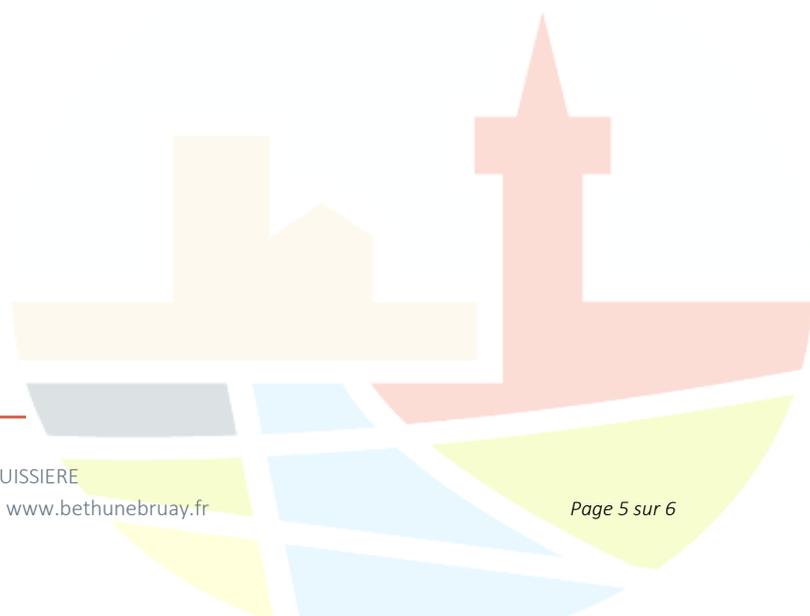
- Assurer la campagne de pressage 2024 sur le territoire
- Animer un programme d'animations sur les vergers publics du territoire (démonstration de taille, stages de greffes sur le site de Géotopia et 2 communes du territoire)

Valeurs ciblées : 12 jours

Objectifs :

Objectif général :	Assurer la campagne de pressage 2024 sur le territoire - 12 journées Animer un programme d'animations sur les vergers publics du territoire (démonstrations de taille, stages de greffes,,) sur le site de Géotopia et 2 communes du territoire
Objectif opérationnel 1 :	
Objectif opérationnel 2 :	
...	

Objectif opérationnel :	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	12 journées de pressage	12 journées
	4 stages	60 personnes
Indicateur(s) de résultat		



Budget prévisionnel 2024 :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	12687	70 - Vente de produits finis, prestations de services	20456
Achats fournitures (bouteilles - capsules - Porte greffe)	2100	73 - Dotations et produits de tarification	
Achat de matériel (bâche remorque, chaudière, cloison amovible...)	8587	74 - Subventions d'exploitation	3500
Autres	2000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	900		
Locations et charges locatives	600		
Entretien et réparation			
Assurance	300	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	7344	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	100		
Déplacements, missions, réceptions	7164	Communauté d'Agglomération	3500
Services bancaires	80	CABBALR	
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	350
		Cotisations	350
		Autres	
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	20931	TOTAL DES PRODUITS	24306
Excédent prévisionnel (bénéfice)	3375	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

Sur les 3 500€ sollicités par « LES AMIS DE LA POMME », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 3 500 €

Convention d'objectifs entre l'Association « A PRO BIO » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « A PRO BIO », dont le siège social est situé 4, Rue Dormagen – SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), représentée par Monsieur Stéphane BRICHET, Son Président, n° 39758203200041.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « A PRO BIO » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 15 000 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

A PRO BIO est une association régie par la loi de 1901.

L'association a pour objet :

- Développement et promotion de l'agroalimentaire bio régional,
- Participation aux politiques territoriales de développement durable et d'aménagement du territoire en favorisant l'essor de cette filière à travers 3 axes de travail :
 - Développer les filières bio régionales
 - Encourager la consommation de produits issus de l'agriculture biologique
 - Accompagner les dynamiques territoriales en faveur d'une alimentation responsable

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature. La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « A PRO BIO » de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « A PRO BIO » une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2024.

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « A PRO BIO » à la banque Crédit Mutuel, sous le numéro 00053426745, dès que l'association « A PRO BIO » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- Un comité de pilotage de lancement des actions,
- Un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- Un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « A PRO BIO » adressera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « A PRO BIO »

A PRO BIO s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- Rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- Fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un

bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,

- Communiquer à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « A PRO BIO », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « A PRO BIO »,
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- Inviter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « A PRO BIO » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « A PRO BIO » à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « A PRO BIO » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « A PRO BIO ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « A PRO BIO » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « A PRO BIO » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « A PRO BIO » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « A PRO BIO », à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

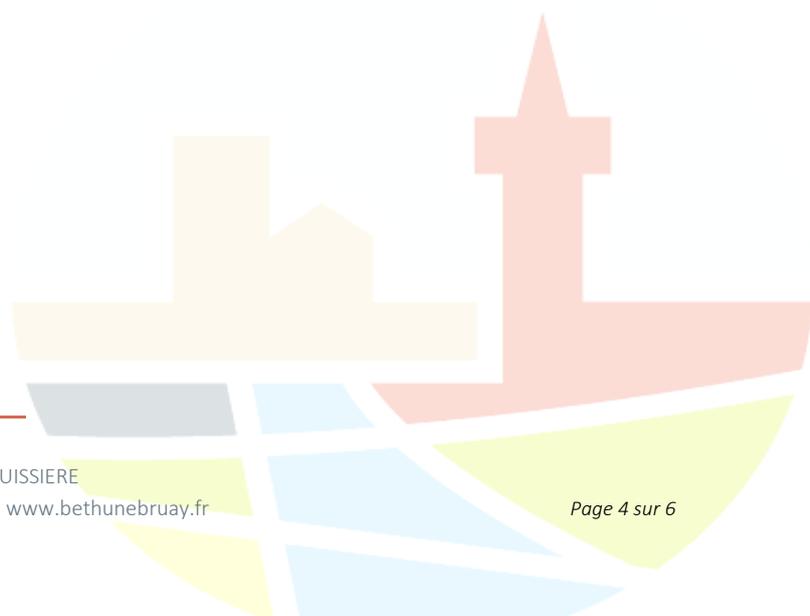
En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« A PRO BIO »

Stéphane BRICHET

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-Président
Maurice LECONTE



« A PRO BIO »

Descriptif :

Le programme d'action de l'année 2024 pour l'association A PRO BIO :

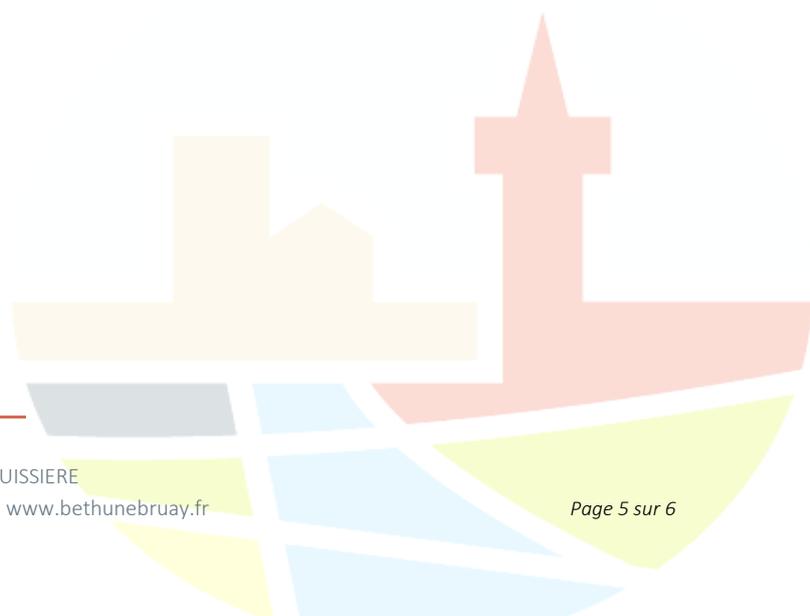
Programme d'accompagnement à l'introduction de produits sous label AB dans la restauration collective des établissements scolaires et des établissements sociaux et médico sociaux de l'Agglo.

Valeurs ciblées : 49 jours

Objectifs : Promouvoir et favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous sur le territoire.

Objectif opérationnel 1 :	Accompagner et sensibiliser les professionnels à augmenter leurs approvisionnements bio
Objectif opérationnel 2 :	Sensibiliser le grand public aux enjeux de l'AB

Objectif opérationnel 1 :	Accompagner les professionnels à augmenter leurs débouchés bio	
	Critère(s)s d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	Nb de rencontre	2 rencontres personnel encadrant
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	Nb de participants (lien avec partenaire Chambre d'agriculture)	
Indicateur(s) de résultat		10 participants x2
Objectif opérationnel 2 :	Sensibiliser le grand public aux enjeux de l'AB	
	Critère(s)s d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	Nb de manifestations locales	3 evenements grand public et un ciné débat
	Nb d'animations enfants	
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	Nb de personnes sensibilisées	
Indicateur(s) de résultat	pas d'évaluation des informations apprises	100 participants pour les animations grand publics



Budget prévisionnel 2024 :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	85	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	85	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	37050
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	14915	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	14915	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	15000
Autres		Agence de l'eau Artois Picardie	22050
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	15000	TOTAL DES PRODUITS	37050
Excédent prévisionnel (bénéfice)	22050	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	15000	TOTAL DES PRODUITS	37050
Excédent prévisionnel (bénéfice)	22050	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	15 000 €	40,49%	du total des produits

Sur les 15000€ sollicités par « A PRO BIO », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 15 000 €

Convention d'objectifs entre l'Association « ARCADE » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « ARCADE », dont le siège social est situé 1, Rue du Moulin – HAZEBROUCK (59190), représentée par Monsieur Xavier BONVOISIN, Son Président, n° 39276617600037.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « ARCADE » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 4 000 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

ARCADE est une association régie par la loi de 1901.

L'association a pour objet :

L'accompagnement des acteurs économiques ruraux rencontrant des difficultés (agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales et autres) pour la résolution de leurs problèmes économiques, sociaux et juridiques, dans une perspective de maintien de l'emploi et la préservation de leur outil de travail.

L'association accompagnera ces acteurs économiques ruraux au mieux de leurs intérêts en respectant leurs choix. Cette mission -intégrant le soutien moral des personnes et de leurs familles - s'inscrit dans une perspective de préservation de la dignité des personnes.

L'accompagnement favorisera la mise en relation des personnes entre elles, pour un redressement durable des hommes et des entreprises. Sa compétence territoriale est sur les départements du Nord et du Pas de Calais.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature. La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « ARCADE » de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « ARCADE » une subvention de 4 000 € au titre de l'année 2024.

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « ARCADE » à la banque Crédit Agricole, sous le numéro 50821208001, dès que l'association « ARCADE » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- Un comité de pilotage de lancement des actions,
- Un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- Un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « ARCADE » adressera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « ARCADE »

ARCADE s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- Rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- Fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- Communiquer à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « ARCADE », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « ARCADE »,
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- Inviter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « ARCADE » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « ARCADE » à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « ARCADE » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « ARCADE ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « ARCADE » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « ARCADE » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « ARCADE » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « ARCADE », à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

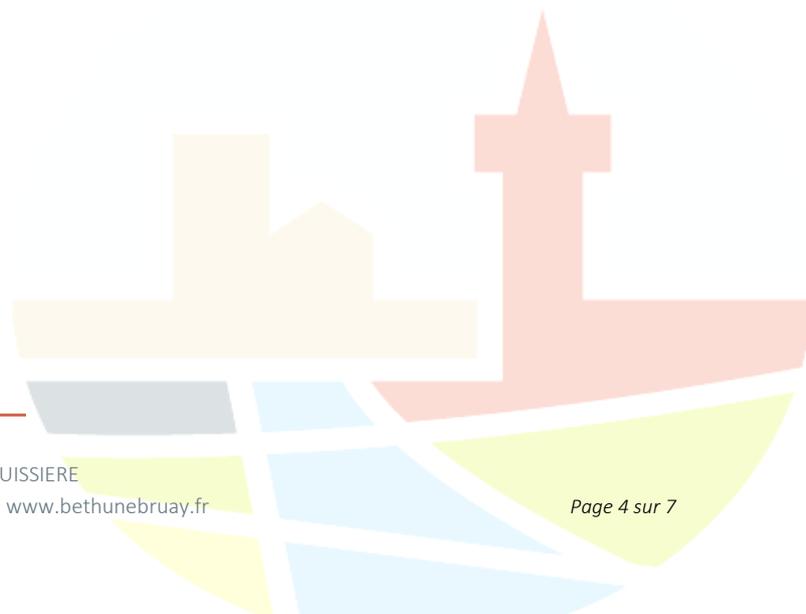
En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« ARCADE »

Xavier BONVOISIN

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-Président
Maurice LECONTE



« ARCADE »

Descriptif :

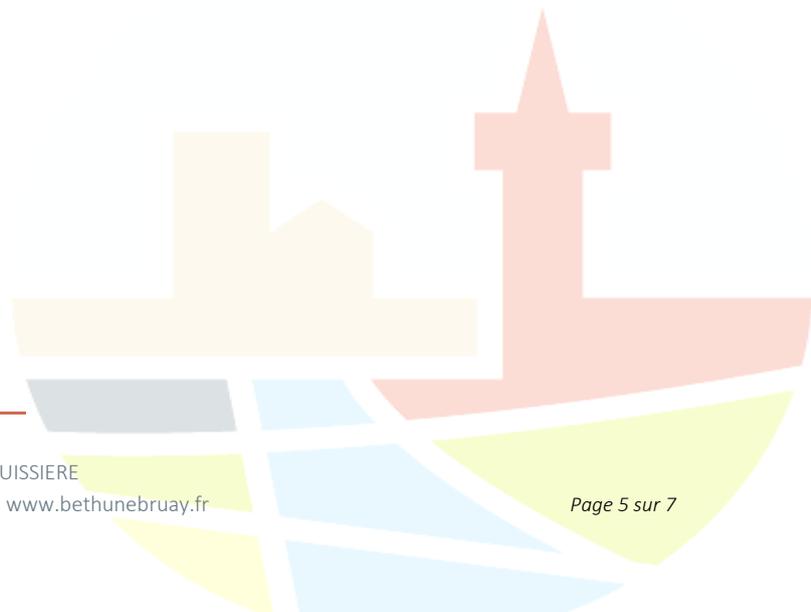
Le programme d'action de l'année 2024 pour l'association ARCADE :

Accompagnement des agriculteurs en difficulté sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane

Cet accompagnement comprend :

- La négociation amiable avec les créanciers,
- L'accompagnement dans les procédures collectives,
- L'aide informatique et administratif,
- La réalisation d'audit AREA,
- L'accompagnement pour faire face aux risques psycho sociaux,
- L'accès aux droits sociaux (RSA – prime d'activité),
- L'écoute et l'accompagnement humain.

Valeurs ciblées : 50 accompagnements

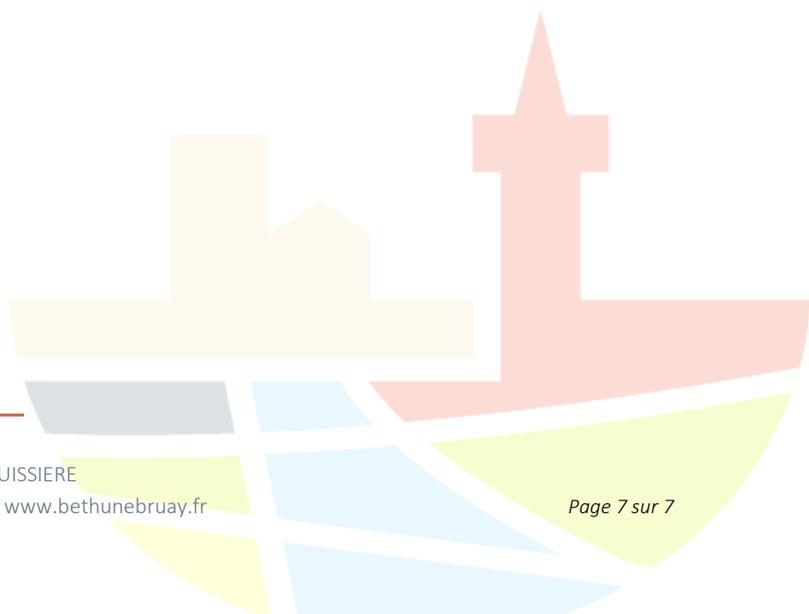


Budget prévisionnel 2024 :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	1100
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	23200
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	700		
Locations et charges locatives	400		
Entretien et réparation			
Assurance	100	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	200	Hauts de France	15000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	2600	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	4200
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	100		
Déplacements, missions, réceptions	2500	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBLAR	4000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	23000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	23000	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	2000
		Cotisations	1000
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	1000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	26300	TOTAL DES PRODUITS	26300
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	26300	TOTAL DES PRODUITS	26300
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	2000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	2000	875 - Dons en nature	
TOTAL	2000	TOTAL	2000

La subvention sollicitée de 4 000 € 15,21% du total des produits

Sur les 4 000€ sollicités par « ARCADE », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 4 000 €



Convention d'objectifs entre l'Association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE », dont le siège social est situé 26, Rue du Général de Gaulle – PHALEMPIN (59133), représentée par Monsieur Christophe CAROUX, Son Président, n° 43347668600053.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 4 333 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

BIO EN HAUTS DE FRANCE est une association régie par la loi de 1901.

L'association a pour objectif le développement de filières bio, territorialisées et équitables en région Hauts de France

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature. La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.
Pour permettre à l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » **une subvention de 4 333 € au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » à la banque Caisse d'Epargne, sous le numéro 08000454512, dès que l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- Un comité de pilotage de lancement des actions,
- Un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- Un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » adressera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE »

BIO EN HAUTS DE FRANCE s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- Rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- Fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- Communiquer à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction

de l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE »,

- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- Inviter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « BIO EN HAUTS DE FRANCE », à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois

Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« BIO EN HAUTS DE FRANCE »

Christophe CAROUX

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-Président
Maurice LECONTE

« BIO EN HAUTS DE FRANCE »

Descriptif :

Le programme d'action de l'année 2024 pour l'association BIO EN HAUTS DE FRANCE :

- ❖ Soutenir le développement de l'agriculture Biologique sur le territoire de la CABBALR avec différents programmes d'action ciblant différentes filières agricoles.

Valeurs ciblées : 12 jours d'accompagnement

Objectif n° 1 : Accompagner le maintien et le développement de l'agriculture biologique sur la CABBALR

Objectif opérationnel 1 :	Caractériser les opportunités foncières pour l'installation et/ou le développement de l'agriculture biologique	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	Caractériser 1 opportunité foncière agricole publique d'une intercommunalité ou d'une	Finalisation d'1 diagnostic parcellaire (analyse de sol, contexte local, scénari d'implantation de projets bio)
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)		
Indicateur(s) de résultat	Organiser une réunion de restitution de ce diagnostic parcellaire avec les élus et techniciens concernés de la CABBALR	

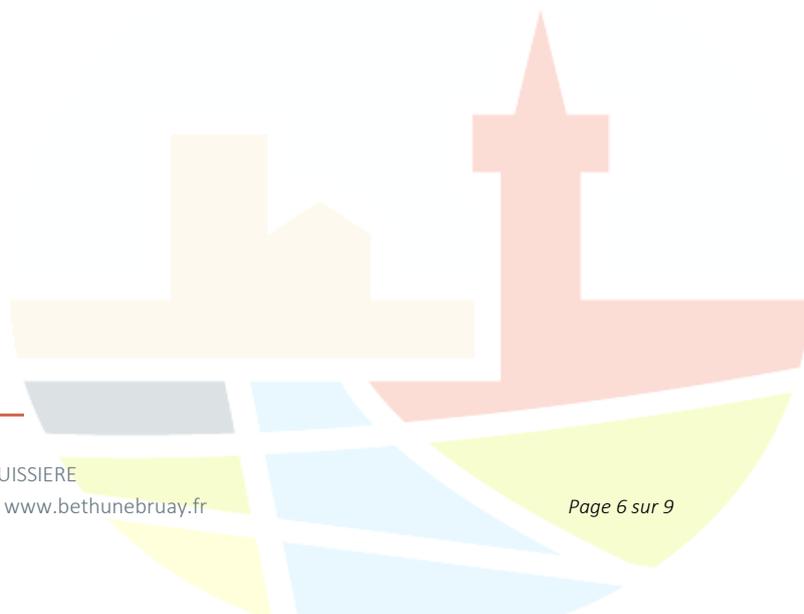
Objectif opérationnel 2 :	Soutenir et maintenir les producteurs Bio du territoire	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	Organiser 1 rencontre collective avec les producteurs bio et les élus et techniciens concernés de la CABBALR	1 compte rendu de la rencontre
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)		
Indicateur(s) de résultat		

Objectif opérationnel 3 :	Créer un contexte favorable à la conversion bio en levant les freins à l'embauche	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	Participation aux évènements organisés sur l'emploi agricole sur le territoire et interventions sur les métiers des filières bio.	
	1 évènement sur la GRH auprès des producteurs (sujet à préciser)	
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)		
Indicateur(s) de résultat		

Objectif n° 2 : Déployer des paniers de produits bio locaux à bas prix pour des famille précaires

Objectif opérationnel 1 :	Animation du collectif de partenaires du dispositif PANIERS	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)		
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	Animation du comité de pilotage de la démarche	
	Suivi des structures relais impliquées et des producteurs bio locaux fournissant les paniers	
Indicateur(s) de résultat		

Objectif opérationnel 2 :	Déploiement du dispositif sur le reste de l'agglomération	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)		
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	Réponse aux sollicitations des communes et nouveaux partenaires qui souhaitent déployer le dispositif	
	Identification de financements permettant le déploiement	
Indicateur(s) de résultat	Nombre de structures intégrées au dispositif PANIERS	4
	Nombre de foyers bénéficiant du dispositif PANIERS en 2024	50



Budget prévisionnel 2024 :

Projet n°1		Intitulé : Déployer des paniers de produits bio à bas prix pour des famille précaires		
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		23000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	4000
Achats fournitures		8000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		15000	74 - Subventions d'exploitation	
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités : AAP Mieux manger pour tous	10900
61 - Services extérieurs		0		
Locations et charges locatives				
Entretien et réparation				
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			Hauts de France	
Autres			Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Pas-de-Calais	
Cotisations et licences			Autres (préciser)	
Publicité, publication				
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires			CABBALR	2500
Autres			Politique de la ville	7000
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Communes : Calonne et CCAS de Divion	
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux : CAF	5600
64 - Charges de personnel		7000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		7000	L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales			Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de gestion courante	0
			Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante			Autres	
66 - Charges financières			76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		30000	TOTAL DES PRODUITS	30000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser	
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES		30000	TOTAL DES PRODUITS	30000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature	
862 - Prestations				
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature	
TOTAL		0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de		2 500 €	8,33%	du total des produits

Projet n°		Intitulé :		
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation	6112
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs		0		
Locations et charges locatives				
Entretien et réparation				
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation				Hauts de France
Autres				Autres (préciser)
62 - Autres services extérieurs		0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Pas-de-Calais
Cotisations et licences				Autres (préciser)
Publicité, publication				
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires				CABBALR 1833,48
Autres				Autres (préciser)
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		6112	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	6111,6		L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales			Autres établissements publics : AEAP 4278,12	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de gestion courante	
			Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante			Autres	
66 - Charges financières			76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		6112	TOTAL DES PRODUITS	
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			préciser	
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES		6112	TOTAL DES PRODUITS	
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature	
862 - Prestations				
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature	
TOTAL		0	TOTAL	
La subvention sollicitée de		1 833 €	30,00%	du total des produits

Sur les 4 400€ sollicités par « BIO EN HAUTS DE FRANCE », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 4 400 €

Convention d'objectifs entre l'Association « CAMPUS VERT » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « CAMPUS VERT », dont le siège social est situé 175, Route d'Estaires – VIOLAINES (62138), représentée par Monsieur Henri DELDALLE, Son Président, n° 43175596600022.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « CAMPUS VERT » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 2 000 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

CAMPUS VERT est une association régie par la loi de 1901.

L'association a pour objet de :

- Valoriser le patrimoine agricole bâti
- Conforter les exploitations agricoles par une activité économique complémentaire
- Faciliter l'accès au logement des jeunes en formation supérieure et/ou professionnelle

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « CAMPUS VERT » de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « CAMPUS VERT » **une subvention de 2 000 € au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « CAMPUS VERT » à la banque Crédit Agricole Nord de France, sous le numéro 11019891000, dès que l'association « CAMPUS VERT » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « CAMPUS VERT » adressera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « CAMPUS VERT »

CAMPUS VERT s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- Rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- Fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- Communiquer à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « CAMPUS VERT », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « CAMPUS VERT »,

- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- Inviter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « CAMPUS VERT » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « CAMPUS VERT » à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « CAMPUS VERT » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « CAMPUS VERT ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « CAMPUS VERT » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « CAMPUS VERT » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « CAMPUS VERT » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « CAMPUS VERT », à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« CAMPUS VERT »

Henri DELDALLE

Pour le Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-Président
Maurice LECONTE

« CAMPUS VERT »

Descriptif :

Le programme d'action de l'année 2024 pour l'association CAMPUS VERT :

- ✓ Valoriser le patrimoine bâti agricole,
- ✓ Conforter les exploitations agricoles par une activité économique complémentaire,
- ✓ Faciliter l'accès au logement des jeunes en formation supérieure et/ou professionnelle.

Valeurs ciblées :

- 6 agriculteurs sensibilisés
- 4 rendez-vous chez les agriculteurs
- 2 dossiers étudiés en commission d'agrément
- 8 studios agréés
- 5 participants à la formation « rentabilité économique et fiscalité du projet
- 5 participants à la formation « technique d'aménagement »

Objectif opérationnel :	Poursuivre la création de logements étudiants à la ferme sur le territoire de la cabbalr et accompagner les agriculteurs intéressés dans la réalisation de leur projet	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	Nombre d'agriculteurs sensibilisés	6
	Nombre de rendez-vous chez les agriculteurs	4
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	Nombre de dossiers étudiés en commission d'agrément	2
	Nombre de studios agréés	8
Indicateur(s) de résultat	Nombre de participant à la formation "rentabilité économique et fiscalité du projet"	5
	Nombre de participant à la formation "technique d'aménagement"	5

Budget prévisionnel 2024 :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	150	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	150	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	3200
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	180		
Locations et charges locatives	180		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	1200
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	820	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	100		
Déplacements, missions, réceptions	600	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	2000
Frais postaux et téléphonie	120	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	4350	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	2980	L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales	1370	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	2300
		Cotisations	2300
		Autres	
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	5500	TOTAL DES PRODUITS	5500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	5500	TOTAL DES PRODUITS	5500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	2 000 €	36,36%	du total des produits

Sur les 2 000€ sollicités par « CAMPUS VERT », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 2 000 €

Convention d'objectifs entre l'Association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS », dont le siège social est situé 54, Avenue Roger Salengro – BP 90136 – SAINT LAURENT BLANGY (62223), représentée par Madame Caroline DELEPIERRE PIAT, Sa Présidente, n° 41066399100017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 17 500 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS est une association régie par la loi de 1901.

L'association a pour objet de :

- Offrir aux enfants un contact avec la nature à travers l'activité agricole :
- Eveiller la curiosité et le sens de l'observation,
- Mieux connaître les phénomènes de la vie,
- Découvrir le métier d'agriculteur et la vie dans les campagnes,
- Sensibiliser au respect de l'environnement,
- Connaître l'origine des produits alimentaires.
- Proposer un support pédagogique et une collaboration étroite aux enseignants pour réaliser leur programme par des méthodes actives.
- Encourager la diversification des exploitations agricoles et favoriser le maintien d'emploi en milieu rural

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

Pour permettre à l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » **une subvention de 17 500 € au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » à la banque Crédit Agricole, sous le numéro 08518360000, dès que l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » adressera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS »

LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,

- Rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- Fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- Communiquer à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « LE SAVOIR DES AGRICULTEURS », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS »,
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- Inviter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS », à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de l'Association
« Le Savoir Vert des Agriculteurs »

Caroline DELEPIERRE PIAT

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-Président
Maurice LECONTE

**ANNEXES : PROJET 2024
PROGRAMME D' ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL**

« LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS »

Programme d'action de l'année 2024 de l'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS »

Dans le cadre de ce programme, l'action 1.3.2 du PAT : Organiser des actions de sensibilisation et de formation auprès des jeunes et des enfants, en partenariat avec le personnel de restauration et le corps enseignant.

L'association organise des visites au sein des fermes pédagogiques Savoir Vert de la communauté, répondent au projet pédagogique initié par l'enseignant en finançant leur sortie.

Les agriculteurs du Savoir Vert se chargent d'organiser la visite de leur exploitation. Les frais de visite sont pris en charge dans le cadre de cette action par la Communauté d'Agglomération.

Valeurs ciblées :

- Nombre de classes et groupes d'IME sortis : 100 classes

Objectif : Communiquer et sensibiliser à l'agriculture du territoire et aux activités qui en découlent à partir d'une démarche pédagogique

Objectif opérationnel :	Découverte du monde agricole par le public scolaire cycle 2 et cycle 3 (de la Grande Section de Maternelle au CM2) ainsi que les enfants scolarisés en établissements spécialisés (IME, EMP, hôpitaux de jour ...) au sein des 6 fermes pédagogiques de la CABBALR	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	Nombre de Classes et groupes d'IME sortis	100
	Nombre d'élèves et nombres d'enseignants	25 élèves par classe soit 2500 élèves et 3 accompagnants par classe (ou groupe) soit 300 enseignants accompagnants
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	Nombre de fiches d'évaluation de la visite	plus de 60
Indicateur(s) de résultat	Nombres de fiches de vœux pour sortir dans les 7 fermes Savoir Vert de la CABBALR	plus de 100
	Nombre d'IME sortis en ferme	plus de 5 groupes
	Nombre d'écoles qui sont sorties plusieurs fois sur les fermes du Savoir Vert dans le cadre de cette opération (satisfaction, renouvellement, fidélisation, prérenisation)	plus de 60

Budget prévisionnel 2024 :

Projet n°		Intitulé : Visites dans les fermes pédagogiques Savoir Vert de la CABBALR		
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation	23767
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs		982		
Locations et charges locatives		522		
Entretien et réparation		200		
Assurance		260	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			Hauts de France	6267
Autres			Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		9035	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		7590	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences			Autres (préciser)	
Publicité, publication, promotion (tenue de		320		
Déplacements, missions, rencontres CABBALR		250	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Frais de formation		875	CABBALR	17500
Autres			Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales			Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de gestion courante	750
65 - Autres charges de gestion courante		14500	Cotisations proportionnelles	750
66 - Charges financières			Autres	
67 - Charges exceptionnelles			76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements,			77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			78 - Reprises sur amortissements et	
TOTAL DES CHARGES		24517	79 - Transfert de charges	
Excédent prévisionnel (bénéfice)			TOTAL DES PRODUITS	24517
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES FIXES DE FONCTIONNEMENT			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			préciser	
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES		24517	TOTAL DES PRODUITS	24517
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature	
862 - Prestations				
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature	
TOTAL		0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de		17 500 €	71,38%	du total des produits

Sur les 17 500€ sollicités par le « SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 17 500 €

Convention d'objectifs entre l'Association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE », dont le siège social est situé 235, Boulevard Paul Painlevé – LILLE (59000), représentée par Monsieur Jean-Baptiste REY, Son Co Président, n° 50752150800030.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 3 000 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE est une association régie par la loi de 1901.

L'association a pour objet la préservation et le partage des terres agricoles par l'animation d'initiatives citoyennes et solidaires en faveur de l'agriculture écologique et paysanne. L'association agit dans le respect de la charte Terre de Liens, annexée aux présents statuts, et du projet associatif national. Son action est à caractère d'éducation populaire et contribue à la défense de l'environnement naturel.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

Pour permettre à l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » **une subvention de 3 000 € au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » à la banque Crédit Coopératif, sous le numéro 08012023376, dès que l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- Un comité de pilotage de lancement des actions,
- Un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- Un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » adressera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE »

TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- Rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- Fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- Communiquer à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE »,

- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- Inviter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE », à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou

procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Co Président de l'Association
« Terre de Liens Hauts de France »

Jean-Baptiste REY

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Le Vice-Président

Maurice LECONTE

ANNEXES : PROJET 2024
PROGRAMME D' ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL

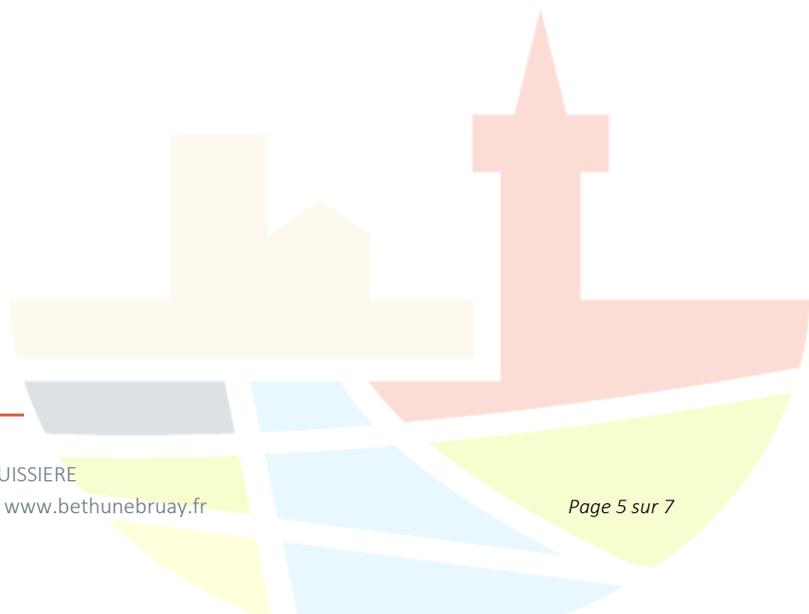
« TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE »

Descriptif :

Le programme d'action de l'année 2024 pour l'association Terre de Liens :

- ❖ Préservation des terres agricoles en faveur de l'agriculture écologique et paysanne – stratégie foncière agricole du Projet de territoire.

Valeurs ciblées : 20 jours



Objectifs : Agir sur le foncier pour développer et conforter l'agriculture biologique

Objectif opérationnel 1.1 :	Accompagnement individuel des communes volontaires et/ou de l'intercommunalité souhaitant mobiliser des terres pour l'installation d'un.e porteur.euse de projet agricole agro-écologique	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateurs de réalisation	Nombre de réunion effectuée avec les communes pour identifier du foncier public en propriété	1
	Nombre de réunion effectuée avec l'intercommunalité pour identifier du foncier public en propriété	1
Indicateur(s) de résultat	Liste du foncier identifié	2
	Compte rendus de réunions	2

Objectif opérationnel 1.2 :	Assurer une veille foncière sur le territoire de la CABBALR et participer à la dynamique partenariale	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateurs de réalisation	Réunion avec des propriétaires privés	1
	Pré diagnostic foncier	1
Indicateur de résultat	Liste du foncier repéré et pré diagnostic foncier	1
	Réalisation d'une fiche "Kit pratique à destination des collectivités"	1

Objectif opérationnel 2.1 :	Réalisation de diagnostics parcellaire, outil d'aide à la décision, de l'identification / caractérisation d'une parcelle, à la mise à disposition de cette dernière à un.e porteur.se de projet	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateurs de réalisation	Nombre de diagnostic foncier de parcelles communales	1
	Nombre de diagnostic foncier de parcelles intercommunales	1
	Nombre de réunions de travail avec la CABBALR	3
Indicateur de résultat	Nombre de projets fonciers (identification d'une ou plusieurs parcelles pouvant être mise à disposition d'un projet)	1

Objectif opérationnel 3.1 :	Participer à la dynamique partenariale et mobiliser les ressources TDL pour améliorer la circulation de l'information sur les porteurs de projet du territoire, évaluer leurs besoins et rechercher du foncier	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur de réalisation	Nombre de porteur de projet rencontré	3
Indicateur de résultat	Liste des porteurs de projet rencontrés et comptes rendus de réunions	3

Objectif opérationnel 3.2 :	Animer l'échange d'informations pour un recensement des porteurs de projet, rencontrer des agriculteurs susceptibles d'employer de futurs porteurs de projet	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur de réalisation	1 réunion avec les producteurs AB	1
Indicateur de résultat	Compte rendu de réunion	1

Budget prévisionnel 2024 :



Hauts-
de-France

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION Terre de Liens 2024

CHARGES	
60 - nAchats	200
61 – Services ext	1000
62- Autres services ext	1800
64 – Charges de personnel	6920
Autres Charges	80
TOTAL des CHARGES	10000

PRODUITS	
70 Ventes de produits et services	
73 - Dotations et produits de tarification	
74 - Subventions d'exploitation	
Agence de l'Eau Artois Picardie	7000
Conseil régional Hauts de France	
Conseils départementaux	
CABBALR	3000
Autres EPCI	
Aides privés (fondation)	
75 autres produits de gestion courante	
756 Cotisations	
758 mécénat	
79 Transfert de charges	
TOTAL des PRODUITS	10000

Sur les 3 000€ sollicités par « TERRE DE LIENS HAUTS DE FRANCE », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 3 000 €

Convention d'objectifs entre l'Association « Eura Industry Innov' » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « Eura Industry Innov' », Association de loi 1901, immatriculée sous le N° SIRET 82123606400019, dont le siège social est situé au 299 BD de Leeds0 à Lille (59777), représentée par Madame Renée Ingelaere, sa Présidente.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « Eura Industry Innov' » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 10 000€ au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

Eura Industry Innov' est une association régie par la loi de 1901.

Eura Industry Innov' rassemble et fédère sur un territoire pilote l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur afin de faciliter et accélérer la mise en place de projets liés à une bioéconomie innovante et durable.

Le projet Eura Industry Innov' s'inscrit dans une volonté de rassembler l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur au niveau des territoires pilotes que sont les 6 communautés de communes afin de travailler en proximité avec les acteurs en présence à cette échelle.

L'approche atypique et innovante de l'association Eura Industry Innov' réside dans sa démarche collective, coopérative, où l'ensemble des partenaires mettent à contribution leurs compétences complémentaires, tout en favorisant la proximité territoriale pour faire émerger et développer des projets innovants en bioéconomie, porteurs de valeurs économiques, écologiques et sociétales.

Conformément à son objet social, l'association « Eura Industry Innov' » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous

les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « Eura Industry Innov' » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « Eura Industry Innov' » **une subvention de 10 000 € au titre de l'année 2024.**

A ce titre, dans le cadre de son programme d'actions 2024, l'association « Eura Industry Innov' » devra en particulier :

- Organiser sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à minima un atelier de proximité
- Travailler à identifier les projets en bioéconomie portés sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et en accompagner au moins un en conséquence
- Valoriser l'implication de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et promouvoir les projets accompagnés par l'association « Eura Industry Innov' ».

En parallèle, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à contribuer aux différents projets mis en œuvre par l'association « Eura Industry Innov' ». (L'instance de rapprochement des mondes agricole, industriel et de la recherche / l'appui aux synergies / la vallée de la bioéconomie).

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde soit les 30% restant sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées, dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « Eura Industry Innov' » à la banque Crédit Mutuel Hazebrouck sous le numéro IBAN : FR7610278027100004785710107 et BIC : CMCIFR2A 9 10000. 08002889313 02.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction développements et aménagements économiques de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « Eura Industry Innov' » adressera à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.

- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :

- le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)

- et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623> [Association : compte-rendu financier de subvention \(Formulaire 15059*02\) | Service-Public.fr](#))

Obligations de l'association « Eura Industry Innov' »

Eura Industry Innov' s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, cotisations ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses derniers statuts mis à jour, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « Eura Industry Innov' », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « Eura Industry Innov' »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « Eura Industry Innov' » devra être reversée par l'association « Eura Industry Innov' » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « Eura Industry Innov' » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « Eura Industry Innov' ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « Eura Industry Innov' » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « Eura Industry Innov' » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « Eura Industry Innov' » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, des conditions d'exécution de la convention par l'association « Eura Industry Innov' », la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation de la présente convention et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de l'Association
d'agglomération
« Eura Industry Innov' »

Renée INGELAERE

Pour le Président de la Communauté
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Steve BOSSART

ACTION 1 : « L'INTELLIGENCE COLLECTIVE & ANIMATION ECONOMIQUE »

Descriptif :

L'intelligence collective est mise en œuvre selon différents formats et modes de déploiement.

A) Ateliers de proximités

L'organisation d'ateliers territoriaux s'inscrit dans la perspective de développement de la bioéconomie circulaire sur les territoires pilotes.

Ces ateliers visent à mobiliser les acteurs institutionnels, industriels, agricoles et de la recherche de chaque territoire d'action d'Eura Industry Innov' autour de la bioéconomie, compte tenu des ressources et potentialités territoriales.

Ils consistent également à créer un lieu propice d'échanges et de retours d'expérience entre porteurs de projets.

Les modes d'intervention portent sur l'organisation d'ateliers techniques se matérialisant par : des conférences plénières et l'animation des échanges avec l'intervention d'experts (à titre d'exemple : pôles de compétitivité, pôles d'excellence, centre de recherche, experts scientifiques, et tout expert de filières, etc.) des témoignages inspirants/exemplaires de projets, présentations de solutions innovantes, identification des synergies entre acteurs.

B) Création d'une instance de rapprochement des mondes agricole, industriel et de la recherche

Cette action a pour finalité de décloisonner et mettre en relation les acteurs de l'amont à l'aval de la chaîne de valeur de la bioéconomie circulaire.

Cet axe permet d'identifier et de faire le lien entre les ressources valorisables, les voies de valorisation existantes et en développement, ainsi que les besoins de développement exprimés par les industriels. Le but étant de mettre ces trois éléments en parallèle pour faire émerger des projets en bioéconomie pertinents et ayant du sens en termes d'innovation, de durabilité et circularité.

Cet axe permet de s'inscrire et renforcer une démarche d'économie circulaire (dynamique de valorisation de co-produits agricoles ou agro industriels, favoriser les circuits courts) ainsi que de mettre à l'honneur des opportunités spécifiques aux territoires et enfin, de mettre en relation l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur et faciliter ainsi l'accompagnement des projets.

Le mode d'intervention relatif à cette action consiste en la mise en place d'un groupe de travail constitué d'industriels, de représentants du monde agricole et universitaires/centre de recherches, pôles de compétitivité/excellence partenaires d'Eura Industry Innov'.

Acteurs de l'action : La construction de cette instance est portée par Eura Industry Innov' avec la Chambre régionale d'Agriculture, la CCI et les Universités/Pôles.

C) Identification continue des acteurs et des ressources pour favoriser les synergies (étude Bioéconomie Régionale)

Il s'agit d'une action structurante permettant de faire une veille relative aux bioressources sur le territoire, aux projets de recherche et développement menés sur le territoire en lien avec la bioéconomie, aux acteurs de la transformation et de l'utilisation des bioressources.

La mise en œuvre opérationnelle de ces actions consiste en une étude territoriale de la filière de la bioéconomie sous les angles agricole (ressources), industriel (acteurs de la transformation et de

l'utilisation intermédiaire et/ou finale) et de la recherche (avancée technique, technologique, innovation pour des projets avec un TRL minimum de 6). Cette étude prospective permettra d'inventorier les acteurs et les ressources de la bioéconomie sur le territoire (mise à jour de l'étude réalisée sur la période précédente), (de comprendre la complexité du système économique local et de qualifier les relations entre tous les acteurs impliqués.) d'appréhender les attentes et les enjeux des différents acteurs impliqués.

Acteurs de l'action : Etude sous traitée avec le concours de la CCIR, la chambre d'agriculture et les universités/centres de recherche/pôles

D) Une vallée de la Bioéconomie

Un axe structurant majeur d'Eura Industry Innov' concerne la volonté et l'ambition commune pour le développement de la bioéconomie durable sur ses territoires pilotes selon l'adage « Seul on va plus vite, Ensemble on va plus loin ». Dans son rôle de fédérateur, l'association ambitionne de faire du territoire géographique d'Eura Industry Innov' la vallée de la bioéconomie. De manière opérationnelle, l'objectif est de rassembler les 6 collectivités territoriales autour d'ateliers de réflexions pour accélérer le développement de la bioéconomie en tenant compte des enjeux associés (économiques, écologiques, technologiques, etc.).

Acteurs de l'action : La construction de cet axe est portée par Eura Industry Innov' en collaboration avec les 6 EPCI et les parties prenantes.

Publics cibles :

Entreprises, agriculteurs, collectivités, écoles/universités, associations, centres de recherches

Objectifs :

A) Atelier de proximité

Au rythme de 2 à 3 ateliers par an de manière tournante sur chaque territoire, dont un atelier sur le territoire de la communauté d'agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

B) Création d'une instance de rapprochement des mondes agricole, industriel et de la recherche

Réaliser des réunions du groupe de travail : 1 à 2/an

C) Identification continue des acteurs et des ressources pour favoriser les synergies (étude Bioéconomie Régionale)

Réalisation du cahier des charges de l'étude

Réunions de préparation

Rapport de l'étude à fin 2024, à présenter lors de l'évènement annuel de l'association fin 2024

D) Une vallée de la Bioéconomie

- 1 réunion de lancement début 2024 avec les 6 EPCI
- 1 réunion de travail au cours de 2024

Descriptif :

A) La recherche et l'identification de projets, d'acteurs de la bioéconomie

Cet axe a pour objectif de rechercher, identifier et rassembler le maximum d'acteurs de la bioéconomie en Hauts de France au sein de l'association Eura Industry Innov' afin :

- D'identifier des porteurs de projets, des partenaires, des adhérents ;
- D'enrichir les connaissances et les compétences en bioéconomie qui permettront de répondre aux besoins des porteurs de projets accompagnés.

La mise en œuvre opérationnelle consiste à prospecter de nouveaux projets, de manière individuelle par chaque partenaire mais également au travers d'une réflexion commune sur l'identification de mode de communication sur Eura Industry Innov' et de mise en relation avec des relais (syndicats de filières, clubs entreprises, autres groupements...)

La déclinaison opérationnelle de cet axe consiste également à rencontrer et détecter de nouveaux partenaires et adhérents pour l'association : organisme financier tel que BPI, les syndicats de filières (BTP, chimie, automobile, ferroviaire...), les Centres de Transfert de technologie, Industriels de toutes tailles, etc.

B) Un Appel à Manifestation d'intérêt permanent

L'appel à manifestation d'intérêt est destiné à sélectionner des projets dans le domaine de la bioéconomie et la naturalité (la nature des projets attendus, des critères de sélection, etc. est détaillé dans l'AMI 3 permanent en annexe). L'AMI vise à soutenir les projets innovants de valorisation de la biomasse à des fins applicatives dans les domaines de l'agroalimentaire durable, la cosmétique, la pharmacie, la chimie du végétal, les matériaux (BTP, automobile/ferroviaire), l'énergie (hors méthanisation), les molécules d'intérêt.

Le projet devra mettre en avant un réel potentiel en termes de développement économique (création d'emplois), de gain environnemental de la solution proposée (économie de ressources, valorisation optimale de la biomasse (approche d'écoconception et d'économie circulaire) et la prise en compte de son impact social/sociétal sur le territoire.

Le projet sera également challengé sur les nouvelles approches de modèles économiques (économie circulaire, économie de la fonctionnalité, synergies territoriales, approches en circuit court...).

L'AMI vise les projets en phase d'incubation, de création ou de développement qui requièrent un accompagnement technique et/ou économique.

Les modalités d'intervention portent sur la définition des conditions de l'AMI et de l'offre d'accompagnement, la diffusion et la communication, l'instruction par un jury qualifié associant les membres d'Eura Industry Innov' et la mise en place de groupes collaboratifs mutualisant les compétences et expertises des membres d'Eura Industry Innov' pour l'accompagnement des projets.

Dans une dynamique d'intelligence collective, tous les partenaires d'Eura Industry Innov' interviennent dans l'évaluation des dossiers réceptionnés, à savoir : la Région Hauts-de-France, l'ADEME, la CCI Hauts-de-France, la CCI Grand Lille, la CCI Artois, la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, le Pôle B4C, le pôle d'excellence PLASTIUM, le CESER, Roquette, Centrale Lille, L'université de Lille, L'université d'Artois, l'UCCS, les 6 Communautés des Communes.

Public cible : Les projets peuvent être portés par des entreprises, des agriculteurs, des laboratoires (y compris les ambassadeurs issus d'AMI précédents)

C) L'accompagnement des porteurs de projets

L'objectif central de cet axe consiste à accompagner et accélérer des projets innovants et durables dans le domaine de la bioéconomie sur le territoire pilote. La mise en place du dispositif d'accompagnement de projets s'appuie sur l'intelligence collective des partenaires d'Eura Industry Innov' et se matérialise par le développement de projets innovants, le soutien à l'innovation, le développement et la croissance des entreprises du territoire et ce, dans la finalité de créer de la valeur et de l'emploi pour le territoire.

Pour atteindre ces objectifs, le mode d'intervention consiste à identifier les besoins des porteurs de projet, à mobiliser les acteurs et les partenaires dans le cadre de l'accompagnement, à mettre en place un groupement d'accompagnement – le milieu innovateur - mobilisant et mutualisant les expertises et compétences des membres d'Eura Industry Innov' pour chaque projet, à mettre en oeuvre le dispositif d'appui, d'expertise et de conseil auprès des porteurs de projet et à mettre en place un suivi de l'évolution des projets.

Les expertises mobilisées à cet effet (liste non exhaustive) portent sur la mise en réseau, le développement économique, le développement technologique, l'ingénierie financière, l'ingénierie de projet, etc.

L'accompagnement de projets intervient tout le long de la mise en oeuvre du programme sur une durée individuelle de 12 à 18 mois.

Publics cibles :

B) Un Appel à Manifestation d'intérêt permanent

Les projets peuvent être portés par des entreprises, des agriculteurs, des laboratoires (y compris les ambassadeurs issus d'AMI précédents)

C) L'accompagnement des porteurs de projets

Lauréats de l'AMI permanent

Objectifs :

A) La recherche et l'identification de projets, d'acteurs de la bioéconomie

- Nombre de projets AMI déposés
- Nombre d'adhérents : gain de 3 à 5 nouveaux adhérents, dont au moins 1 adhérent sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

B) Un Appel à Manifestation d'intérêt permanent

Objectif d'identification et d'accompagnement de 4 à 6 projets en 2024 sur l'ensemble des 6 EPCI, dont 1 ou 2 projets détectés par la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane et/ou sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane

C) L'accompagnement des porteurs de projets

Objectif d'identification et d'accompagnement de 4 à 6 projets en 2024 sur l'ensemble des 6 EPCI dont 1 ou 2 projets détectés par la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane et/ou sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane

- Fiches de suivi d'accompagnement des projets
- Réunions périodiques pour le suivi de l'accompagnement multipartenaire
- Réunion à mi-parcours et en fin de parcours d'accompagnement

Descriptif

A) Un évènement annuel de la bioéconomie

Cet évènement ayant eu lieu sur la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane en 2023, et qu'il est destiné à tourner entre les 6 EPCI, il n'aura pas lieu en 2024, sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

B) La valorisation et la promotion des projets accompagnés par Eura Industry Innov'

Cet axe a pour objectif majeur de promouvoir les projets d'Eura Industry Innov'. La valorisation et promotion permettront de rendre lisible les réalisations des entreprises, agriculteurs et laboratoires du territoire, de faire connaître le potentiel d'innovation des acteurs économiques du territoire et de contribuer ainsi à la promotion de son attractivité et à la stratégie de marketing territorial portée par les collectivités.

La communication est également un axe permettant de mobiliser de nouveaux adhérents et partenaires.

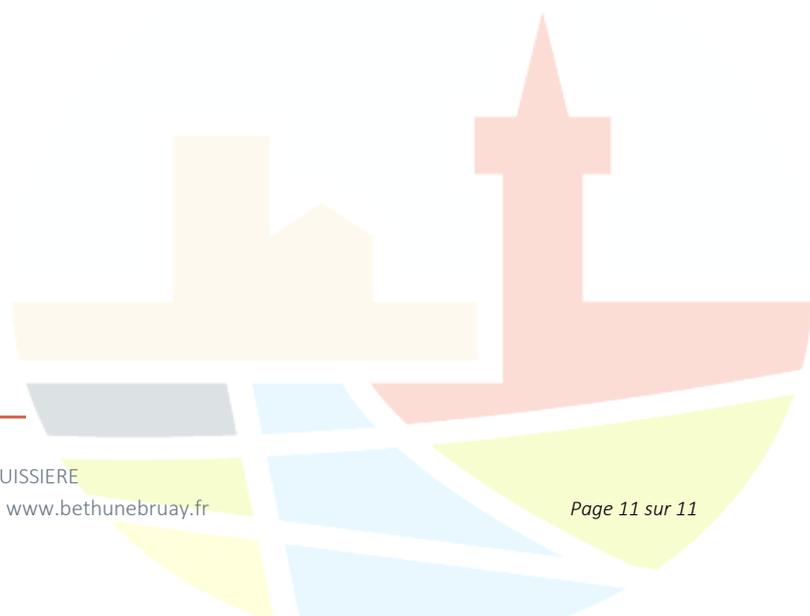
Publics cibles :

Entreprises, Agriculteurs, Collectivités, Ecoles/Universités, Associations.

Objectifs :

B) La valorisation et la promotion des projets accompagnés par Eura Industry Innov'

- La mise à jour et l'animation d'un site internet et d'un compte LinkedIn Eura Industry Innov' avec la définition d'un plan de communication.
- La valorisation des projets accompagnés dans des évènements en lien avec la filière et le développement de supports de communication (kakémonos, photos, vidéos, plaquettes, etc.), lors d'évènements sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane. (à définir conjointement)
- La création d'un « kit de communication »
- L'exploration de la communication par voie de presse



**Convention d'objectifs
entre l'Association « CD2e » et
la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane**

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « CD2e », Association de loi 1901, immatriculée sous le N° SIRET 887 569 770 00019, dont le siège social est situé à la base du 11/19 - rue de Bourgogne à Loos-en-gohelle (62750), représentée par Madame Frédérique SEELS, Directrice générale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « CD2e » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 36 300€ au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

Le CD2e est une association régie par la loi de 1901.

Il s'agit d'un centre de déploiement de l'éco-transition dans les entreprises et les territoires. Il accompagne, conseille et forme les entreprises et les collectivités dans le développement de leur expertise et de leurs projets sous le prisme de l'éco-transition dans les Hauts-de-France. Leur mission est ainsi d'accélérer et de massifier la transition écologique à l'échelle régionale, voire nationale, en mettant en place des leviers favorisant un développement économique vertueux et générateur d'emplois non délocalisables.

Conformément à son objet social, l'association « CD2e » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « CD2e » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « CD2e » **une subvention de 36 300 € au titre de l'année 2024.**

La subvention sera répartie comme suit :

Intitulé de l'action	Montant alloué
Action 1 : Appuyer le développement de l'habitat et de l'aménagement durable sur le territoire de l'agglomération	20 350€
Action 2 : Développer le photovoltaïque sur l'agglomération	11 250€
Action 3 : Appuyer et développer la commande publique responsable portée par la collectivité	4 700€
TOTAL	36 300€

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde soit les 30% restant sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées, dès que l'association en aura fait la demande écrite. Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « CD2e » à la banque **Crédit coopératif** sous le numéro

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence des directions concernées par l'ensemble des actions des comités de suivis tels que définis dans la convention de partenariat entre l'agglomération et le CD2E. Chaque action mise en œuvre pourra faire l'objet d'un suivi et générer la mise en place de réunions de travail avec les directions concernées au sein de la communauté d'agglomération.

Pour la clôture de la présente convention, l'association « CD2e » **est dans l'obligation d'adresser** à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.

- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :

- le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)

- et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623> **Association : compte-rendu financier de subvention (Formulaire 15059*02)** | [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr))

Obligations de l'association « CD2e »

Le CD2e s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation des objectifs,
- Mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- Rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, cotisations ...),
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- Fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- Communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses derniers statuts mis à jour, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « CD2e », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « CD2e »,
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- Inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « CD2e » devra être reversée par l'association à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « CD2e » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « CD2e ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « CD2e » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « CD2e » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « CD2e » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, des conditions d'exécution de la convention par l'association « CD2e », la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation de la présente convention et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« CD2e »

Frédérique SEELS

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Steve BOSSART

ACTION 1 : « APPUYER LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION »

Descriptif et publics cibles :

Sous-action 1 : Appui au déploiement de politiques volontaristes au niveau des communes du territoire de l'Agglomération de Béthune-Bruay

Objectif opérationnel 1 - Sensibiliser les élus et techniciens du territoires, les aménageurs sur les enjeux liés au bâtiment durable, à l'adaptation au changement climatique du cadre bâti, à la rénovation basse consommation, sujets : matériaux biosourcés, gestion de l'eau, confort d'été, énergies renouvelables intégrées au bâtiment, végétalisation, référentiel REV3- Réalisation de 3 réunions de sensibilisation avec témoignages et exemples.

Objectif opérationnel 2 – Découverte de projets ambitieux et inspirants : organisation d'un voyage apprenant : définition du programme, coordination, capitalisation.

Objectif opérationnel 3 - Organisation et animation d'un groupe de travail pour engager une feuille de route "Aménagement 100% durable".

Cible de chacune des actions : Elus et techniciens des communes et de l'agglomération (60 personnes) – Zone géographique : CABBALR

Objectif opérationnel 4 - Mobilisation des collectivités dans la dynamique "Pacte Bois biosourcés"

Sous-action 2 - Accompagnement à la définition des dispositifs d'aide à l'habitat mis en œuvre sur le territoire de l'agglomération de Béthune-Bruay

Objectif opérationnel 1 - Appui à l'écriture en cours des nouveaux dispositifs d'aide à l'habitat afin de favoriser le recours aux éco-matériaux (habitat privé)

Objectif opérationnel 2 – Mobilisation des entreprises de travaux intervenant sur l'habitat pour faire connaître les aides sur les biosourcés, la réglementation, l'offre produit. Démonstration éventuelle, visite de site, etc.

Objectif opérationnel 3 - Aide au suivi et à leur mise en œuvre

Cible de chacune des objectifs : Bailleurs sociaux, particuliers, entreprises du territoire – Zone géographique : CABBALR

Sous-action 3 - Soutien au développement de filières d'activités dédiées au bâtiment durable sur le territoire de l'agglomération de Béthune Bruay

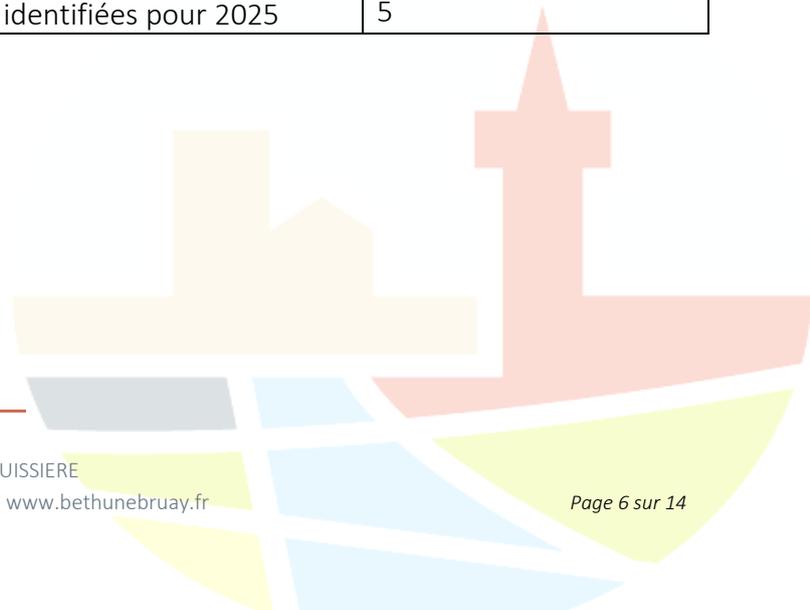
Dresser un état des lieux des acteurs intervenants sur la thématique bâtiment durable et identifier les interactions possibles. Mise en place de réunions de travail.

Cible de chacune des objectifs : Entreprises du BTP, industriels, agriculteurs, acteurs de la recherche – Zone géographique : CABBALR

Objectifs :

Résultat	Objectif(s)	Valeur(s) cible(s)
	Sous-action 1 : Objectif opérationnel 1 <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions de sensibilisation • Nombre de participants 	3 30

	<p>Objectif opérationnel 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de participants 20 • Nombre de site visités 1 <p>Objectif opérationnel 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de groupe de travail 1 • Nombre de participants 10 <p>Objectif opérationnel 4</p> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe de travail 1 • Nombre de participants 10 <p><u>Sous-action 2 :</u></p> <p>Objectif opérationnel 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions de travail sur les dispositifs financiers d'aide à l'intégration de matériaux biosourcés 2 • Nombre de participants 4 <p>Objectif opérationnel 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de participants 15 • Nombre d'ateliers de sensibilisation 1 <p>Objectif opérationnel 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes d'aides à l'intégration de matériaux biosourcés 10 • COPIL 1 <p><u>Sous-action 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunion de travail 4 • Nombre d'interactions entre entreprises pré-identifiées 10 	
Performance	<p><u>Sous-action 1 :</u></p> <p>Objectif opérationnel 1 : Taux de satisfaction 50%</p> <p>Objectif opérationnel 2 : Taux de satisfaction 50%</p> <p>Objectif opérationnel 3 : Taux de satisfaction 50%</p> <p>Objectif opérationnel 4 : Taux de satisfaction 50%</p> <p><u>Sous-action 2 :</u></p> <p>Objectif opérationnel 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aides à l'intégration des éco-matériaux délibérés 2 <p>Objectif opérationnel 2 : Taux de satisfaction 50%</p> <p>Objectif opérationnel 3 : Taux de dossiers acceptés 50%</p> <p><u>Sous-action 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'action identifiées pour 2025 5 	



Budget prévisionnel :

Sous action 1 : Appui au déploiement de politiques volontaristes au niveau des communes du territoire de l'Agglomération de Béthune-Bruay

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		0	70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		18559
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs		0			
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation				Hauts de France	7609
Autres				Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		0	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Pas-de-Calais	
Cotisations et licences				Autres (préciser)	
Publicité, publication					
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires				CABBALR	10950
Autres				Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		18559	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		0
			Cotisations		
			Autres		
65 - Autres charges de gestion courante			76 - Produits financiers		
66 - Charges financières					
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		18559	TOTAL DES PRODUITS		18559
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		18559	TOTAL DES PRODUITS		18559
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de		10 950 €		59,00%	du total des produits

Sur les 10 950 € (soit 59 % du budget total de la sous action 1) sollicités par le CD2E, la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane financera 10 950 €.

Sous action 2 : Appui au déploiement de politiques volontaristes au niveau des communes du territoire de l'Agglomération de Béthune-Bruay

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	9661
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	3961
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	5700
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	9661	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	9661	TOTAL DES PRODUITS	9661
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	9661	TOTAL DES PRODUITS	9661
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	5 700 €	59,00%	du total des produits

Sur les 5 700 € (soit 59 % du budget total de la sous action 2) sollicités par le CD2E, la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane financera 5 700€.

Sous-action 3 - Soutien au développement de filières d'activités dédiées au bâtiment durable sur le territoire de l'agglomération de Béthune Bruay

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	6271
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	2571
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	3700
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	6271	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	6271	TOTAL DES PRODUITS	6271
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	6271	TOTAL DES PRODUITS	6271
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	3 700 €	59,00%	du total des produits

Sur les 3 700 € (soit 59 % du budget total de la sous action 3) sollicités par le CD2E, la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane financera 3 700€.

Descriptif et publics cibles :

Sous-action 5 : Accompagner le développement de nouvelles plate-forme photovoltaïques sur territoire de l'Agglomération de Béthune-Bruay.

Objectif opérationnel 1 – Accompagnement de l'agglomération sur l'approche « AMI solaire » envisagé

Objectif opérationnel 2 –Accompagnements des projets initiés hors « AMI solaire » sur le territoire.

Cible de chacune des objectifs : CABBALR et communes – Zone géographique : CABBALR

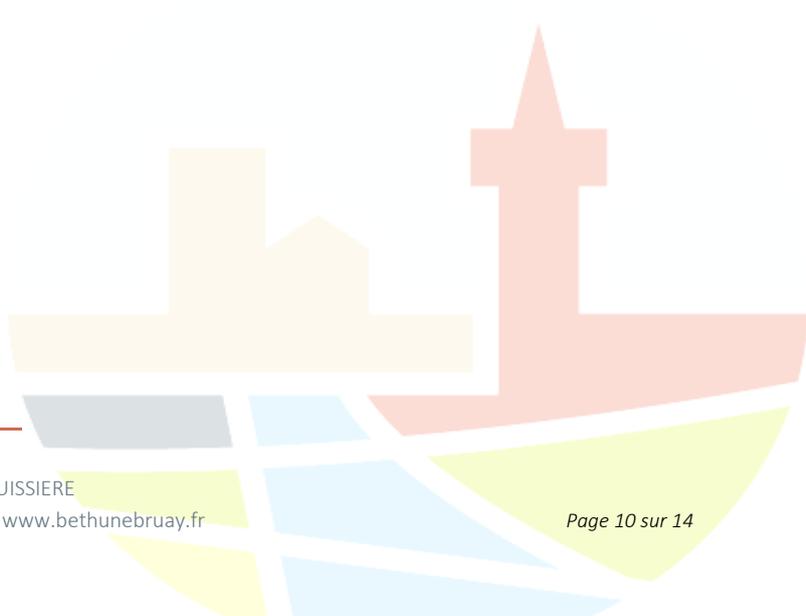
Sous-action 6 : Accompagner le développement de nouvelles plate-forme photovoltaïques sur territoire de l'Agglomération de Béthune-Bruay.

Mise en place de 3 réunions d'informations sur l'autoconsommation collective en zone d'activités.

Cible : entreprises du territoire – zone géographique : CABBALR

Objectifs :

	Objectif(s)	Valeur(s) cible(s)
Résultat	<p>Sous-action 5 :</p> <p>Objectif opérationnel 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours d'accompagnement • Nombre de projets au sol accompagnés <p>Objectif opérationnel 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours d'accompagnements • Nombre de projets au sol accompagnés <p>Sous-action 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours de réunions • Nombre de participants 	<p>5</p> <p>1</p> <p>4</p> <p>1</p> <p>3</p> <p>15</p>
Performance	<p>Sous-action 5 :</p> <p>Objectif opérationnel 1 : AMI lancé</p> <p>Objectif opérationnel 2 : AMI lancé</p> <p>Sous-action 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux de satisfaction 	<p>2 réponses</p> <p>2 réponses</p> <p>50%</p>



Budget prévisionnel action :

Sous-action 5 : Accompagner le développement de nouvelles plate-forme photovoltaïques sur territoire de l'Agglomération de Béthune-Bruay.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	14237
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	5837
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	8400
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	14237	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	14237	TOTAL DES PRODUITS	14237
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	14237	TOTAL DES PRODUITS	14237
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	8 400 €	59,00%	du total des produits

Sur les 8 400 € (soit 59 % du budget total de la sous action 5) sollicités par le CD2E, la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane financera 8 400 €.

Sous-action 6 : Accompagner le développement de nouvelles plate-forme photovoltaïques sur territoire de l'Agglomération de Béthune-Bruay.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	4831
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	1980,5
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	2850
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	4831	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	4831	TOTAL DES PRODUITS	4831
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	4831	TOTAL DES PRODUITS	4831
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	2 850 €	59,00%	du total des produits

Sur les 2 850 € (soit 59 % du budget total de la sous action 6) sollicités par le CD2E, la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane financera 2 850 €.

ACTION 3 : « APPUYER ET DEVELOPPER LA COMMANDE PUBLIQUE RESPONSABLE PORTEE PAR LA COLLECTIVITE »

Descriptif et publics cibles :

Sous-action 7 : Appui à la politique de commande publique portée par la collectivité

Objectif opérationnel 1 – Sensibilisation des élus et agents de la collectivité

Présentation des différents dispositifs (Clause verte, Guichet vert). Présentation des évolutions législatives et réglementaires, échéances. Sensibilisation à la nécessité d'une stratégie globale d'achats publics responsables. Mobilisation des dispositifs financés par ailleurs.

Objectif opérationnel 2 – Appui à l'élaboration du SPASER de la collectivité

Réunions de travail pour la rédaction d'un cahier des charges pour une mission d'AMO pour la rédaction du SPASER, relectures et compléments.

Cible : Elus, services achats des communes et de la CABBALR – zone géographique : CABBALR

Objectifs :

	Objectif(s)	Valeur(s) cible(s)
Résultat	Objectif opérationnel 1 : <ul style="list-style-type: none">• Nombre d'actions de sensibilisation• Nombre de participants	1 20
	Objectif opérationnel 2 : <ul style="list-style-type: none">• Nombre d'heures d'accompagnement• Nombre de participants	3 4
Performance	Objectif opérationnel 1 : <ul style="list-style-type: none">• Taux de satisfaction	50%
	Objectif opérationnel 2 : <ul style="list-style-type: none">• Taux de satisfaction	100%

Budget prévisionnel action :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	7966
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	3266
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	4700
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	7966	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	7966	TOTAL DES PRODUITS	7966
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	7966	TOTAL DES PRODUITS	7966
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	4 700 €	59,00%	du total des produits

Sur les 4 700 € (soit 59 % du budget total de la sous action 7) sollicités par le CD2E, la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane financera 4 700€.

Convention d'objectifs entre l'Association « PLASTIUM » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « PLASTIUM », Association de loi 1901, immatriculée sous le N° SIRET 42420849400031, dont le siège social est situé au 130 rue d'Houchin à Ruitz (62620), représentée par Monsieur Jérôme Lobel, son Président.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « PLASTIUM » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 72 000€ au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

PLASTIUM est une association régie par la loi de 1901.

Plastium est un pôle d'excellence économique qui fédère un réseau d'acteurs de la filière Plasturgie-Composites à l'échelle des Hauts-de-France. Initié sur le territoire de l'Artois en 1992, Plastium tire sa force de la pluralité de ses membres. Plastium, au travers des actions qu'il déploie, s'inscrit dans une vaste stratégie visant à valoriser l'ensemble de la filière Plasturgie-Composites de la Région Hauts-de-France, d'accroître son attractivité et sa visibilité vis-à-vis du monde de l'industrie mais aussi du grand public.

Conformément à son objet social, l'association « PLASTIUM » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « PLASTIUM » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « PLASTIUM » une subvention de 72 000 € au titre de l'année 2024.

La subvention sera répartie comme suit :

Intitulé de l'action	Montant alloué
Action 1 : Appuyer le développement de projets en plasturgie sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	18 375€
Action 2 : Appuyer le positionnement de l'agglomération en tant que territoire de référence en plasturgie	9 375€
Action 3 : Accompagner la filière plasturgie du territoire à la sortie du pétrole à travers le recyclage et les nouveaux matériaux	27 375€
Action 4 : Appui de PLASTIUM à la mise en œuvre de la politique emploi et formation de la communauté d'agglomération notamment en lien avec la filière plasturgie	16 875€
TOTAL	72 000€

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde soit les 30% restant sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées, dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « PLASTIUM » à la banque Crédit agricole Nord Pas de Calais sous le numéro IBAN : FR7616706000295392410276084 et BIC : AGRIFRPP86759 10000 08002889313 02.

Par la signature de cette convention, l'association « PLASTIUM » s'engage à organiser, en présence des directions concernées par l'ensemble des actions, des comités de suivis tels que définis dans la convention de partenariat entre la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane et l'association « PLASTIUM ». Chaque action mise en œuvre pourra faire l'objet d'un suivi et généré la mise en place de réunions de travail avec les directions concernées au sein de la communauté d'agglomération.

Pour la clôture de la présente convention, l'association « PLASTIUM » est dans l'obligation d'adresser à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.

- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :

- le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)

- et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623> [Association : compte-rendu financier de subvention \(Formulaire 15059*02\) | Service-Public.fr](#))

Obligations de l'association « PLASTIUM »

PLASTIUM s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, cotisations ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses derniers statuts mis à jour, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « PLASTIUM », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « PLASTIUM »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « PLASTIUM » devra être reversée par l'association « PLASTIUM » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « PLASTIUM » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « PLASTIUM ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « PLASTIUM » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « PLASTIUM » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « PLASTIUM » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, des conditions d'exécution de la convention par l'association « PLASTIUM », la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation de la présente convention et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« PLASTIUM »

Jérôme LOBEL

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Steve BOSSART

ACTION 1 : « APPUYER LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS EN PLASTURGIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE »

Descriptif :

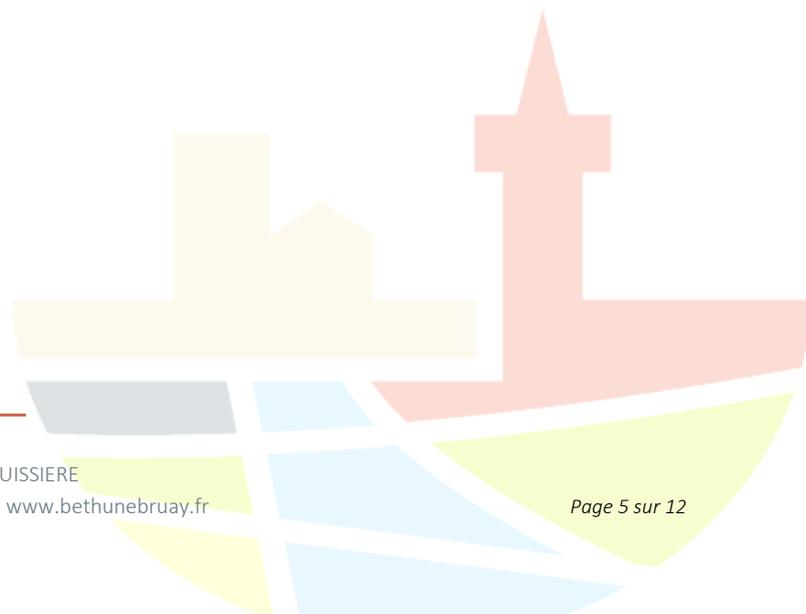
Accompagner les projets des entreprises en lien avec la plasturgie pour les entreprises implantées sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane, en mobilisant la palette de services de PLASTIUM.

Publics cibles :

Ce sont les entreprises en lien avec la filière plasturgie et composites, situées sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

Objectifs :

- Contacter 20 entreprises adhérentes situées sur la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane sur un total d'environ 90 entreprises adhérentes en région Hauts de France.
- Prospecter 10 entreprises situées sur la CABBALR sur un total de 30 entreprises prospectées à l'échelle régionale
- Procéder à 24 visites d'entreprises situées sur la CABBALR sur un total de 120 visites à l'échelle régionale
- Réaliser 20 accompagnements d'entreprises situées sur la CABBALR sur un total de 100 accompagnements à l'échelle régionale



Budget prévisionnel :

Projet n° 1		Intitulé : Appuyer le développement de projets en plasturgie sur le territoire de la CABBALR		
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation	18375
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs				
Locations et charges locatives				
Entretien et réparation				
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			Hauts de France	
Autres			Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs			Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Pas-de-Calais	
Cotisations et licences			Autres (préciser)	
Publicité, publication				
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires			CABBALR	18375
Autres			Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes				
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	15955		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales			Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de gestion courante	6125
			Cotisations	6125
65 - Autres charges de gestion courante			Autres	
66 - Charges financières			76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	15955		TOTAL DES PRODUITS	24500
Excédent prévisionnel (bénéfice)	8545		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement	8545		préciser	
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES	24500		TOTAL DES PRODUITS	24500
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature	
862 - Prestations				
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature	
TOTAL	0		TOTAL	0

Sur les 18 375 € (soit 75 % du budget total de l'action) sollicités par PLASTIUM, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 18 375 €.

ACTION 2 : « APPUYER LE POSITIONNEMENT DE L'AGGLOMERATION EN TANT QUE TERRITOIRE DE REFERENCE EN PLASTURGIE »

Descriptif :

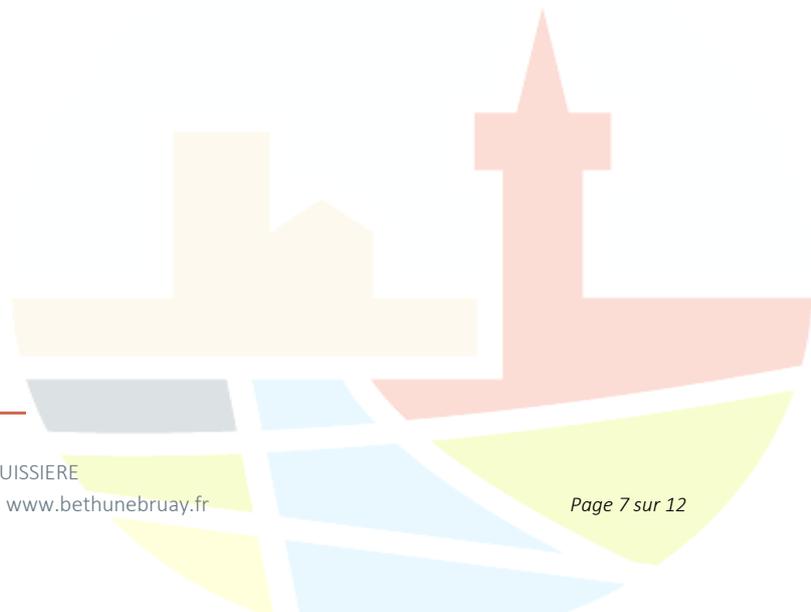
Organiser une journée technologique sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane. Il est également envisagé de participer au salon COTEO en mobilisant la materiautech de PLASTIUM pour présenter la filière aux acteurs économiques.

Publics cibles :

Ce sont les entreprises en lien avec la filière plasturgie et composites, situées sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane

Objectifs :

- Organiser une journée technologique, dans le bus mobiliser 30 participants dont 30% des acteurs ressortissants de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.
- Participer au salon COTEO organisé sur la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane



Budget prévisionnel action :

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation	9375	
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs					
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation				Hauts de France	
Autres				Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs			Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Pas-de-Calais	
Cotisations et licences				Autres (préciser)	
Publicité, publication					
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires				CABBALR	9375
Autres				Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes					
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel	8128		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		3125
			Cotisations		3125
65 - Autres charges de gestion courante			Autres		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES	8128		TOTAL DES PRODUITS		12500
Excédent prévisionnel (bénéfice)	4372		Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement	4372		préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES	12500		TOTAL DES PRODUITS		12500
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL	0		TOTAL		0

Sur les 9 375 € (soit 75% du budget total de l'action) sollicités par PLASTIUM, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 9 375 €.

ACTION 3 : « ACCOMPAGNER LA FILIERE PLASTURGIE DU TERRITOIRE A LA SORTIE DU PETROLE A TRAVERS LE RECYCLAGE ET LES NOUVEAUX MATERIAUX »

Descriptif

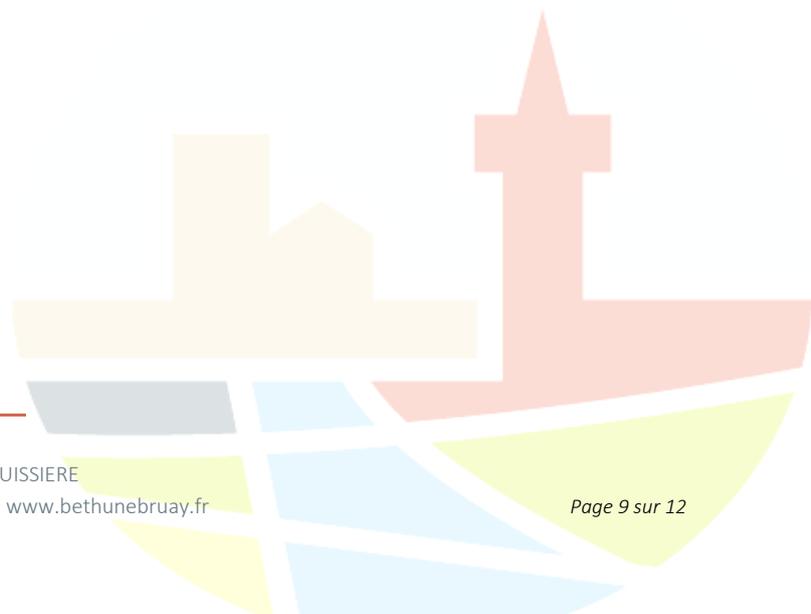
Connaitre les besoins matière des entreprises de plasturgie et caractériser les gisements de déchets plastique du territoire de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

Publics cibles :

Ce sont les entreprises en lien avec la filière plasturgie et composites, situées sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

Objectifs :

Contacté 24 entreprises et d'en caractériser 15 selon un guide d'entretien validé avec les services du développement économique de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.



Budget prévisionnel action :

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		27375
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs					
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation				Hauts de France	
Autres				Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs			Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Pas-de-Calais	
Cotisations et licences				Autres (préciser)	
Publicité, publication					
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires				CABBALR	27375
Autres				Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes					
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		23725	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		9125
			Cotisations		9125
			Autres		
65 - Autres charges de gestion courante					
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		23725	TOTAL DES PRODUITS		36500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		12775	Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement	12775		préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		36500	TOTAL DES PRODUITS		36500
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0

Sur les 27 3750 € (soit 75% du budget total de l'action) sollicités par PLASTIUM, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 27 375 €.

ACTION 4 : « APPUI DE PLASTIUM A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EMPLOI ET FORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NOTAMMENT EN LIEN AVEC LA FILIERE PLASTURGIE »

Descriptif :

Il s'agit d'identifier les besoins RH des entreprises afin de faire le lien avec l'offre de service emploi formation de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (notamment sur le volet recrutement via Proch'emploi) mais aussi de co développer des actions nouvelles.

Il s'agit également de contribuer à la mobilisation des entreprises de plasturgie lors des événements de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane : Job dating alternance, Industrie Tour, Salon de l'Industrie.

Enfin Plastium poursuivra le déploiement de son label RH.

Publics cibles :

Les publics cibles sont les entreprises en lien avec la filière plasturgie et composites, situées sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane, ainsi que les acteurs de l'écosystème gravitant dans cette filière industrielle comme les partenaires de l'emploi, jeunes et demandeurs d'emploi.

Objectifs :

- Construire et proposer une trame de recueil des besoins RH
- Collecter les besoins RH lors de 24 visites entreprises et en organiser la restitution afin de faire le lien avec les actions emploi/formation de la CABBALR et des acteurs emploi/formation
- Contribuer à la mobilisation d'entreprises de la plasturgie lors des événements industrie Tour, Job Dating alternance, Salon de l'industrie et en être partenaire (Mobilisation au minimum de 9 entreprises)
- Poursuivre le déploiement du label RH
- S'impliquer en présentiel et mobiliser des entreprises sur le salon dédié à l'industrie prévu en 2024
- Relayer l'offre de service de l'agglo en matière d'appui au recrutement via Proch'emploi notamment.

Budget prévisionnel action :

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		16875
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs					
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation			Hauts de France		
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs			Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Pas-de-Calais		
Cotisations et licences			Autres (préciser)		
Publicité, publication					
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires			CABBALR	16875	
Autres			Autres (préciser)		
63 - Impôts et taxes					
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel	14764		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		5625
			Cotisations	5625	
65 - Autres charges de gestion courante			Autres		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES	14764		TOTAL DES PRODUITS		22500
Excédent prévisionnel (bénéfice)	7736		Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement	7736		préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES	22500		TOTAL DES PRODUITS		22500
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL	0		TOTAL		0

Sur les 16 875€ (soit 75% du budget total de l'action) sollicités par PLASTIUM, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 16 875€.

**Convention d'objectifs
entre l'Association « BGE Hauts de France » et
la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane**

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « BGE Hauts de France », dont le siège social est situé au 4 rue des Buisses à LILLE (59000), représentée par Monsieur Yves DURUFLE, son Président, n° SIRET 392 297 271 00 299.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « BGE HAUTS DE FRANCE » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 104 067€ au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

La BGE Hauts de France est une association régie par la loi de 1901.

Elle a pour objet principal de promouvoir la création d'activités génératrices d'emplois, en particulier les projets cherchant à favoriser l'autonomie et la responsabilité des personnes. Elle contribue au développement local et à la création d'emploi en fournissant aux entrepreneurs ou porteurs de projet et plus spécialement aux personnes menacées d'exclusion les informations, les conseils, les aides et la formation aux techniques de gestion dont ils ont besoin :

- préalablement à la création,
- et en « accompagnant » les nouvelles entreprises ainsi formées pendant les premiers temps de leur vie, et d'une manière générale en menant toutes activités de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par l'association, son existence ou son développement.

Conformément à son objet social, l'association « BGE Hauts de France » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « BGE Hauts de France » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « BGE Hauts de France » **une subvention de 104 067 € au titre de l'année 2024.**

La subvention sera répartie comme suit :

Intitulé de l'action	Montant alloué
Action 1 : Incuba Test	18 000 €
Action 2 : J'éveille	12 000 €
Action 3 : Animation et développement des permanences	20 000 €
Action 4 : Mon commerce en test	25 120 €
Action 5 : Entreprendre sa vie	28 947 €
TOTAL	104 067€

Le financement de l'action 2 sera conditionnée par le montant du cofinancement octroyé par la CGET dans le cadre du Contrat de Ville.

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées, dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « BGE Hauts de France » à la banque Crédit Coopératif sous le numéro

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association BGE Hauts de France est dans l'obligation d'adresser à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « BGE Hauts de France »

La BGE Hauts de France s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « BGE Hauts de France », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « BGE Hauts de France »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « BGE Hauts de France » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « BGE Hauts de France » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « BGE Hauts de France » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « BGE Hauts de France ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « BGE Hauts de France » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « BGE Hauts de France » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « BGE Hauts de France » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « BGE Hauts de France », à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« BGE Hauts de France »

Yves DURUFLE

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Steve BOSSART

ACTION 1 : « INCUBA TEST / LA COUVEUSE D'ENTREPRISES »

Descriptif :

Véritable écosystème, l'Incuba Test permet aux entrepreneurs de tester leur marché en situation réelle tout en développant les savoirs-faire et savoirs-être du chef d'entreprise.

Parmi les suites de parcours : sortie positive par la création effective de l'entreprise : en moyenne 60 % des personnes en sortie de couveuse créent leur entreprise. La sortie positive par un retour à l'emploi durable : 20 % des personnes sorties de couveuse ont retrouvé un emploi.

Par ailleurs, l'Incuba Test BGE est un accélérateur de succès pour les projets de création d'entreprise. 88 % des entreprises créées après un passage en couveuse existent toujours

3 ans après leur création. Grace au coaching et aux outils BGE, les futurs entrepreneurs peuvent tester une activité en grandeur réelle et ainsi booster leur activité dès la création de leur entreprise.

La couveuse BGE est un IncubaTest qui propose un parcours d'excellence permettant de :

- Accélérer le démarrage de l'entreprise et garnir son carnet de commande
- Donner confiance au porteur de projet, notamment aux femmes et aux jeunes

On le sait la création d'entreprise par les femmes représente moins de 40 % et plus de 60% des entrepreneurs à l'essai bénéficiant d'un test en couveuse.

- Professionnaliser les futurs chefs d'entreprises

Le parcours au sein de l'Incuba Test inclut non seulement du coaching renforcé mais aussi des ateliers et formations concrètes pour le démarrage d'une entreprise.

- S'appuyer sur une dynamique numérique pour optimiser ses ventes
- Favoriser le démarrage des entreprises innovantes

L'objectif est de faire monter en compétences les entrepreneurs, d'acquérir de l'autonomie, de tisser des réseaux en vue d'un développement rapide de la clientèle dès l'immatriculation de l'entreprise.

Publics cibles : Entrepreneurs pour lesquels il existe un marché mais qui reste à quantifier, et/ou à un public en difficulté (demandeur d'emploi, bénéficiaire des minima sociaux, personnes reconnues handicapées, publics des quartiers prioritaires).

Objectifs :

4 parcours pris en charge par la CABBALR d'une durée moyenne de 6 mois sur les 12 à 13 entrepreneurs à l'essai prévus en couveuse sur l'année 2024.

Budget prévisionnel :

Projet n° 1 Intitulé : Incubatest			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	428	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	43766
Autres	428	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	3800		
Locations et charges locatives	2800		
Entretien et réparation	445		
Assurance	148	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	407	Hauts de France	25766
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	1947	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	136	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences	365	Autres (préciser)	
Publicité, publication	734		
Déplacements, missions, réceptions	636	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	76	CABBALR	18000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	90		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes	90	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	36530	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	23506	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	11850	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1174	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	424	Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	38	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,	509	78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	43766	TOTAL DES PRODUITS	43766
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	43766	TOTAL DES PRODUITS	43766
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de		18 000 €	41,13% du total des produits

Sur les 18 000 € (soit 41,13 % du budget total de l'action) sollicités par la BGE Hauts de France, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 18 000 €.

Descriptif :

Il s'agit d'animer 10 actions de sensibilisation à l'esprit d'initiative auprès des jeunes collégiens. L'action sera composée de 3 ateliers complémentaires de 90 mn chacun dont le principal thème abordé est l'éveil à l'esprit d'entreprendre. A l'aide d'expériences ludiques et pragmatiques, les jeunes sont rapidement mis en situation pour tester leurs qualités et attitudes entrepreneuriales.

Atelier N°1 : Son objectif est de permettre aux jeunes de prendre conscience de leurs habilités entrepreneuriales. Tout au long de cet atelier, à l'aide d'exercices ludiques, les élèves auront l'occasion d'évaluer leurs qualités entrepreneuriales (motivation, sens de l'effort, initiative, persévérance, esprit d'équipe...).

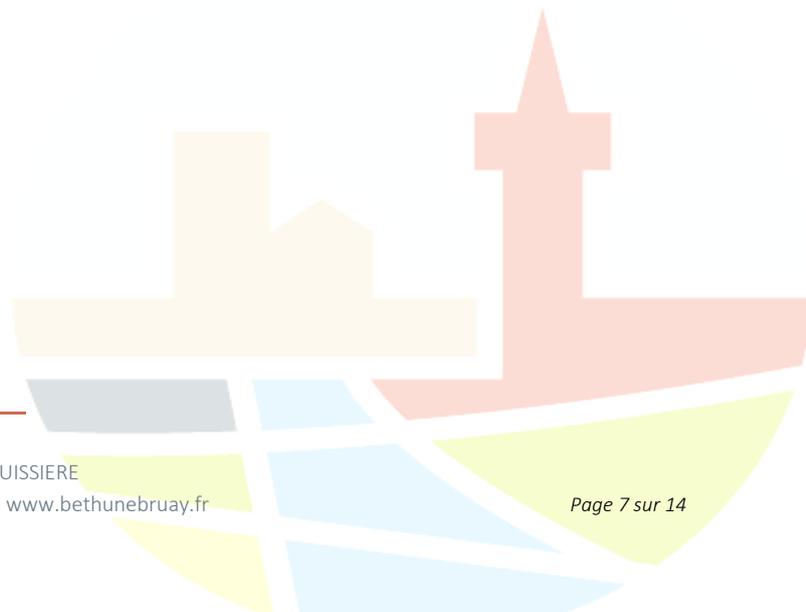
Atelier N°2 : Lors de cet atelier, seront organisés des rencontres avec un entrepreneur pour apporter une vision plus large de l'entrepreneuriat. En racontant son parcours, l'entrepreneur pourra ainsi témoigner du plaisir qu'il ressent à réaliser son rêve, de la satisfaction qu'il éprouve à récolter le fruit de ses efforts.

Atelier N°3 : L'objectif du troisième atelier est d'amener les jeunes à sortir du "cadre" pour stimuler leur créativité. Différents exercices pratiques vont leur permettre de mobiliser leur "savoir agir" pour imaginer une idée originale de projet de classe". Les élèves vont pouvoir expérimenter le travail en équipe et mettre en pratique certaines qualités telle que la confiance en soi et la débrouillardise.

Publics cibles : jeunes sensibilisés

Objectifs :

10 actions de sensibilisation menées
150 jeunes sensibilisés



Budget prévisionnel action :

Projet n° 4 Intitulé : J'EVEILLE					
CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		340	70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		24000
Autres		340	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs		2785			
Locations et charges locatives		2070			
Entretien et réparation		369			
Assurance		105	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		241	Hauts de France		12000
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs		1504	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		108	Pas-de-Calais		
Cotisations et licences		290	Autres (préciser)		
Publicité, publication		481			
Déplacements, missions, réceptions		554	Communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires		71	CABBALR		12000
Autres			Autres (préciser)		
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		19025	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		12194	L'agence de services et de paiement		
Charges sociales		6104	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel		727	Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		0
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante			Autres		
66 - Charges financières		5	76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements,		341	78 - Reprises sur amortissements et		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		24000	TOTAL DES PRODUITS		24000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		24000	TOTAL DES PRODUITS		24000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de		12 000 €	50,00%	du total des produits	

Sur les 12 000€ (soit 50% du budget total de l'action) sollicités par Artois Initiative, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 12 000€.

Descriptif :

La CABBALR s'efforce de développer la culture entrepreneuriale sur son territoire, ces permanences favorisent la prise d'initiatives par la proximité. BGE Hauts de France anime depuis plusieurs années des permanences. Elles sont tenues par un consultant en création d'entreprise et permettent de réaliser :

- Un premier accueil des porteurs de projet en individuel et/ou en collectif
- Des rendez-vous d'accompagnement ante et post création
- Rencontrer les acteurs économiques, sociaux, élus du territoire afin de les sensibiliser aux actions menées par l'intercommunalité en matière de développement économique.

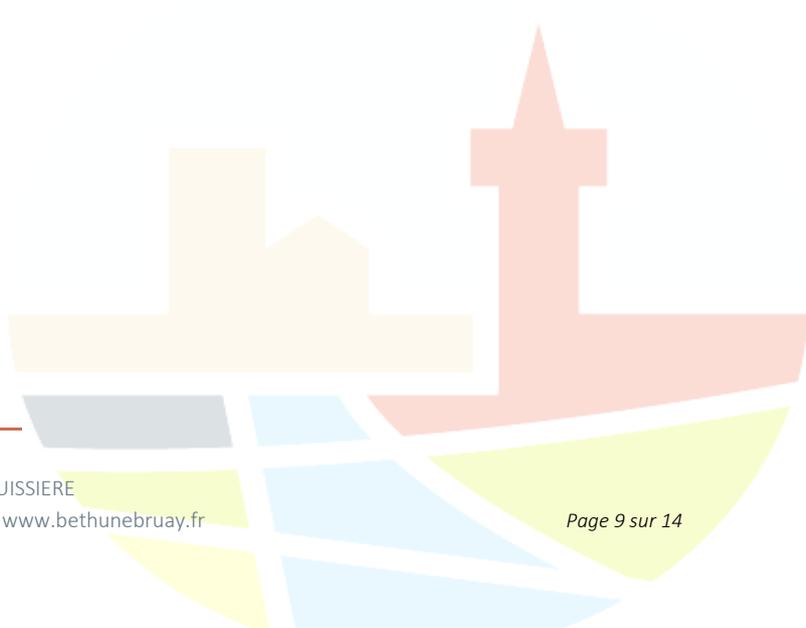
Ces permanences se dérouleront tous les 15 jours sur Bruay la Buissière (le mardi matin), Isbergues (le mercredi matin) Lillers (le jeudi matin). Nous maintenons le développement de la permanence sur la commune de Billy Berclau à la Maison de la vie éco citoyenne afin de couvrir l'ensemble du territoire de L'intercommunalité à raison d'un atelier par mois. Ces permanences nous permettent également d'assurer notre engagement dans le cadre du projet de l'académie de l'entrepreneuriat

Publics cibles :

La permanence s'adresse à tout porteur de projet et/ou chef d'entreprise, quel que soit son statut, son projet de création d'entreprise, son âge, sa formation initiale...

Objectifs :

- 80 permanences sur l'année répartis sur les 4 lieux
- Permanences tous les quinze jours : le mardi à Bruay, le mercredi à Isbergues, le jeudi à Lillers. Pour la permanence de Billy-Berclau nous serons présents le premier mardi de chaque mois, et un temps mensuel sera consacré pour la promotion de celle-ci.
- 200 bénéficiaires sur l'année.



Budget prévisionnel action :

Projet n° 2 Intitulé : Animation et développement des permanences				
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		496	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation	40000
Autres		496	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs		4060		
Locations et charges locatives		3017		
Entretien et réparation		536		
Assurance		153	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		352	Hauts de France	20000
Autres			Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		2190	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		157	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		422	Autres (préciser)	
Publicité, publication		701		
Déplacements, missions, réceptions		807	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		103	CABBALR	20000
Autres			Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		32750	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		21118	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		10573	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		1059	Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de gestion courante	0
			Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante			Autres	
66 - Charges financières		7	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		497	78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		40000	TOTAL DES PRODUITS	40000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			préciser	
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES		40000	TOTAL DES PRODUITS	40000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature	
862 - Prestations				
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature	
TOTAL		0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de		20 000 €	50,00%	du total des produits

Sur les 20 000 € (soit 50% du budget total de l'action) sollicités par la BGE Hauts de France, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 20 000 €.

Descriptif :

Mon Commerc'En Test est un dispositif piloté par BGE Hauts de France en collaboration avec la collectivité pour faciliter l'implantation et le développement des commerces. Il vise à redynamiser les centres villes et quartiers et renforcer l'attractivité du territoire en proposant des services de proximité aux habitants.

Ce concept innovant se décline en plusieurs étapes :

- Etape 1 Amorce 25%

Choix de la Ville (à valider par la CABBALR)

Recherche du local Le choix du local fera l'objet d'une validation par BGE Hauts de France sur des critères qualitatifs (emplacement, visibilité, accessibilité, état...) d'une part et d'une proposition de loyer progressif par le propriétaire d'autre part

Accord du propriétaire pour utiliser son local (signature de la convention)

- Etape 2 Lancement 25%

Lancement de l'appel à projet (vitrophanie, communication presse locale, réseaux sociaux, etc...)

Accompagnement des prospects au montage de leur projet

Organisation d'un comité de sélection avec au minimum deux projets pertinents différents

- Etape 3 Démarrage 25%

Ouverture de la boutique (immatriculation + démarrage de l'activité)

Inauguration officielle (y compris communication presse locale, réseaux sociaux, etc...)

- Etape 4 Suivi 25%

Suivi : au moins 6 rendez-vous de suivi (justifiés) avec le chef d'entreprise au cours des 12 mois suivant l'ouverture de la boutique

Sortie de dispositif : information à la CABBALR de la fermeture ou de la poursuite, et perspectives de l'entreprise

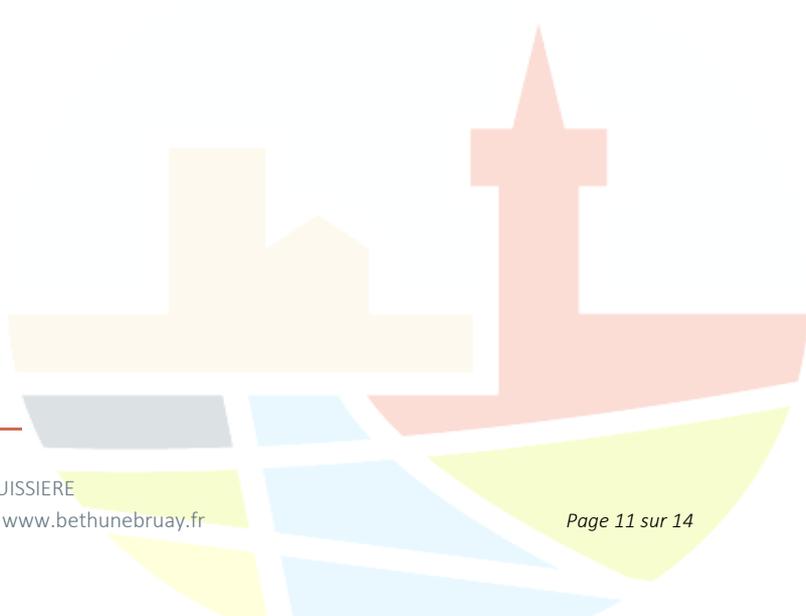
L'atteinte des objectifs sera évaluée selon l'étape atteinte pour chaque opération.

Publics cibles :

Entrepreneurs installés ou souhaitant s'installer sur la CABBALR

Objectifs :

Résultat	Nombre de nouvelles boutiques (étapes 1+2+3+4)	2
Performance	Nombre minimum de candidats présentés à chaque comité (validation de l'étape 2)	2
Performance	Sorties positives du dispositif (boutique maintenue au-delà de 12 mois)	2



Budget prévisionnel action :

Projet n° 5 Intitulé : Mon commerc'en Test			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	507	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	50240
Autres	507	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	4152		
Locations et charges locatives	3088		
Entretien et réparation	550		
Assurance	156	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	360	Hauts de France	25120
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	2243	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	161	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences	432	Autres (préciser)	
Publicité, publication	718		
Déplacements, missions, réceptions	826	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	106	CABBALR	25120
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	42821	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	27811	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	13926	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1084	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières	8	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,	509	78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	50240	TOTAL DES PRODUITS	50240
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	50240	TOTAL DES PRODUITS	50240
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	25 120 €	50,00%	du total des produits

Sur les 25 120 € (soit 50% du budget total de l'action) sollicités par la BGE Hauts de France, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 25 120 €.

Descriptif :

L'action se compose en plusieurs volets :

Partie 1 : BGE au coeur des quartiers

Mobiliser les bénéficiaires/habitants autour de la gestion de projet. Aller au-devant des habitants des quartiers. Cette méthode est une réponse aux difficultés que rencontrent les habitants des QPV liées à la mobilité mais aussi la méfiance envers les structures d'accompagnement. Nous souhaitons poursuivre la dynamique impulsée depuis des années en favorisant la coopération entre les acteurs. Le bus sera présent dans 8 quartiers pendant 4 jours afin d'assurer une proximité.

Partie 2 : Entreprendre sa vie

Une solution pour développer la mobilisation des habitants et leur sens de l'initiative. Les habitants des quartiers se trouvent parfois dans des situations personnelles difficiles (isolement, échec professionnel, autocensure, contraintes personnelles et familiales, difficultés financières, difficultés d'accès au numérique, problème de mobilité...) Pour autant, nos quartiers ont des talents, avec des atouts basés sur la solidarité, l'adaptabilité.

Au travers de cette action nous souhaitons proposer des actions individuelles et collectives avec une dimension collaborative.

- Un atelier « j'explore » mes compétences
- Un parcours pour développer ses compétences sa créativité : Busy&Ness
- Une restitution collective et individuelle du bilan de compétences
- Une valorisation de la prise d'initiatives

Partie 3 : Le réseautage

Parmi les limites identifiées, on peut noter l'estime de soi et le manque de confiance dans les institutions. Cela a pour impact une faible participation des habitants dans les réseaux. Nous proposons l'organisation d'un événement de fin de parcours sous forme de pitch afin de mettre à l'honneur les bénéficiaires

Publics cibles et objectifs :

	Objectif(s)	Valeur(s) cible(s)
Résultat	Partie 1 : Sensibiliser Partie 2 : Animation	20 à 30 habitants pendant cette action et réaliser une quinzaine de rendez-vous. Animer deux ateliers « j'explore mes compétences » avec une moyenne de 6 bénéficiaires (demandeurs d'emploi, jeunes et/ou salariés en réorientation professionnelle). Mobiliser 8 à 12 bénéficiaires sur la suite du parcours
Performance	Partie 3 : Suivi de l'action avec des Comités de pilotage et techniques.	2 instances

Budget prévisionnel action :

Projet n° 3 Intitulé : Entreprendre sa vie + 2ème bus							
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant				
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES					
60 - Achats	699	70 - Vente de produits finis, prestations de services					
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification					
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	44966				
Autres	699	Etat : Politique de la Ville	16019				
61 - Services extérieurs	5182						
Locations et charges locatives	4048						
Entretien et réparation	585						
Assurance	166	Conseil-s Régional(aux) :					
Documentation	383	Hauts de France					
Autres		Autres (préciser)					
62 - Autres services extérieurs	3822	Conseil-s Départemental (aux) :					
Rémunérations intermédiaires et honoraires	171	Pas-de-Calais					
Cotisations et licences	459	Autres (préciser)					
Publicité, publication	1681						
Déplacements, missions, réceptions	1198	Communautés de communes ou d'agglomérations:					
Services bancaires	113	CABBALR	28947				
Autres		Autres (préciser)					
63 - Impôts et taxes	0						
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)					
Autres Impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :					
64 - Charges de personnel	34713	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)					
Rémunération des personnels	22364	L'agence de services et de paiement					
Charges sociales	11197	Autres établissements publics					
Autres charges de personnel	1152	Aides privées (fondation)					
		75 - Autres produits de gestion courante	0				
		Cotisations					
65 - Autres charges de gestion courante		Autres					
66 - Charges financières		76 - Produits financiers					
67 - Charges exceptionnelles	9	77 - Produits exceptionnels					
68 - Dotations aux amortissements,	541	78 - Reprises sur amortissements et					
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges					
TOTAL DES CHARGES	44966	TOTAL DES PRODUITS	44966				
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)					
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET					
Charges fixes de fonctionnement		préciser					
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES	44966	TOTAL DES PRODUITS	44966				
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)					
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature					
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat					
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature					
862 - Prestations							
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature					
TOTAL	0	TOTAL	0				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">La subvention sollicitée de</td> <td style="width: 20%;">28 947 €</td> <td style="width: 20%;">64,38%</td> <td style="width: 30%;">du total des produits</td> </tr> </table>				La subvention sollicitée de	28 947 €	64,38%	du total des produits
La subvention sollicitée de	28 947 €	64,38%	du total des produits				

Sur les 28 947 € (soit 64,38% du budget total de l'action) sollicités par la BGE Hauts de France, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 28 947 €.

Convention d'objectifs entre « ARTOIS INITIATIVE » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association ARTOIS INITIATIVE, dont le siège social est situé au Centre Initia, 1039 rue Christophe Colomb à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700), représentée par Monsieur Claude KOSIADA, son Président, n° SIRET 379 279 961 000 21.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 votant la subvention d'un montant de 140 614€ au titre de l'année 2024 à l'association Artois Initiative et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondant.

Article 1 : Objectif de la convention

L'association a pour objet :

- toute opération favorisant la circulation des idées propres à porter remède à la situation du chômage que connaît notre région,
- déceler et favoriser les initiatives créatrices d'emploi dans tous les domaines : agriculture, industrie, commerce, tertiaire ... qu'ils soient du secteur marchand ou non marchand,
- apporter gracieusement un concours intellectuel et technique à toute initiative tendant à l'innovation et à la recherche de créneaux nouveaux comme à l'amélioration du potentiel économique et technologique d'entreprise à développer, à redresser ou à créer,
- consentir aux entrepreneurs, responsables de telles initiatives des prêts d'honneur sans intérêt,
- assurer la gestion et l'animation de tout équipement, public ou privé, à vocation économique.

Conformément à son objet social, l'association Artois Initiative s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association Artois Initiative de réaliser les objectifs de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane lui verse **une subvention de 140 614€ au titre de l'année 2024.**

La subvention sera répartie comme suit :

Intitulé de l'action	Montant alloué
Action 1 : Initiative Artois, Plateforme Initiative France	99 356 €
Action 2 : Boutique à l'essai	22 197 €
Action 3 : Réseaux d'échanges	9 248 €
Action 4 : Boutique partagée	9 813 €
TOTAL	140 614 €

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « Artois Initiative » à la banque Crédit Mutuel sous le numéro _____ dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Le financement des actions 2 et 4 seront conditionnées par le montant du cofinancement octroyé par la CGET dans le cadre du Contrat de Ville.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre en fonction des avancées des actions)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association Artois Initiative est dans l'obligation d'adresser à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association Artois Initiative

L'association Artois Initiative s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts et déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association Artois Initiative,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association Artois Initiative devra être reversée à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord express de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association Artois Initiative réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association Artois Initiative.

Article 5 : Responsabilité

L'association Artois Initiative conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association Artois Initiative s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association Artois Initiative devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association Artois Initiative, la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune,

Le Président de
L'association Artois Initiative

Claude KOSIADA

Pour le Président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane
Le Vice-Président

Steve BOSSART

ANNEXES : PROJET 2024
PROGRAMME D' ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL

ACTION 1 : Initiative Artois, Plateforme Initiative France

Descriptif :

Les actions menées par Initiative Artois s'inscrivent dans la "Promesse Initiative France" :

- Un accueil professionnel et bienveillant pour tous les entrepreneurs
- Un accompagnement à la finalisation du business plan, une expertise financière, une intermédiation bancaire
- Un prêt d'honneur à taux 0, sans garantie demandée, octroyé par un comité composé de chefs d'entreprises et d'experts locaux de l'entrepreneuriat
- Un suivi personnalisé dans les premières années de vie de l'entreprise
- Un parrainage et l'ouverture à un réseau professionnel.

Publics cibles : Tout porteur de projet de création, reprise ou développement d'entreprises qui souhaitent s'implanter sur le territoire de la CABBALR.

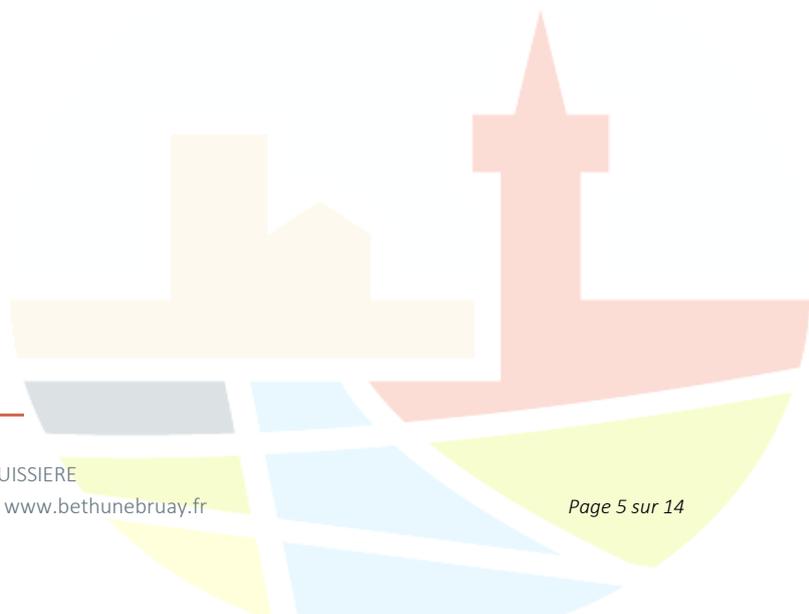
Objectifs :

350 accueils

200 accompagnements

150 prêts d'honneur octroyés

120 suivis



Budget prévisionnel :

Projet n°1 Intitulé : Initiative Artois, Association locale Initiative France			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	4000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	244195
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	24265		
Locations et charges locatives	20160		
Entretien et réparation	2500		
Assurance	1000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	605	Hauts de France	60000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	43050	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	14750	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences	15000	Autres (préciser)	
Publicité, publication	1000		
Déplacements, missions, réceptions	6000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	2500	CABBALRI	61156
Autres	3800	Autres (préciser) : CCFL	8039
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	197880	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	197880	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	15000
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	25000
		Cotisations	25000
		Autres	
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	269195	TOTAL DES PRODUITS	269195
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	269195	TOTAL DES PRODUITS	269195
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	161 156 €	59,87%	du total des produits

Sur les 161 156€ (soit 59,87% du budget total de l'action) sollicités par Artois Initiative, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 99 356€.

Descriptif :

Cette action s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de la CABBALR 2022-2032, dans l'axe 3 : garantir le bien-vivre ensemble et la proximité sur l'ensemble du territoire notamment dans la thématique "Assurer un maillage de commerces et de services de proximité".

Initiative Artois est également partenaire et acteur de l'Académie de l'Entrepreneuriat. Sur cette action, Initiative Artois pourra présenter aux académiciens le concept des boutiques à l'essai.

L'action se déroule en 4 étapes :

- Etape 1 : Amorce 25%

Choix de la Ville (à valider par la CABBALR)

Recherche du local

Accord du propriétaire pour utiliser son local (signature de la convention)

- Etape 2 : Lancement 25%

Lancement de l'appel à projet (vitrophanie, communication presse locale, réseaux sociaux, etc....)

Accompagnement des prospects au montage de leur projet

Organisation d'un comité de sélection avec au minimum deux projets pertinents différents

- Etape 3 Démarrage 25%

Ouverture de la boutique (immatriculation + démarrage de l'activité)

Inauguration officielle (y compris communication presse locale, réseaux sociaux, etc....)

- Etape 4 : Suivi 25%

Suivi : au moins 6 rendez-vous de suivi (justifiés) avec le chef d'entreprise au cours des 12 mois suivant l'ouverture de la boutique

Sortie de dispositif : information à la CABBALR de la fermeture ou de la poursuite, et perspectives de l'entreprise

L'atteinte des objectifs sera évaluée selon l'étape atteinte pour chaque opération.

Ensemble, recréons une dynamique économique dans le quartier, le centre-ville et en milieu rural !

La réussite de cette action est liée à la mobilisation, la participation et la collaboration des différents acteurs économiques locaux. Le rôle d'Initiative Artois est de les sensibiliser, de les fédérer autour de cet évènement afin que chacun apporte ses compétences autour de cette action.

Publics cibles :

Tout porteur de projet qui souhaite tester son activité

Les entrepreneurs des boutiques à l'essai

Objectifs :

Résultat	Nombre de nouvelles boutiques (étapes 1+2+3+4)	2
Performance	Nombre de candidats présentés à chaque comité (validation de l'étape 2)	2
Résultat	Nombre de boutiques renouvelées (étape 2+ 3+ 4)	2
Performance	Sorties positives du dispositif (boutique maintenue au-delà de 12 mois)	4

Budget prévisionnel :

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		0	70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		33987
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		4550
61 - Services extérieurs		0	ANCT		5000
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation			Hauts de France		2240
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs		9400	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Pas-de-Calais		
Cotisations et licences	3000		Autres (préciser)		
Publicité, publication	4000				
Déplacements, missions, réceptions	2400		Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires			CABBALR		22197
Autres			Autres (préciser)		
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		24587	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels	24587		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Autres établissements publics		5000
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		0
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante			Autres		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		33987	TOTAL DES PRODUITS		33987
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		33987	TOTAL DES PRODUITS		33987
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de		22 197 €		65,31%	du total des produits

Sur les 22 197€ (soit 65,31% du budget total de l'action) sollicités par Artois Initiative, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 22 197€.

Descriptif :

Cette action s'inscrit dans le cadre du projet « Académie de l'entrepreneuriat. »

Cette action peut être décomposée en 3 actions :

- Action 1 : Cercle des Femmes : rassembler les entrepreneures de tous corps de métiers à une fréquence régulière (au moins 6 par an) sur le territoire de la CABBALR. Les partenaires, acteurs du développement économique local (consulaires, BGE, Pole emploi, Pas de Calais Actif, Service Développement Economique de la CABBALR....) sont conviés à chaque Cercle des Femmes.

Nous souhaiterions proposer un évènement de mise à l'honneur des adhérentes au Cercle des Femmes autour de la RSE dans un lieu encore à définir (idéalement la Fabrique à BETHUNE). Cet évènement coconstruit avec le Cercle des Femmes et les acteurs économiques locaux aurait pour objectifs de :

- valoriser les femmes cheffes d'entreprises de la CABBALR,
- sensibiliser à l'entrepreneuriat,
- sensibiliser à la RSE.

Cet évènement se veut dynamique, collaboratif, valorisant, audacieux, accessible.

- Action 2 : Vis ma vie d'entrepreneurs : Cette action a été conçue et testée par plusieurs plateformes en Grand Est. Via notre coordination régionale Initiative Hauts de France, nous avons eu la possibilité de la tester en 2023 sur 5 duos. Les retours étant très positifs tant pour les dirigeantes mobilisées que pour les porteuses de projet ; nous souhaitons développer cette action en 2024 également à destination des hommes et pouvoir la proposer dans un premier temps à une trentaine de porteurs de projet. Le principe est simple : un porteur de projet passe une journée auprès d'un dirigeant d'entreprise confirmé pour découvrir la réalité de la vie d'entrepreneur et valider son intention de se lancer. L'action peut être décomposée en différentes étapes :

- Mobiliser des dirigeantes : nous nous appuyerons non seulement sur les dirigeantes d'entreprises lauréates Initiative Artois mais également sur les dirigeants du territoire. La mobilisation se fera via des envois de mails, des rencontres individuelles, des rencontres collectives....

- Organiser la mise en relation : elle est prévue lors de moments collectifs ou individuels en fonction du nombre de futurs entrepreneurs et de dirigeants. Elle se concrétise par la signature d'une Charte.

- Partager l'expérience vécue à travers un moment collectif et convivial, les dirigeants et les futurs entrepreneurs pourront partager les enseignements des expériences partagées. L'idée est de constituer des promos d'entrepreneuse, de remercier les dirigeantes et les partenaires qui ont participé à l'opération.

- Action 3 : Parrainage, marrainage : Cette action permet de renforcer les chances de succès du projet porté par un créateur par la mise à disposition du savoir-faire et du professionnalisme d'un chef d'entreprise expérimenté ou d'un cadre de direction. La mise en place de cette action peut être décomposée en différentes étapes :

- La prospection et la mobilisation des parrains, marraines,
- La mise en relation parrains et filleuls,
- L'animation du réseau de parrainage : au moins 3 fois par an,
- Le retour des parrains,
- L'échange avec les filleuls,

Publics cibles :

Tout porteur de projet implanté sur le territoire de la CABBALR

Objectifs :

Résultat	Objectif(s)	Valeur(s) cible(s)
	Action 1 nombre de participants par cercle des femmes	30
	Nb de d'exposants à l'évènement	40
	Nb de visiteurs	200
	Action 2 nombre de duos engagés	30
	Dont porteurs de projet de l'Académie de l'Entrepreneuriat	10
	Action 3 nombre de parrainage actifs	10

Budget prévisionnel :

Projet n° Intitulé : Mise en réseau, Echanges, Partages d'Expériences ...					
CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		2000	70 - Vente de produits finis, prestations de services		1000
Achats fournitures		2000	73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		24112
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs		0			
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation			Hauts de France		
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs		10000	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Pas-de-Calais		
Cotisations et licences			Autres (préciser)		
Publicité, publication		4000			
Déplacements, missions, réceptions		6000	Communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires			CABBALR	21112	
Autres			Autres (préciser)		
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		13112	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		13112	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		3000
			75 - Autres produits de gestion courante		0
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante			Autres		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		25112	TOTAL DES PRODUITS		25112
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		25112	TOTAL DES PRODUITS		25112
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de		21 112 €	84,07%		du total des produits

Sur les 21 112€€ (soit 84,07% du budget total de l'action) sollicités par Artois Initiative, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 9 248€.

Descriptif :

Cette action s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de la CABBALR 2022-2032, axe 3 : garantir le bien-vivre ensemble et la proximité sur l'ensemble du territoire notamment dans la thématique "Assurer un maillage de commerces et de services de proximité". Il est notifié dans le projet de territoire de la CABBALR dans le paragraphe "Garantir une gamme de commerces et déployer des services adaptés" : "Développer des boutiques partagées".

Initiative Artois est également partenaire et acteur de l'Académie de l'Entrepreneuriat. Sur cette action, Initiative Artois pourra présenter et faire visiter aux académiciens les boutiques partagées.

Le concept de boutique partagée, « La Maison Une Boutique qui se partage » permet à des entrepreneurs de bénéficier d'un local partagé avec d'autres entrepreneurs et ainsi de mutualiser les espaces, les permanences, les animations. Cette boutique se veut aussi un lieu de convivialité, de rencontre et d'échanges avec les habitants du quartier.

La Maison s'adresse à celles et ceux qui souhaitent tester à « grandeur nature » leurs produits ou prestations, qui ne bénéficient pas de vitrine parallèlement, dans le cadre d'un soutien au démarrage d'activité ou d'un développement. En plus d'être un outil innovant socialement sur le territoire ce local partagé, se veut par nature destiné à celles et ceux qui souhaitent réussir leur insertion professionnelle par la création d'activité. La boutique va leur permettre de développer leurs compétences (savoirs, savoir-faire, améliorer leur communication, apprendre à travailler ensemble et développer le sens du commerce, se former et développer, rompre l'isolement du chef d'entreprise.

Initiative Artois a en charge la gestion et l'animation de la boutique de Béthune depuis 2018 et depuis 2023 de celle de Bruay la Buisnière.

L'Association assure un suivi mensuel et individuel avec les locataires. Ce temps d'échange permet notamment de faire un point sur le démarrage et le développement de l'activité de l'entrepreneur adhérent.

Dans le cadre de l'animation de la boutique partagée, des temps d'échanges collectifs mensuels sont réalisés avec les locataires de la boutique partagée. Cela afin de mieux se connaître, leur permettre d'échanger entre eux, de pouvoir vendre les produits des uns et des autres lors de leurs permanences.

L'association s'occupe également de la communication sur les réseaux sociaux de la Maison. Elle incite également les entrepreneurs à digitaliser leur communication et à utiliser les outils de vente en ligne à disposition. Elle propose notamment le click and collect et un site internet marchand sera en ligne fin 2023, début 2024.

Des prestataires extérieurs sont mobilisés afin de partager leurs compétences avec les locataires de la boutique partagée.

L'association accompagne les entrepreneurs qui entrent dans la boutique à développer leur activité et aussi à leur sortie sur la recherche de locaux.

La boutique dispose d'un espace atelier qui permet aux locataires non seulement de travailler (dans la mesure du possible) en boutique mais également de proposer aux clients des ateliers.

L'espace atelier est également ouvert à la location par demi-journée aux entrepreneurs extérieurs qui le souhaitent. Ces entrepreneurs sont aussi dans une démarche de prospection et de développement de leur activité.

Le local est composé de différents corners permettant d'accueillir en fonction des activités 6 à 8 locataires permanents. Les locataires sont amenés à mettre en avant leurs produits dans leur espace à leur image et ainsi leur permettre de se sentir dans leur propre boutique. De plus, ils tiennent à tour de rôle la boutique et vendent leurs produits et ceux de leurs colocataires.

En 2023, la boutique de Béthune a dû déménager à la suite d'un incendie.

L'objectif sera de permettre à 3 locataires de sortir sur un local commercial. Avec ce principe, les locataires auront déjà des habitudes et des ententes en commun leur permettant de bien s'entendre à la prise de leur propre local. L'objectif est également de les rendre autonomes sur la communication de leur projet.

Publics cibles :

Tout porteur de projet ou tout entrepreneur de la CABBALR qui souhaite tester son activité dans un local commercial

Nombre de bénéficiaires :

20 personnes

Budget prévisionnel :

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		5200	70 - Vente de produits finis, prestations de services		8000
Achats fournitures		2000	73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services		2000	74 - Subventions d'exploitation		42942
Autres : Electricité		1200	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		5000
61 - Services extérieurs		13431	ANCT		5000
Locations et charges locatives		11781			
Entretien et réparation		750			
Assurance		900	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation			Hauts de France		4200
Autres : internet			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs		7733	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		750	Pas-de-Calais		
Cotisations et licences			Autres (préciser)		
Publicité, publication		3000			
Déplacements, missions, réceptions		2000	Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Internet		683			
Autres : SACEM, SPRE		1300	CABBALR		8742
			Autres (préciser)		
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		24578	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		24578	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Autres établissements publics		15000
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		0
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante			Autres		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		50942	TOTAL DES PRODUITS		50942
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		50942	TOTAL DES PRODUITS		50942
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		12000	871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		12000
TOTAL		12000	TOTAL		12000
La subvention sollicitée de		18 742 €	36,79%		du total des produits

Sur les 18 742€ (soit 36,79% du budget total de l'action) sollicités par Artois Initiative, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 9 813 €.

Convention d'objectifs entre « Industrie et Transition Numérique » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « Industrie et Transition Numérique », dont le siège social est situé au Lycée du Pays de Saint Omer – 2 rue des Béguines – 62500 Saint Omer, représentée par Madame Alice GEVAERT, sa Présidente, n° SIRET 899 395 628 000 14.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « Industrie et Transition Numérique » basée à Saint Omer et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 12 500€ au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

L'association « Industrie et Transition Numérique » est une association régie par la loi de 1901.

La Communauté d'Agglomération est labellisée en tant que territoire d'industrie depuis le 22 novembre 2018. Ce programme national vise au maintien et au développement de l'activité industrielle dans les territoires par la mise en œuvre d'un plan d'action mobilisant l'ensemble des parties prenantes concernées.

Les Campus des métiers et des qualifications regroupent des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, de formation initiale ou continue. Ils sont construits autour d'un secteur d'activité d'excellence correspondant à un enjeu économique national ou régional soutenu par la collectivité et les entreprises.

Considérant les enjeux précités en matière de développement de l'offre de formation et considérant la présence de 8 établissements proposant des formations en industrie sur le territoire de Béthune-Bruay (6 lycées techniques et professionnels, l'IUT, et la FSA), la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a porté aux côtés des collectivités regroupées au sein du Territoire d'industrie du pays de Saint-Omer un projet visant à la création d'un « Campus des métiers et des qualifications industrie et transition numérique ».

Ce projet s'est structuré autour de la création le 26 novembre 2020 de l'association « Industrie et Transition Numérique » et la labellisation en tant que Campus des métiers et des qualifications a été publiée au Journal Officiel le 4 février 2021.

Le centre des métiers et des qualifications Industrie Transition numérique répond à 4 objectifs principaux :

1. Développer l'envie d'apprendre et entreprendre dans les formations et métiers de l'industrie d'aujourd'hui et de demain
2. Accompagner les entreprises industrielles dans leur transition numérique par des parcours de formation, lisibles, visibles et adaptés à leurs besoins
3. Structurer, développer et renforcer le partenariat Ecoles - Entreprises – Collectivités autour de la compétitivité industrielle et la responsabilité sociale et environnementale
4. Contribuer au développement, à l'attractivité économique, au rayonnement national d'un territoire

Conformément à son objet social, l'association « Industrie et Transition Numérique » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature. La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « Industrie et Transition Numérique » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association **une subvention de 12 500 € au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « Industrie et Transition Numérique » à la banque Crédit Agricole Nord de France sous le numéro
, dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,

- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre en fonction des avancées des actions)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association Industrie et Transition Numérique adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « Réseau Entreprendre Artois »

INDUSTRIE ET TRANSITION NUMERIQUE s'engage à :

- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « Réseau Entreprendre Artois », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « Réseau Entreprendre Artois »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « Industrie et Transition Numérique » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « Industrie et Transition Numérique » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « Industrie et Transition Numérique » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « Industrie et Transition Numérique ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « Industrie et Transition Numérique » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « Industrie et Transition Numérique » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « Industrie et Transition Numérique » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « Industrie et Transition Numérique », à la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de l'Association
« Industrie et Transition Numérique »

Alice GEVAERT

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
La Conseillère déléguée

Sophie DUBY

Descriptif :

Le centre des métiers et des qualifications Industrie Transition numérique répond à 4 objectifs principaux :

1. Développer l'envie d'apprendre et entreprendre dans les formations et métiers de l'industrie d'aujourd'hui et de demain
2. Accompagner les entreprises industrielles dans leur transition numérique par des parcours de formation, lisibles, visibles et adaptés à leurs besoins
3. Structurer, développer et renforcer le partenariat Ecoles - Entreprises – Collectivités autour de la compétitivité industrielle et la responsabilité sociale et environnementale
4. Contribuer au développement, à l'attractivité économique, au rayonnement national d'un territoire

Le CMQ ITN réalise des missions relatives :

- A l'attractivité des métiers : contribuer à l'attractivité des formations et métiers industriels du territoire en accompagnant les établissements de formation, les entreprises, les collectivités, les partenaires économiques et institutionnels
- A la formation : cartographier les formations, accompagner les établissements pour le développement des formations en fonction des besoins des industriels, prospecter sur l'utilisation des outils innovants ...
- A la communication : développer les outils de communication afin d'améliorer l'attractivité

En 2024 le CMQ ITN propose 5 types d'actions :

- La réalisation d'une cartographie des formations du territoire
- Des actions liées à l'attractivité des métiers industriels à destination des jeunes et des demandeurs d'emploi (3 minimum)
- Des temps de découvertes de plateaux techniques à l'attention des entreprises (4 minimum)
- La création d'une escape game
- Le renforcement de la représentation des entreprises au sein du CMQ ITN (rencontre de 10 entreprises du territoire en 2024)

Budget prévisionnel :

CHARGES			RECETTES		
Frais généraux	2 000 €	8 000 €	Contributions et cotisations	53 500 €	
Communication	5 000 €	15 000 €	CAPSO		12 500 €
Déplacement	3 000 €	7 000 €	CABBALR		12 500 €
Actions	5 000 €	5 000 €	CCFL		12 500 €
			CCFI		12 500 €
			CCPL		3 500 €
Masse salariale, formations, taxes		76 000 €	Cotisation entreprises		
Escape Game QPV		20 000 €	Subventions Région	15 000 €	
			Subvention Territoire Industrie (2 ans)	40 000 €	
Campus Connecté	Masse salariale	11 250 €	Projet Escape Game QPV	20 000 €	
	Communication	56 694 €	Convention revitalisation Arc (1 an)	60 000 €	
	actions de développement et de fonctionnement				
Charges et frais divers		10 000 €	Campus Connecté	50 000 €	
Trésorerie		49 556 €			
		223 500 €		223 500 €	

Sur les 12 500 € sollicités par ITN, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 12 500€

Convention d'objectifs entre « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS », dont le siège social est situé au Centre d'Affaires Artéa – 2, rue Joseph Marie Jacquard à LIEVIN (62800), représentée par Madame Jacqueline FAUTH, sa Présidente, n° SIRET 508 333 838 000 37.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » basée à Liévin et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 30 000 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

« ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association a pour objet la mise en œuvre d'un programme d'éducation et de formation destiné à un public de jeunes sans diplôme, ni qualification.

Elle met en œuvre ce programme avec l'objectif de :

- développer un partenariat étroit avec le monde des entreprises,
- de promouvoir des innovations dans la pédagogie et les approches de l'insertion sociale et professionnelle,
- d'établir des coopérations avec d'autres structures qui concourent aux mêmes buts,
- d'affirmer une exigence quant aux sorties positives des jeunes vers la formation et l'emploi.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les principes et la charte de fonctionnement par le réseau France des Ecoles de la 2^{ème} Chance « E2C » auquel elle adhère.

Elle met en œuvre des dispositifs pédagogiques souples et individualisés faisant une large place à l'outil informatique, l'innovation et le développement durable.

L'alternance école-entreprise est au cœur de sa démarche.

Conformément à son objet social, l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association **une subvention de 30 000 € au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » à la banque Caisse d'Epargne sous le numéro
, dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre en fonction des avancées des actions)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.

- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :

- le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)

- et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « Réseau Entreprendre Artois »

« ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS », à la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de l'Association
« ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS »

Jacqueline FAUTH

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
La Conseillère déléguée

Sophie DUBY

ANNEXES : PROJET 2024
PROGRAMME D'ACTION ET BUDGET PREVISIONNEL

Descriptif :

L'école de la Deuxième chance de l'Artois a pour objet la mise en œuvre d'un programme d'éducation et de formation destiné à un public de jeunes sans diplôme ni qualification.

Elles réalisent les missions suivantes :

- Développer un partenariat étroit avec le monde des entreprises,
- Promouvoir des innovations dans la pédagogie et les approches de l'insertion sociale et professionnelle,
- Etablir des coopérations avec d'autres structures qui concourent aux mêmes buts,
- Affirmer une exigence quant aux sorties positives des jeunes vers la formation et l'emploi.

L'école de la deuxième chance cible prioritairement :

- Des jeunes de 16 à 27 ans touchés particulièrement par le chômage
- Des jeunes en rupture d'insertion professionnelle et sans qualification
- Les jeunes des quartiers politiques de la ville.

En 2022 l'école de la deuxième chance a accompagné 252 stagiaires sur le site de Liévin, 12% des jeunes étaient issus de la CABBALR, 73% de sorties positives post parcours

À la suite du courrier de refus de l'ouverture d'un site E2C sur le territoire de la CABBALR l'école de la deuxième chance propose de poursuivre une offre de services « délocalisés » sur notre territoire afin de permettre à un maximum de jeunes de notre territoire de bénéficier de la pédagogie et des actions de l'E2C

En 2024 est proposé :

- Un nouvel évènement (forum Défi Emploi)
- Le renforcement des actions de sourcing (Objectif visé : 20% de jeunes issus du territoire sur les entrées de 2024)
- La mise en place d'un parcours « Graines d'industrie » sur le site de l'Envol, qui visera à accompagner 14 jeunes du territoire sur un parcours spécialisé sur le secteur de l'industrie.
- Le développement de l'offre de service + à destination des entreprises du territoire.

Budget prévisionnel :

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		10700	70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures		2100	73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services		8600	74 - Subventions d'exploitation		30000
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs		2000			
Locations et charges locatives		2000			
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation					Hauts de France
Autres					Autres (préciser)
62 - Autres services extérieurs		4500	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires					Pas-de-Calais
Cotisations et loances					Autres (préciser)
Publicité, publication		2100			
Déplacements, missions, réceptions		2400	Communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires					CABBALR 30000
Autres					Autres (préciser)
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		35639	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		25129	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		10510	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante			Autres		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		33407
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		52839	TOTAL DES PRODUITS		63407
Excédent prévisionnel (bénéfice)		10568	Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement		10568	préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		63407	TOTAL DES PRODUITS		63407
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de		30 000 €	47,31%	du total des produits	

Sur les 30 000 € (soit 47,31% du budget total de l'action) sollicités par l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 30 000 €.

Convention d'objectifs
entre l'Association « MISSION LOCALE DE L'ARTOIS » et
la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'Association Mission Locale de l'Artois, dont le siège social est situé au 297 rue Michelet à BETHUNE (62400), représentée par Madame Nadine LEFEBVRE, sa Présidente, n° SIRET 439 624 602000 25.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 votant la subvention, au titre de l'année 2024, d'un montant de 690 000 € à l'association Mission Locale de l'Artois et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondant.

Article 1 : Objectif de la convention

L'association a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes conformément à la charte des Missions Locales. Dans ce cadre, elle accompagne les jeunes dans la construction de leur parcours d'insertion et favorise la concertation entre les différents partenaires, en vue :

- de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci pour les jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle,
- de contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre sur le territoire d'une politique locale concertée d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Conformément à son objet social, l'association Mission Locale de l'Artois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association Mission Locale de l'Artois de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane lui verse **une subvention de 690 000 € au titre de l'année 2024.**

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la signature de la présente convention et le solde en septembre de l'année en cours.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque Crédit Mutuel sous le numéro _____, **dès que l'association Mission Locale de l'Artois en aura fait la demande écrite.**

En cours d'année, l'association Mission Locale de l'Artois sera conviée à un temps d'échange avec les services de la Direction du développement économique et emploi un pour faire le point :

- sur les actions engagées,
- celles réalisées
- et celles restant à mettre en œuvre avant le terme de cette convention.

Pour la clôture de la présente convention, l'association Mission Locale de l'Artois adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association Mission Locale de l'Artois

L'association Mission Locale de l'Artois s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts et déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la

direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association Mission Locale de l'Artois,

- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association Mission Locale de l'Artois devra être reversée à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord express de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association Mission Locale de l'Artois réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association Mission Locale de l'Artois.

Article 5 : Responsabilité

L'association Mission Locale de l'Artois conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association Mission Locale de l'Artois s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association Mission Locale de l'Artois devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association Mission Locale de l'Artois, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention.

A défaut, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**La Présidente de l'association
Mission Locale de l'Artois**

Nadine LEFEBVRE

**Pour le Président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane
La conseillère déléguée**

Sophie DUBY

ANNEXES : PROJET 2024
PROGRAMME D'ACTION ET BUDGET PREVISIONNEL

**LA MISSION LOCALE DE L'ARTOIS ACCOMPAGNE LES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS DANS LA
CONSTRUCTION DE LEUR PARCOURS D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE**

L'objectif de cette action est :

La Mission Locale de l'Artois s'engage à accomplir, auprès de jeunes de 16 à 26 ans sortis du système scolaire, les 7 missions qui se révèlent être son cœur d'activité à savoir :

- l'accueil,
- l'information sur l'offre de service de la Mission Locale de l'Artois,
- l'orientation et proposition des différents dispositifs mis en place par la Mission Locale de l'Artois,
- l'accompagnement dans les démarches d'insertion sociale et professionnelle,
- la formation,
- l'emploi
- et la vie quotidienne (mobilité, santé, sport, culture, ...).

Publics cibles :

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, en difficultés d'insertion sociale et professionnelle (décrocheurs scolaires, demandeurs d'emploi, jeunes des quartiers prioritaires de la ville, ...).

Zone géographique d'intervention :

Le territoire de la CABBALR. Des lieux d'accueils de proximité sont réparties sur le territoire : Auchel, Barlin, Beuvry, Béthune, Bruay, Isbergues, Laventie, Lillers, Nœux-les-Mines et Haisnes.

Objectif(s)		Valeur(s) cible(s)
Résultat	Nombre de jeunes accompagnés	4500 à 5500 jeunes
Performance	Nombre de jeunes en situation professionnelle	2500 jeunes

Budget prévisionnel 2024 :

Projet n° Intitulé : Fonctionnement global de la structure			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	100000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	45000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	47000	74 - Subventions d'exploitation	4633069
Autres	8000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	3613021
61 - Services extérieurs	308232		
Locations et charges locatives	241362		
Entretien et réparation	30700		
Assurance	17850	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	18320	Hauts de France	308048
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	416074	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	240964	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	16500		
Déplacements, missions, réceptions	37850	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	3350	CABBALR	690000
Autres	117410	Autres (FLANDRES LYS)	22000
63 - Impôts et taxes	249232		
Impôts et taxes sur rémunération	249232	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	3477331	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	2383154	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	1025976	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	68201	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	10200	Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	3000
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	75000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	4636069	TOTAL DES PRODUITS	4636069
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	4636069	TOTAL DES PRODUITS	4636069
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	690 000 €	14,88%	du total des produits

Sur les 690 000 € (soit 14,88 % du budget total de l'action) sollicités par la Mission Locale de l'Artois, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 690 000 €.

Convention d'objectifs entre « L'ASSOCIATION PBI » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association PBI, dont le siège social est situé Centre Jean Monnet I – Avenue de Paris – Entrée Wallonie – Bâtiment E – 3^{ème} étage à BETHUNE (62400), représentée par Madame Sylvie MEYFROIDT, sa Présidente, n° SIRET 394 127 161 000 47.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 votant la subvention, au titre de l'année 2024, d'un montant de 320 000 € à l'association PBI et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondant.

Article 1 : Objectif de la convention

L'association a pour objet d'assurer l'ingénierie technique et financière des actions et des dispositifs locaux contribuant soit au retour à l'emploi, soit à l'accès à une formation qualifiante des populations du territoire de l'arrondissement de Béthune et notamment les personnes les plus en difficulté, jeunes ou adultes.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association poursuit un but non lucratif.

Pour ce faire, l'association est support de 2 outils :

- le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), prévu par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et dont le cadre est fixé par la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999, dont elle assure la mise en œuvre
- et le Pôle Emploi Formation qui vise à faciliter la professionnalisation en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi, la médiation et l'accès à l'emploi des publics cibles et notamment les publics issus du champ de l'insertion par l'activité économique.

Conformément à son objet social, l'association PBI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association PBI de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane lui verse une **subvention de 320 000€ au titre de l'année 2024.**

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la signature de la présente convention et le solde en septembre de l'année en cours.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque Crédit Coopératif sous le numéro _____, dès que l'association PBI en aura fait la demande écrite.

En cours d'année, l'association PBI sera conviée à un temps d'échange avec les services de la Direction du développement économique et emploi un pour faire le point :

- sur les actions engagées,
- celles réalisées
- et celles restant à mettre en œuvre avant le terme de cette convention.

Pour la clôture de la présente convention, l'association PBI adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Conformément à l'article L1611-4 modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009- article 84, l'association est autorisée à reverser 40% maximum des fonds à des associations de formation ou d'insertion en cofinancement du fonds social européen, dans le cadre de son plan d'actions annuel. Ces actions auront pour objectifs la mise en œuvre de formations individuelles ou collectives, l'encadrement de chantiers école ou encore le financement de frais engendrés par la reprise d'une formation ou d'un emploi.

L'association s'engage à fournir à la communauté d'agglomération un compte rendu financier de l'emploi des crédits alloués, la liste des organismes auxquels les fonds ont été reversés, le budget et les comptes de l'exercice écoulé assortis de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice.

Obligations de l'association PBI

L'association PBI s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts et déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association PBI,
- inviter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association PBI devra être reversée à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord express de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association PBI réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association PBI.

Article 5 : Responsabilité

L'association PBI conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association PBI s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause. L'association PBI devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association PBI, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de l'association PBI

Pour le Président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane

Sylvie MEYFROIDT

Sophie DUBY

L'objectif :

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PBI)

Mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics

Description :

Le PLIE est un outil d'animation, de coordination et de mise en œuvre des politiques en matière d'emploi, de formation et d'insertion. C'est une plateforme territoriale et partenariale.

2 objectifs opérationnels : « le Plan Local pour l'insertion et l'emploi » et « La mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics ».

1- Plan Local pour l'insertion et l'emploi

Le PLIE remplit 5 missions majeures :

- Mobilisation et coordination des acteurs, des moyens et organisation de la cohérence des politiques, des mesures et des actions sur le territoire.
- Ingénierie : de projet et une autre financière.
- Organisation des parcours d'insertion professionnelle de demandeurs d'emploi de plus de 26 ans (7 référents de parcours, 35 permanences, un référent accompagnement des contrats PEC Lycée, un conseiller suivi de parcours clause insertion et 9 référents primo accédants RSA)
- Gestion des financements / plateforme financière gestion de fonds européens, régionaux, départementaux et territoriaux
- Accompagnement et conseil pour le recrutement en entreprise.

2- La mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics

Le PLIE travaille avec les services techniques et juridiques des différents acheteurs pour accompagner la mise en place de la clause d'insertion dans les marchés publics et favoriser la mise en étapes de parcours et l'embauche des publics éligibles.

Public cible :

Il s'agit des personnes habitant le territoire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et répondant aux critères suivants :

- adultes DELD ou DELTD,
- ou sans emploi depuis 12 mois,
- ou Jeunes,
- ou BRSA de la sphère professionnelle,
- ou personnes en contrat aidé ou sortant d'un contrat aidé,
- ou travailleurs handicapés avec orientation milieu ordinaire de travail.

Budget prévisionnel 2024 :

Projet n°1 Intitulé : Favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficultés

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4383	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	4383,34	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	1535991
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	35000
61 - Services extérieurs	78352	ANCT Politique Ville	
Locations et charges locatives	76707,99		
Entretien et réparation			
Assurance	1095,82	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	548,2	Hauts de France	47660
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	30815	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12733,53	Pas-de-Calais	11945,5
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	3287,48		
Déplacements, missions, réceptions	9339,7	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	5454,04	CABBALR	320000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	21917		
Impôts et taxes sur rémunération	21916,57	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	788266	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	521385,86
Rémunération des personnels	560752,41	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	227513,11	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	508971,68	Autres	
66 - Charges financières	3287,49	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	1535991	TOTAL DES PRODUITS	1535991
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1535991	TOTAL DES PRODUITS	1535991
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	320 000 €	20,83%	du total des produits

Sur les 320 000 € (soit 20,83 % du budget total de l'action) sollicités par l'association PBI, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 320 000€.

Convention d'objectifs
entre l'Association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » et
La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique », dont le siège social est situé 23 rue des Ardennes 75019 PARIS, représentée par Monsieur Frédéric LAVENIR, son Président, n° 35221687302852.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 10 000 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

L'ADIE est une association régie par la loi de 1901.

Depuis 35 ans, l'Adie accompagne des personnes dont les projets de création d'entreprise ne sont pas financés par des banques. Elle démontre au quotidien que l'entrepreneuriat individuel, de manière complémentaire à l'emploi salarié et tout aussi légitimement, peut être un véritable vecteur d'inclusion sociale, économique et financière

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » **une subvention de 10 000 € au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » à la banque caisse d'Épargne sous le numéro _____, dès que l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.

- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :

- le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)

- et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique »

L'ADIE Association pour le droit à l'initiative économique s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association «ADIE Association pour le droit à l'initiative économique », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association «ADIE Association pour le droit à l'initiative économique »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,

- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « ADIE Association pour le droit à l'initiative économique », à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve

le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

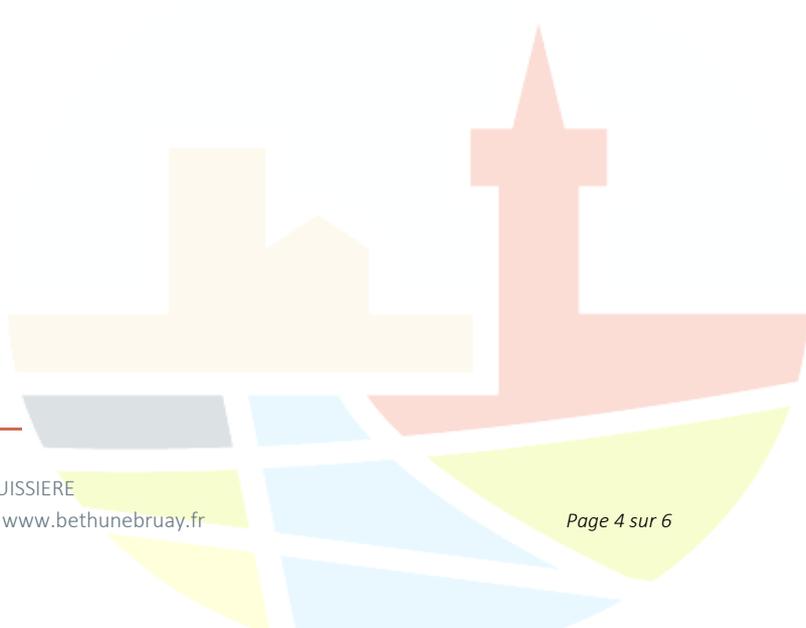
Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« ADIE »

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-Président

Frédéric LAVENIR

Steve Bossart



**ANNEXES : PROJET 2024
PROGRAMME D' ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL**

« Rendre l'entrepreneuriat accessible à tous ceux qui le souhaitent grâce au microcrédit et à un accompagnement au sein de l'agglomération de Béthune-Bruay en 2024 »

Descriptif :

Depuis 35 ans, l'ADIE accompagne des personnes dont les projets de création d'entreprise ne sont pas financés par des banques. Elle démontre au quotidien que l'entrepreneuriat individuel, de manière complémentaire à l'emploi salarié et tout aussi légitimement, peut être un véritable vecteur d'inclusion sociale, économique et financière

La proposition de l'ADIE en 2024 s'articule autour de 2 volets :

- Assurer l'accompagnement et le financement de 25 micro-entrepreneurs n'ayant pas accès au crédit bancaire. Pour cela l'ADIE prévoit un travail en partenariat avec les autres acteurs de l'accompagnement à la création d'activités (réunions d'informations avec la CMA, temps de présentation au sein des agences Pôle emploi, jury CCI et CLAP de la mission locale...)
- Aller vers les porteurs de projets. L'ADIE propose une "maraude du droit à l'initiative économique". Chaque semaine, les équipes de l'ADIE sont sur le terrain pour rencontrer les porteuses et porteurs de projet invisibles, là où ils vivent et travaillent, que ce soit en zone rurale, urbaine ou dans les quartiers prioritaires de la ville. Ces actions seront renforcées par une tournée avec l'agence mobile (camion agencé en bureau). Ces tournées auront lieu au moins deux fois par an en zone rurale car nous savons que trop d'habitants dans ces zones ont moins accès à l'accompagnement et au financement pour réaliser leurs projets et que certains connaissent des difficultés de mobilité.

Publics cibles :

- Demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux qui souhaitent créer leur entreprise
- Entrepreneur déjà en activité
- Les femmes car permettre le développement des l'entrepreneuriat des femmes est un enjeu pour l'ADIE

Objectifs :

	Objectif(s)	Valeur(s) cible(s)
Résultat	Accompagnement de 12 micro-entrepreneurs	12
	Rencontre via l'agence mobile	1
	Actions de sensibilisation	2

Budget prévisionnel 2024 :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1518963	70 - Vente de produits finis, prestations de services	133333
Achats fournitures	689010	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	34001675
Autres	829953	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	3460615
61 - Services extérieurs	6423357		
Locations et charges locatives	4493860		
Entretien et réparation	1640454		
Assurance	102623	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	186420	Hauts de France	245000
Autres		Autres (préciser)	4896287
62 - Autres services extérieurs	9645353	Conseil-s Départemental (aux) :	2050054
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4483903	Pas-de-Calais	0
Cotisations et licences	0	Autres (préciser)	2050054
Publicité, publication	1110804		
Déplacements, missions, réceptions	1733674	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	1510000	CABBALR	25000
Autres	806972	Autres (préciser)	2900928
63 - Impôts et taxes	125661		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes	125661	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	42726806	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	6766399
Rémunération des personnels	27896224	Diminutions sur conventions antérieures	-600000
Charges sociales	13071384	Autres établissements publics	14257392
Autres charges de personnel	1759198	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	4488809
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	0	Autres	4488809
66 - Charges financières	5700000	76 - Produits financiers	27624708
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	544421	78 - Reprises sur amortissements et provisions	219722
79 - Transfert de charges	-231314	79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	66453247	TOTAL DES PRODUITS	66468247
Excédent prévisionnel (bénéfice)	15000	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

Sur les 25 000€ sollicités par « L'ADIE », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 10 000 €

Convention d'objectifs entre « COOPCONNEXION » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

« COOPCONNEXION », dont le siège social est situé au 18 rue Victor Picard à LENS (62300), représentée par Monsieur Luc MARONI, son Président, n° 824 395 396 000 16.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre « COOPCONNEXION » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

« COOPCONNEXION » est une Coopérative d'Activités et d'Emploi (CAE) constituée sous forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiées à capital variable en date du 1^{er} décembre 2016.

« COOPCONNEXION » a pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Dans le cadre de cet objet, « COOPCONNEXION » exercera les activités suivantes :

- l'accompagnement, le conseil et la formation de personnes dans la création de leur propre emploi, activité et/ou entreprise,
- l'étude, le conseil et la formation auprès des acteurs de développement local et de l'économie sociale et solidaire,
- toutes activités annexes ou complémentaires, permettant la réalisation de l'objet social dont les prestations de services aux particuliers et aux professionnels – artisanat d'art – vente de tous produits manufacturés – alimentaires et non alimentaires – antiquités – brocantes – enseignement en divers sports en sédentaire et non sédentaire – fabrication et vente de métaux précieux, fabrication de bateaux de plaisance,
- le développement d'un réseau catalyseur des forces vives des acteurs de l'économie locale : personnes, entreprises, établissements de l'enseignement et de la recherche,

- la création ou la gestion des lieux d'activité et d'échange : mutualisation de ressources, partage d'expérience et animation des espaces partagés,
- et toutes actions s'inscrivant dans une démarche d'économie sociale et solidaire.

Ceci dans l'objectif d'impulser des solutions aux problèmes de l'emploi et de l'insertion sociale et économique.

Une attention particulière sera apportée aux valeurs de partage, de collaboration, de respect mutuel et de convivialité qui ont inspiré la création de cette association et sont décrites dans sa charte éthique.

Les fondateurs de « COOPCONNEXION » se réclament du personnalisme en ce qui redonne de la valeur humaine à chaque personne et de la valeur coopérative à chaque groupe de personnes.

Conformément à son objet social, « COOPCONNEXION » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature. La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à « COOPCONNEXION » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à « COOPCONNEXION » **une subvention de 25 000 € au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de « COOPCONNEXION » à la banque caisse d'Epargne sous le numéro _____, dès que « COOPCONNEXION » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, « COOPCONNEXION » s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, « COOPCONNEXION » est dans l'obligation d'adresser à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.

- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :

- le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)

- et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de « COOPCONNEXION »

« COOPCONNEXION » s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de « COOPCONNEXION », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de « COOPCONNEXION »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à « COOPCONNEXION » devra être reversée par « COOPCONNEXION » à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que « COOPCONNEXION » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par « COOPCONNEXION ».

Article 5 : Responsabilité

« COOPCONNEXION » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, « COOPCONNEXION » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

« COOPCONNEXION » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par « COOPCONNEXION », à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de « COOPCONNEXION »
Luc MARONI**

**Pour le Président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane
Le Vice-président délégué
Steve BOSSART**

ANNEXES : PROJET 2024

Actions individuelles et collectives pour la sensibilisation et l'accompagnement à l'entrepreneuriat

Descriptif :

Accompagnement et conseils sur l'étude de marché (Business Model, SWOT, Diagramme d'Ishikawa etc.)

Accompagnement à la réalisation des devis et factures

Prise en charge de la comptabilité

Couverture assurancielle et juridique

Établissement des bulletins de paie

L'accompagnement en CAPE est une réelle opportunité pour "essayer" notamment pour des publics issus des minima sociaux qui ne se considèreraient pas comme des entrepreneurs, mais qui pourraient "tenter leur chance" sans risque Le statut d'entrepreneur-salarié (CESA) est une exclusivité des coopératives d'entrepreneurs : c'est un statut sécurisant au niveau comptable, juridique et humain

	Objectif(s)	Valeur(s) cible(s)
Indicateurs quantitatifs	Nombre de permanences assurées	12 sur une année
	Nombre de formations données	6 réunions d'information + 2 formations (2x3 jours)
	Nombre de participants aux réunions collectives	4 personnes par réunion collective
	Nombre de rendez-vous individuels justifiés	25
Performance	Nombre de personnes qui signent un CAPE ou CESA	Une personne sur 5 signe un contrat
	Pourcentage des porteurs de projets bénéficiant des minima sociaux	25% des contrats signés bénéficient des minima sociaux

Budget prévisionnel 2024 :

Année 2024					
CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		4800	70 - Vente de produits finis, prestations de services		146162
Achats fournitures		4140	73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services		660	74 - Subventions d'exploitation		95500
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs		7080			
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation		280			
Assurance		6500	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		300		Hauts de France	68000
Autres				Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		29892	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		12492		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		10840		Autres (préciser)	
Publicité, publication		1700			
Déplacements, missions, réceptions		3500	Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires		760		CABBALR ACTION 1	15000
Autres		600		CABBALR ACTION 2	10000
63 - Impôts et taxes		5400			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes		5400	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		172295	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels + charges sociales		168695	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Autres charges de personnel		3600		Autres établissements publics	2500
				Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de gestion courante		15
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante		15		Autres	15
66 - Charges financières		1545	76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		550
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		21200	78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		242227	TOTAL DES PRODUITS		242227
Excédent prévisionnel (bénéfice)		#VALEUR!	Insuffisance prévisionnelle (déficit)		#VALEUR!
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0

Sur les 15 000€ sollicités par « Coopconnexion », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 15 000 €.

ANNEXES : PROJET 2024
Développement de l'organisme de Formation (certifié Qualiopi) pour développer et valoriser les compétences

Descriptif :

CoopLearning est le nom donné à l'Organisme de Formation et Centre de Bilan de compétences certifié Qualiopi.

L'objectif de CoopLearning est de permettre à des entrepreneurs formateurs ou à des consultants en Bilan de Compétences de bénéficier de la certification Qualiopi.

Pour cela, la coopérative propose un accompagnement complet qui vise à faciliter les étapes de lancement :

- 1- toutes les démarches administratives sont effectuées par la coopérative (préparation à l'audit Qualiopi, préparation au post-audit,) ;
- 2- un coût seulement de 750€ sur 3 ans (près de 3000€ si un porteur de projet le fait seul) ;
- 3- les outils et supports obligatoires dans le cadre de la réglementation sont réalisés par la coopérative et complétés par les entrepreneurs tout au long de l'accompagnement ;
- 4- des échanges de pratiques entre formateurs et prestataires de bilan de compétences se créent par le fonctionnement en coopérative qui encourage à la mutualisation des savoir-faire ;
- 5- l'exigence de Qualiopi permet aux formateurs et prestataires de bilan de compétences d'améliorer leurs pratiques et de les actualiser régulièrement.

	Objectif(s)	Valeur(s) cible(s)
Résultats qualitatifs	- Nombre de participants aux réunions d'informations.	4 personnes par réunions d'informations.
	- Nombre de rendez-vous individuels	25
Résultats quantitatifs	- Nombre de réunions d'information	6 réunions + 2 formations (2x3 jours)
	- Nombre de permanence assurée	12 permanences pour une année
Performance	- Quantité d'entrepreneur.e.s qui deviennent formateur.e.s.	1 personne sur 6 devient formateur.e.
	- Quantité d'entrepreneur.e.s qui deviennent prestataire de bilan de compétences.	1 personne sur 6 devient prestataire de bilan de compétences.
	- Pourcentage des porteurs de projets bénéficiant des minima sociaux.	5% des entrepreneur.e.s signataires bénéficient des minima sociaux

Budget prévisionnel 2023 :

Année 2024					
CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		4800	70 - Vente de produits finis, prestations de services		146162
Achats fournitures		4140	73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services		660	74 - Subventions d'exploitation		95500
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs		7080			
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation		280			
Assurance		6500	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		300		Hauts de France	68000
Autres				Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		29892	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		12492		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		10840		Autres (préciser)	
Publicité, publication		1700			
Déplacements, missions, réceptions		3500	Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires		760		CABBALR ACTION 1	15000
Autres		600		CABBALR ACTION 2	10000
63 - Impôts et taxes		5400			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes		5400	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		172295	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels + charges sociales		168695	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Autres charges de personnel		3600	Autres établissements publics		
			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		
					15
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante		15	Autres		
					15
66 - Charges financières		1545	76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
					550
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		21200	78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéficiaires (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		242227	TOTAL DES PRODUITS		
					242227
Excédent prévisionnel (bénéfice)		#VALEUR!	Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
					#VALEUR!
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		
					0

Sur les 10 000€ sollicités par « Coopconnexion », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 10 000 €.

Convention d'objectifs entre « PAS-DE-CALAIS ACTIF » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et le Groupement d'Intérêt Public « PAS-DE-CALAIS ACTIF », dont le siège social est situé au 23, rue du 11 Novembre à Lens (62300), représentée par Madame Françoise VASSEUR, sa Présidente, n° SIRET 186 2000 93 000 83.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre le GIP « PAS-DE-CALAIS ACTIF » basée à Lens et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 25 500 € au GIP « PAS-DE-CALAIS ACTIF » au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

PAS-DE-CALAIS ACTIF est un Groupement d'Intérêt Public.

Il a pour vocation de promouvoir et favoriser le développement de l'économie d'insertion dans le Pas-de-Calais par tous les moyens qu'il jugera utile et en particulier par :

- le parrainage de projets de création ou de développement de structures d'insertion par l'économique et de projets de création d'entreprise portés par des Rmistes et demandeurs d'emploi,
- la mise en place et la gestion d'outils financiers réservés aux activités de ce secteur,
- la promotion globale des structures d'insertion dans le tissu économique traditionnel.

Conformément à son objet social, le GIP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint à la présente convention.

Ce soutien notamment à travers le dispositif local d'accompagnement constitue une action de la politique de Economie Sociale et Solidaire qu'impulse la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Pour permettre au GIP de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse au GIP « PAS-DE-CALAIS ACTIF » **une subvention de 25 500€ au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque Caisse d'Épargne sous le numéro _____, dès que le GIP « PAS-DE-CALAIS ACTIF » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, le GIP Pas-de-Calais Actif s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (courant décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, le GIP Pas-de-Calais Actif adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations du GIP « PAS-DE-CALAIS ACTIF »

Le GIP s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.
- à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

- sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à fournir à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.
- un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- à communiquer à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts et déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction du GIP, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution du GIP PAS-DE-CALAIS ACTIF,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- à inviter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à PAS-DE-CALAIS ACTIF pour l'outil « Dispositif Local d'Accompagnement » individuel ou collectif devra être reversée par le GIP à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord express de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que le GIP réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par « PAS-DE-CALAIS ACTIF ».

Article 5 : Responsabilité

Le GIP conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, le GIP s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

Le GIP devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par le GIP « PAS-DE-CALAIS ACTIF », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente du GIP
« PAS-DE-CALAIS ACTIF »

Françoise VASSEUR

Pour le Président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane
Le Vice-président délégué

Steve BOSSART

ANNEXES : PROJET 2024
PROGRAMME D'ACTION ET BUDGET PREVISIONNEL

ACTION 1 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT

Descriptif :

L'action, de façon opérationnelle, se déroulera en plusieurs phases. En premier lieu, il s'agira de repérer et d'accueillir les structures cibles du dispositif. Après avoir vérifié que l'intervention du DLA était pertinente pour la structure (dans le cas contraire, la structure sera réorientée sur d'autres ressources mobilisables), un diagnostic partagé destiné à repérer les problématiques de la structure, à repérer les pistes de développement et identifier ses besoins d'accompagnement sera réalisé. Ce diagnostic donne lieu à un plan d'accompagnement, validé par la structure, puis présenté devant un comité d'appui composé de personnes ressources du territoire pour enrichissement.

La deuxième phase correspond à la mise en œuvre du plan d'accompagnement notamment à travers le financement d'ingénierie via le fonds d'ingénierie. Notons que ces deux premières phases pourront être organisées au profit d'une structure ou d'un groupe de structures (par territoire ou thématique).

La troisième phase concerne le suivi : le suivi des missions financées, le suivi post-ingénierie et les mesures de performance. Parallèlement, nous assurerons la gestion administrative du dispositif et le reporting notamment via ENEE.

Aussi, sera organisé de façon régulière un comité de pilotage en lien avec les financeurs.

Enfin, nous contribuerons à la dynamique globale du dispositif et à la professionnalisation des acteurs en lien avec le DLA régional, les centres de Ressource DLA et l'AVISE mais aussi à l'ancrage territorial du dispositif par la mobilisation des opérateurs locaux, par des actions de communication, la participation aux rencontres locales et une coordination avec les structures d'accompagnement existantes.

Publics cibles :

Les publics sont les structures statutaires de l'ESS (association loi 1901, coopérative, mutuelle et fondation) ainsi que les entreprises commerciales agréées ESUS.

Objectifs :

- 34 structures seront accompagnées à titre individuel et 61 de façon collective.
- 30 structures suivies.

Performances :

- Augmentation des ETP à l'horizon n+2 : 80%
- Amélioration de la situation économique et financière à l'horizon N+2 : 80%

Budget prévisionnel 2024 :

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		0	70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		329000
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		141711
61 - Services extérieurs		0	DRETS		
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation			Hauts de France		104000
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs		172100	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	172100		Pas-de-Calais		0
Cotisations et licences			Autres (préciser)		
Publicité, publication					
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires			CABBALR		15000
Autres			Autres (préciser)		
63 - Impôts et taxes		7000			
Impôts et taxes sur rémunération	7000		Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		119200	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels	76884		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales	38341		Autres établissements publics		68289
Autres charges de personnel	3975		Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		0
			Cotisations		
			Autres		
65 - Autres charges de gestion courante					
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		298300	TOTAL DES PRODUITS		329000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		30700	Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement		30700	préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		329000	TOTAL DES PRODUITS		329000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de		15 000 €	4,56%		du total des produits

Sur les 15 000 € (soit 4,56 % du budget total de l'action) sollicités par Pas-de-Calais Actif, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 15 000 €.

Descriptif :

CAP QUARTIER : Cap quartier vise, en s'adaptant aux profils et aux capacités des créatrices-créateurs, faire en sorte qu'ils réunissent les clés du succès entrepreneurial de leur future activité et qu'ils parviennent mobiliser les ressources financières nécessaires pour rendre viable leur projet d'entreprise. Le dispositif envisagé n'a pas vocation pas à se substituer aux dispositifs existants, quel que soit le stade d'avancement des projets.

Il permet d'optimiser les chances de réussite des projets en renforçant les apports des entrepreneurs concernés.

Les caractéristiques de la prime sont les suivantes :

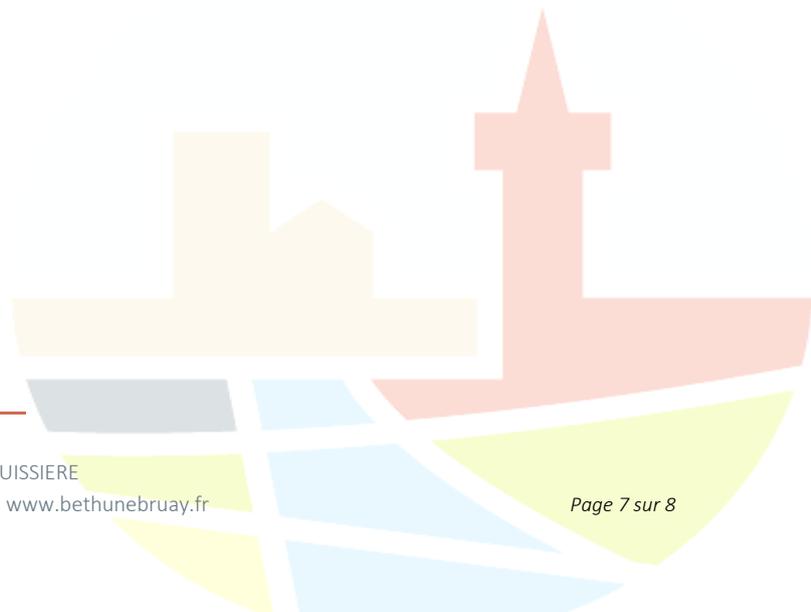
- 2000 € maximum
- Plan de financement inférieur à 100 000 € en création, pas de plafond pour les reprises
- Couplée (obligatoirement) une garantie de Pas-de-Calais Actif (donc un prêt bancaire)

Pour la détection des projets et la mise en œuvre de l'action, nous souhaitons nous appuyer sur les acteurs présents au sein des quartiers, ainsi que les partenaires de la création d'entreprise et du financement du territoire

Publics cibles : Les créateurs / repreneurs issus ou s'implantant en QPV.

Objectifs :

8 projets



Budget prévisionnel 2024 :

Projet n°2 Intitulé : CAP QUARTIER ET ACADEMIE DE L'ENTREPRENARIAT			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	21000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités (ANCT)	10500
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	16000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16000	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	10500
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	5000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	3333	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	1667	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	21000	TOTAL DES PRODUITS	21000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	21000	TOTAL DES PRODUITS	21000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	10 500 €	50,00%	du total des produits

Sur les 10 500 € (soit 50 % du budget total de l'action) sollicités par Pas-de-Calais Actif, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane cofinancera cette action à hauteur de 10 500 €.

Convention d'objectifs entre l'Association « DREAMAKERS » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « DREAMAKERS », dont le siège social est situé 7, Place Lisfranc Croisé Laroche à Marcq-en-Barœul (59700), représentée par Monsieur DEVILLERS Alexis, son Président, n° SIRET 829 998 368 000 15.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « DREAMAKERS » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 24 949 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

DREAMAKERS est une association régie par la loi de 1901.

DREAMAKERS hérite des savoir-faire, des outils, des méthodes, de l'histoire de l'association Entreprendre pour Apprendre Hauts-de-France dont elle est issue. DREAMAKERS est ainsi le fruit du travail porté par les associations EPA Picardie, EPA Nord/Pas-de-Calais et EPA Hauts-de-France.

Exerçant son activité dans les Hauts-de-France, DREAMAKERS est convaincue que la mutation entrepreneuriale de la Région est essentielle à son avenir. L'association se fixe pour ambition de faire émerger, une génération d'entrepreneurs pour faire des Hauts-de-France la 1^{ère} région entrepreneuriale d'Europe.

Dans ce cadre, DREAMAKERS a pour objet social d'accompagner les territoires dans l'évolution de la culture entrepreneuriale des jeunes en les sensibilisant à l'entrepreneuriat.

DREAMAKERS est indépendante de tout mouvement politique, confessionnel, professionnel et syndical.

Pour atteindre son ambition, l'association DREAMAKERS crée des expériences entrepreneuriales pour rendre le métier de dirigeant-entrepreneur accessible à tous, c'est-à-dire connu et compris de tous, et réalisable par ceux qui le souhaitent.

DREAMAKERS développe ainsi son activité sur 3 champs de compétences.

- Consciente que la culture entrepreneuriale des adultes impacte l'envie d'entreprendre des jeunes, DREAMAKERS met en place des actions de sensibilisation, initiation et formation des adultes pour faire connaître les enjeux de la pédagogie de l'entrepreneuriat.
- Sensibiliser les jeunes à l'entrepreneuriat par la création et le déploiement d'un parcours d'apprentissage tout au long de la scolarité.
- Accompagner les jeunes qui le souhaitent vers la création, dans le respect de l'écosystème existant sur le territoire.

Conformément à son objet social, l'association « DREAMAKERS » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « DREAMAKERS » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « DREAMAKERS» **une subvention de 24 949 € au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « DREAMAKERS » à la banque CIC Nord Associations sous le numéro _____, dès que l'association « DREAMAKERS » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association DREAMAKERS adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- **un bilan d'activités détaillé** (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention **au plus tard pour le 9 janvier 2025.**
- **un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai** comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « Entreprendre pour Apprendre – Hauts de France »

DREAMAKERS s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « DREAMAKERS », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « DREAMAKERS »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « DREAMAKERS » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « DREAMAKERS » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « DREAMAKERS » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « DREAMAKERS ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « DREAMAKERS » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « DREAMAKERS » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « DREAMAKERS » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « DREAMAKERS », à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« DREAMAKERS »

DEVILLERS Alexis

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Steve BOSSART

ACTION 1 : Développer la culture entrepreneuriale des jeunes du territoire de la CABBALR

Description des actions et publics cibles :

Pour sensibiliser les adultes aux enjeux de la pédagogie entrepreneuriale :

- Mise en place de 3 camps de l'innovation : le camp de l'innovation est une journée « évènementiel » au cours de laquelle nous réunissons de 50 à 100 jeunes et enseignants du territoire pour leur faire découvrir la pédagogie entrepreneuriale. En vivant de manière accélérée les étapes clés d'une création d'entreprise (recherche d'une idée, construction d'une approche commerciale, pitch de l'idée face à un jury de professionnels), jeunes et enseignants découvrent ce qu'est la pédagogie entrepreneuriale et peuvent ainsi se projeter dans l'idée de vivre une expérience pédagogique à l'école. Le camp de l'innovation est construit sur la base d'une problématique de territoire annoncée présentée aux jeunes, et sur laquelle il leur est demandé de trouver des réponses par des activités économiques.
- Mise en place de 5 rendez-vous / séances de travail avec des acteurs des relations écoles-entreprises qui sont nos premiers prescripteurs et qui doivent eux-mêmes être convaincus de l'intérêt de la pédagogie entrepreneuriale pour convaincre leurs équipes (enseignants, collaborateurs) de se lancer dans un projet entrepreneurial.

Pour développer les programmes pédagogiques dans les écoles et ainsi former les jeunes à l'entrepreneuriat Durant l'année scolaire 2023-2024, ce sont 10 expériences entrepreneuriales qui auront lieu sur le territoire de la CABBALR. Notre association est historiquement connue pour mettre en place des programmes « mini-entreprises » sous l'enseigne EPA. En devenant Dreamakers, notre objectif était de « basculer » vers un parcours complet de formation à l'entrepreneuriat, pour que chaque jeune des territoires des hauts de France puisse bénéficier, quel que soit son âge, d'une expérience entrepreneuriale adaptée

Pour la CABBALR, dans le cadre de l'Académie de l'Entrepreneuriat :

- o Présence et participation à toutes les séances de travail en amont et pendant la durée de la promotion (préparation, session de présentation des candidats, bilan mensuel)
- o Mobilisation lors des temps forts de la promotion (lancement et bilan de la promotion).
- o Se fait le relai des communications auprès de son réseau.
- o Mise en oeuvre d'un Atelier « Sortir de ses représentations » auprès des académiciens - préparation et intervention de Dreamakers sur 1 atelier de 3h au début du parcours de l'ADE pour chaque nouvelle promotion soit 2 ateliers /an.

Propositions d'évènements sur le territoire de la CABBALR :

Un Markersplace sur la CABBALR, dans le cadre de l'Académie de l'entrepreneuriat ?

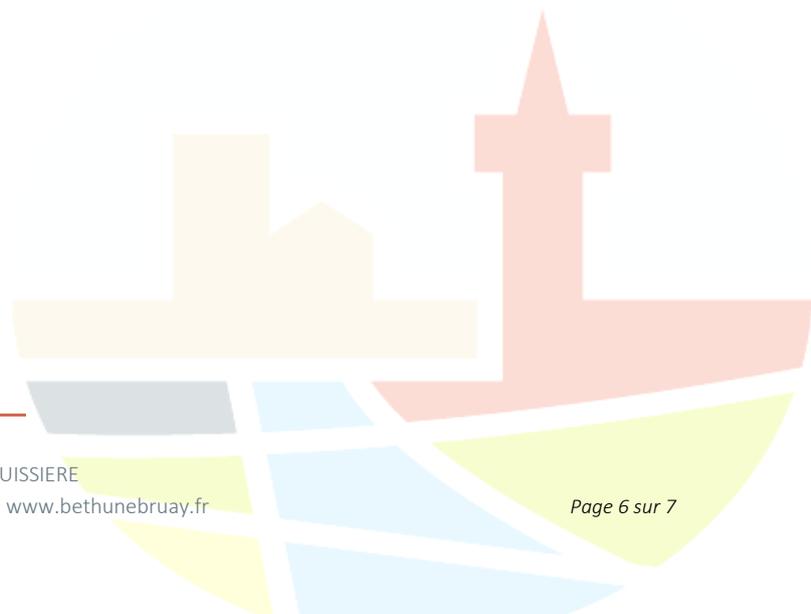
Au regard du nombre d'expériences pédagogiques mises en place sur le territoire et de la politique de sensibilisation, il nous semblerait intéressant de mettre en place un Makersplace dans le courant du mois de mai 2024 pour l'ensemble des équipes de la promotion.

Il s'agirait d'un évènement co-organisé :

- Réunissant une dizaine de projets, soit 100 jeunes environ

- Impliquant des réseaux de chefs d'entreprise tels que le CJD, le MEDEF, place de la communication, acteurs de la CCI....
- Organisé sur la 2ème quinzaine du mois de mai
- Mobilisant des personnes issues du monde de l'entreprise et de l'éducation nationale pour les jurys.
- Pouvant être orienté sur une thématique particulière, choisie avec la CABBALR

Objectif(s)		Valeur(s) cible(s)
Résultat	Mise en place d'actions	3 Camps de l'Innovation 10 expériences pédagogiques
Performance	Nombre de bénéficiaires	150 à 200 jeunes pour les Camps de l'Innovation 100 jeunes pour l'expérience pédagogique



Budget prévisionnel :



Projet Dreamakers - Sensibilisation des jeunes à l'entrepreneuriat dans les établissements scolaires de la CABBALR				
CHARGES		Montant	PRODUITS	
60 - Achats		1 383 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services (droits d'inscription) ((en cours)	
	Achats non stockés de matières et fournitures	66 €		
	Achats d'études et Prestations de services	1 279 €	74 - Subventions d'exploitation	
	Autres fournitures	38 €		
		0 €	Aide à l'attribution	5 000 €
		0 €	BDI	702 €
61 - Services extérieurs		6 243 €	Conseil Régional Hauts de France	8 487 €
	Locations et charges locatives (immobilières)	1 38 €	Fonds européens FEDER	
	Locations mobilières (parc de véhicules)	1 650 €	MEL	
	location mobilières (imprimantes)	254 €	CUA	
	location mobilières (ordinateurs)	110 €	CAPSO	
	location de salles	1 927 €	CABBALR	24 949 €
	Entretien et réparation	21 €	Amiens Métropole	
	Assurance	399 €		
	frais de formation	555 €	taxe d'apprentissage	1 404 €
62 - Autres services extérieurs		12 103 €	Fondation Decarpentris	
	Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 727 €	Fondation AG2R La mondiale	456 €
	Cotisations et licences	276 €	Fondation Crédit Mutuel	
	Publicité, publication, communication	2 896 €	Conseil régional Jeune et Audacieux	5 000 €
	Déplacements, missions, réceptions	2 204 €	Fondation AIR	
	frais postaux et télécom	767 €	Droit d'inscription des 45 scolaires	3 900 €
	Maintenance du parc informatique	91 €	Autres financements à identifier	
	Services bancaires	201 €		
	Mutuelle	563 €		
	Pole santé travail	75 €		
	Prestation logistique événementielle	1 163 €		
	Prestation d'animation	4 964 €		
	divers, cadeau aux usagers, cotisations diverses	176 €		
		0 €		
		0 €		
63 - Impôts et taxes		600 €		
	Impôts et taxes sur rémunération	534 €		
	Autres impôts et taxes	66 €		
64 - Charges de personnel		29 000 €		
	Rémunération des personnels	20 300 €		
	Charges sociales	8 700 €		
	Autres charges de personnel	38 €		
		0 €		
		0 €		
65 - Autres charges de gestion courante		0 €		
		0 €		
		0 €		
66 - Charges financières		570 €	76 - Produits financiers	0 €
67 - Charges exceptionnelles		0 €	77 - Produits exceptionnels	0 €
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges	0 €
	TOTAL	49 898 €	TOTAL	49 898 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
864 - Personnel bénévole (intervention d'entrepreneurs bénévoles)		702 €	870 - Bénévolet	702 €
		0 €	Mise à disposition d'un espace pour l'évènement Makerplace	11 500 €

Sur les 24 949€ sollicités par DREAMMAKERS, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 24 949€

Convention d'objectifs entre « RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS », dont le siège social est situé au 64 rue Marcel Cabiddu à DOUVRIN (62138), représentée par Monsieur Marc PASSAGE, son Président, n° SIRET 429 831 514 000 22.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS » basée à Douvrin et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 10 000 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS » est une association régie par la loi de 1901. L'association, créée à l'initiative de chefs d'entreprises, a pour objet, à titre gratuit et non lucratif, de favoriser la création et la préservation d'emplois par la promotion et le soutien de l'entrepreneuriat dans sa zone de rayonnement.

Dans cet objectif, elle s'attachera à :

- contribuer à faire réussir des entrepreneurs significativement porteurs d'emplois et de richesses par la création, la reprise ou le développement d'entreprises
- appuyer les initiatives qui concourent, dans un domaine similaire, à développer la culture entrepreneuriale, à susciter des vocations d'entrepreneurs, à favoriser l'initiative économique.

Elle mobilise en premier lieu des chefs d'entreprise.

Elle respecte les trois valeurs fondatrices indissociables, constitutives de la Charte de la "Fédération Réseau Entreprendre", que sont :

- L'important, c'est la personne,
- Le principe, c'est la gratuité,
- L'esprit, c'est la réciprocité.

Dans ce cadre, l'association a pour objet exclusif de :

- Verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité. L'association peut notamment consentir aux entrepreneurs créateurs, repreneurs et développeurs des prêts d'honneur non rémunérés (sans intérêt et sans garantie), pour favoriser le lancement ou éventuellement le développement et la mutation d'entreprises.
- Fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I de ce règlement.

L'association s'engage à accorder des aides compatibles avec le 1 de l'article 12 du règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Les aides fournies par l'association sont considérées comme non rémunérées, au sens du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts : elles ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de l'association.

Conformément à son objet social, l'association « Réseau Entreprendre Artois » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « Réseau Entreprendre Artois » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association une subvention de 10 000 € au titre de l'année 2024.

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « Réseau Entreprendre Artois » à la banque Crédit Mutuel sous le numéro 53000 202, dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre en fonction des avancées des actions)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association Réseau Entreprendre Artois adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « Réseau Entreprendre Artois »

RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « Réseau Entreprendre Artois », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « Réseau Entreprendre Artois »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « Réseau Entreprendre Artois » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « Réseau Entreprendre Artois » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « Réseau Entreprendre Artois » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « Réseau Entreprendre Artois ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « Réseau Entreprendre Artois » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « Réseau Entreprendre Artois » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « Réseau Entreprendre Artois » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « Réseau Entreprendre Artois », à la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
Réseau Entreprendre Artois

Marc PASSAGE

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Steve BOSSART

**ANNEXES : PROJET 2024
RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS**

Accompagnement de nouveaux projets de création, reprise et développement d'entreprise sur l'Artois

Descriptif :

Pré-accompagnement de porteurs de projet de créations, reprises ou développements d'entreprise dans la conception de leur business plan.

- * Prêt d'honneur à la personne allant de 15 à 50 k€ (prêt à taux 0)
- * Accompagnement de 2 à 3 ans :
 - accompagnement individuel mensuel par un chef d'entreprise bénévole et membre de l'association.
 - accompagnement collectif par une rencontre une fois par mois avec des chefs d'entreprise accompagnés sur la même année
- * Introduction dans les milieux économiques locaux
- * Faire adhérer de nouveaux membres chefs d'entreprise pour participer bénévolement et financièrement aux actions de l'association.
- * Animer ce réseau de chefs d'entreprise
- * Être maillage entre tous les acteurs de l'association et les institutions publiques
- * Participer aux propositions des différentes instances publiques aux manifestations liées au développement économique

Public cible

Les publics cibles, sont les porteurs de projets de création, reprise ou développement d'entreprises sur l'Artois, qui ont vocation à diriger une PME ou future PME avec des emplois pérennes. Le porteur de projet doit être majoritaire et ne pas être salarié d'une autre entreprise.

Zone géographique

Réseau Entreprendre Artois intervient sur l'Artois et plus particulièrement sur les territoires élargis de Hénin Beaumont, Lens, Béthune, Arras, Saint Pol sur Ternoise..

Objectifs :

	Objectif(s)	Valeur(s) cible(s)
Résultat	Accompagner et financer des personnes porteuses d'un projet sur la cible de la PME à devenir des chefs d'entreprises aguerris	12 à 14 lauréats accompagnés et 70% de présence en club minimum

Budget prévisionnel :

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS

Dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, il vous appartient de préciser les dates de début et de fin d'exercice.

Exercice 2024

Date de début01/01/2024

Date de fin31/12/2024

CHARGES	MONTANT EN €	PRODUITS	MONTANT EN €
60 - Achats	1 500 €	70 - Vente de produits finis, prestations de service, marchandises	0 €
Achats d'études et de prestations de services	0 €	Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures	0 €	Ventes de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	0 €	Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	500 €		
Autres fournitures	1 000 €		
61 - Services extérieurs	16 552 €	74 - Subventions d'exploitation	38 000 €
Sous-traitance générale	0 €	Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Locations (voiture et salle)	11 792 €		
Entretiens réparations	640 €	Région INNOV	4 000 €
Assurances locaux, CA et voiture	3 075 €		
Documentations	45 €	Département (hors diffusion de proximité)	
Divers formations / frais colloques	1 000 €	Département (diffusion de proximité)	
62 - Autres services extérieurs	74 285 €	Intercommunalités (autre que la CUA)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 070 €		
Publicité, publications	3 000 €	CABBLR	10 000 €
Déplacements - missions	52 550 €	Communes CALL	9 000 €
Frais Postaux et télécom	1 002 €	Communes CACH	5 000 €
Services bancaires, autres (carte bancaires)	13 663 €	CUA	10 000 €
63 - Impôts et taxes	1 469 €		
Impôts et taxe sur rémunération	1 157 €	Fonds Européens	
Autres impôts et taxes	312 €	CNASEA (emplois aidés)	
64 - Charges de personnel	192 770 €	Autres recettes (précisez)	
Rémunérations des personnels	115 716 €		
Charges sociales	56 054 €	75 - Autres produits de gestion courante	234 500 €
Autres charges de personnel	21 000 €	Dont cotisations	205 500 €
		Dont mécénats/partenaires privés	29 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	2 772 €	76 - Produits financiers	1 500 €
66 - Charges financières	0 €	77 - Produits exceptionnels	0 €
67 - Charges exceptionnelles	500 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
68 - Dotation aux amortissements	500,34 €	79 - Transfert de charges	15 500 €
TOTAL DES CHARGES	290 349 €	TOTAL DES PRODUITS	289 500 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	305 245 €	87 - Contributions volontaires en nature	305 245 €
Dons en nature	3 500 €	Bénévolet	295 695 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	6 050 €	Prestation en nature	6 050 €
Personnel bénévole	295 695 €	Dons en nature	3 500 €

L'ASSOCIATION SOLLICITE UNE SUBVENTION D'UN MONTANT TOTAL DE : 10000

Sur les 10 000 € sollicités par Réseau Entreprendre Artois, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 10 000 € .

Convention d'objectifs
entre l'Association « Habitat et Insertion » pour le fonctionnement
de la ressourcerie « A la courte échelle » et
la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « Habitat et Insertion », dont le siège social est situé 122 rue d'Argentine BP 106 à Bruay-la-Buissière (62702), représentée par Monsieur Hakim ELAZOUZI, son Président, n° SIRET 387 950 272 00071.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « Habitat et Insertion » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 40 000 € au titre de l'année 2024. Considérant le projet initié et conçu par l'association HABITAT ET INSERTION pour créer une « ressourcerie » sur le territoire de l'ex-Communauté Artois-Lys.

Article 1 : Objectif de la convention

HABITAT ET INSERTION est une association régie par la loi de 1901.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec la politique de l'économie sociale et solidaire portée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, les actions suivantes, qui sont réalisées dans le respect de la charte du réseau national des ressourceries auquel adhère l'association.

- **L'insertion par l'activité économique de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles dont les mises en situation de travail correspondent aux métiers liés à la Ressourcerie.**

Article 2 : La mission sociale exercée par l'association

Au-delà des missions de collecte, valorisation et revente des déchets, le fondement de la création d'une ressourcerie sur le périmètre des communes de l'ex-Communauté Artois Lys réside également dans la mise en situation de travail de personnes sans qualification, relevant de l'insertion par l'activité économique, durablement exclues du marché du travail et prioritairement issues du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Les personnes recrutées auront le statut de salarié de l'association HABITAT ET INSERTION et dépendent totalement de son fonctionnement avec les droits et obligations qui s'y attachent.

L'association HABITAT ET INSERTION informe trimestriellement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, des contrats de travail réalisés ainsi que de toute rupture du contrat.

Un bilan écrit est transmis en fin d'année. Il comprendra un état non-nominatif du personnel employé, le type de contrat, sa durée et éventuellement les motifs de rupture.

Article 3 : Responsabilité

L'association « HABITAT ET INSERTION » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « HABITAT ET INSERTION » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

Elle devra également justifier de l'autorisation de transport de déchets.

Le bâtiment de stockage des produits qui servira également d'atelier de réparation et de remise en état devra être couvert par toutes les assurances nécessaires ainsi que le local de commercialisation.

L'association « HABITAT ET INSERTION » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « HABITAT ET INSERTION » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « HABITAT ET INSERTION » **une subvention de 40 000 € au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées, dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « HABITAT ET INSERTION » à la banque CIC Nord Associations sous le numéro _____, dès que l'association « HABITAT ET INSERTION » en aura fait la demande écrite.

L'évaluation du fonctionnement de la ressourcerie auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane apporte son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif (pré-bilan), est réalisée annuellement avant le 30 novembre de l'année de réalisation du programme dans le cadre d'une réunion spécifique associant les responsables de l'association et les représentants de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Cette évaluation est réalisée à l'aide d'un document support qui est transmis à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane au moins dix jours avant ladite réunion. Elle constitue le préalable à la présentation par l'association du nouveau programme d'objectifs.

Obligations de l'association « HABITAT ET INSERTION »

HABITAT ET INSERTION s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « HABITAT ET INSERTION », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « HABITAT ET INSERTION »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « HABITAT ET INSERTION » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « HABITAT ET INSERTION » à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 6 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « HABITAT ET INSERTION » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « HABITAT ET INSERTION ».

Article 7 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des missions définies à l'article 1^{er}.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « HABITAT ET INSERTION », à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« HABITAT ET INSERTION »

Hakim ELAZOUZI

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
La Conseillère Déléguée
Sylvie MEYFROIDT

Insertion par l'activité économique de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles dont les mises en situation de travail correspondent aux métiers liés à la Ressourcerie.

Descriptif :

L'action proposée consiste à accompagner les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles par la mise en situation de travail au sein de l'atelier chantier d'insertion « ressourcerie ».

Au niveau insertion, les personnes sont accompagnées par une Assistante sociale pour résoudre leurs problématiques sociales et par une Conseillère en insertion professionnelle pour résoudre leurs problématiques professionnelles. Les Encadrants techniques accompagnent, forment les employés afin de reprendre un rythme de travail, d'acquérir un savoir-être, tout cela dans le respect de la hiérarchie. Cet accompagnement global a pour but un retour à l'emploi dans le secteur marchand.

La Ressourcerie a pour but d'éviter l'enfouissement en menant des actions de valorisation et/ou de vente ; pour ce faire, les habitants des communes de l'ex-Communauté Artois Lys et de l'ex-Communauté de communes Artois Flandres ainsi que des communes du Béthunois, ayant des encombrants à leur domicile peuvent téléphoner à la Ressourcerie afin de convenir d'un rendez-vous pour faire un don de leurs encombrants. Une sensibilisation est également menée à l'entrée de la déchetterie de Lillers et de Béthune afin de capter un maximum d'objets et articles divers avant que ces derniers partent en bennes, en vue d'un réemploi, d'une réutilisation ou d'une revalorisation.

Objectifs :

- Nombre de salariés en insertion : 50
- Nombre de salariés sortis pour emploi dans le secteur marchand : 50%

Budget prévisionnel

Projet n°		Intitulé : Ressourcerie		
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats	80250	70 - Vente de produits finis, prestations de services		390000
Achats fournitures	41582	73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services	1550	74 - Subventions d'exploitation		791311
Autres	37118	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs	74000	Conseil-s Régional(aux) :		
Locations et charges locatives	45000	Hauts de France		
Entretien et réparation	13000	Autres (préciser)		
Assurance	16000	Conseil-s Départemental(aux) :		
Documentation		Pas-de-Calais		
Autres		Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs	10892	Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1150	CABBALR		
Cotisations et licences		Autres (préciser)		
Publicité, publication				
Déplacements, missions, réceptions	2700	Commune(s) (préciser)		
Services bancaires	410	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
Autres	6632	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
63 - Impôts et taxes	37440	L'agence de services et de paiement		
Impôts et taxes sur rémunération	24984	Autres établissements publics		
Autres impôts et taxes	12456	Aides privées (fondation)		
64 - Charges de personnel	958553	75 - Autres produits de gestion courante		
Rémunération des personnels	861691	Cotisations		
Charges sociales	96462	Autres		
Autres charges de personnel	400	76 - Produits financiers		
65 - Autres charges de gestion courante		77 - Produits exceptionnels		
66 - Charges financières		78 - Reprises sur amortissements et		
		79 - Transfert de charges		
67 - Charges exceptionnelles		TOTAL DES PRODUITS		
68 - Dotations aux amortissements,	33376	1194511		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
TOTAL DES CHARGES	1194511	RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET		
Excédent prévisionnel (bénéfice)				
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		CHARGES FIXES DE FONCTIONNEMENT		
Charges fixes de fonctionnement		préciser		
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES	1194511	TOTAL DES PRODUITS		
Excédent prévisionnel (bénéfice)		insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature		
862 - Prestations				
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature		
TOTAL	0	TOTAL		
		0		
La subvention sollicitée de		40 000 €	3,35%	du total des produits

Sur les 40 000 € sollicités par Habitat et Insertion, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 40 000 €.

Convention d'objectifs
entre l'Association « CLUB DES ENTREPRENEURS
DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE» et
la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « CLUB DES ENTREPRENEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE L'ARTOIS », dont le siège social est situé 37, rue François Galvaire à BEUVRY (62660), représentée par Monsieur Pierre-Alain BETREMIEUX, son Président, n° 84249990700017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « CLUB DES ENTREPRENEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 15 000 € au titre de l'année 2024.

Article 1 : Objectif de la convention

LE CLUB DES ENTREPRENEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE est une association régie par la loi de 1901.

L'association a pour objet de fédérer, de représenter et de promouvoir les acteurs du développement local, partageant les valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire au travers d'une identité commune.

L'association s'appliquera à :

- Valoriser les compétences et les offres de services de ses adhérents auprès des collectivités, des entreprises, des consommateurs et des usagers,
- Soutenir l'échange de pratiques, la coopération et la mutualisation de moyens entre ses membres,
- Favoriser la mise en place d'actions collectives et la création d'activités dans l'ESS,
- Encourager les différentes démarches et actions favorisant la recherche de financement pour le Club ou l'un de ses membres.

Les principes de l'Economie Sociale et Solidaire sont les fondements du Club et sont déclinés par le club :

- Les hommes et les femmes sont au cœur de l'économie et en constituent la finalité,
- L'adhésion aux projets et aux structures est ouverte et volontaire,
- La gouvernance d'une structure ESS est démocratique et les instances de décision sont collectives,

- La lucrativité est limitée,
- Une structure de l'ESS est autonome et indépendante des pouvoirs publics, mais les coopérations sont nécessaires,
- Les principes de solidarité et de responsabilité guident la mise en place des actions.

Conformément à son objet social, l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à la date de sa signature. La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » **une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2024.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » à la banque caisse d'Épargne sous le numéro _____, dès que l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2025).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2025.
- un bilan financier pour le 30 juin 2025 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2024 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire »

Le Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire », à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« Club des Entrepreneurs de
L'Economie Sociale et Solidaire »
Pierre-Alain BETREMIEUX

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
La Conseillère déléguée
Sylvie MEYFROIDT

« L'ESS au service du développement économique territorial »

Descriptif :

En lien avec la Direction de la création d'activités et développement de l'emploi de la CABBALR, le Club des entrepreneurs de l'ESS de l'Artois souhaite pouvoir apporter son crédit aux initiatives en créant des temps d'échanges entre pairs grâce à son réseau de partenaires existants, et par conséquent, favoriser la création de nouvelles activités économiques.

Le Club des entrepreneurs de l'ESS de l'Artois souhaite également multiplier les partenariats, provoquer le réseautage et la coopération, et se professionnaliser via des sessions de travail thématiques.

Pour cela, le Club développera des actions favorisant ainsi le maillage territorial :

- Busin'ESS : évènement favorisant le réseautage et le décloisonnement entre entreprises conventionnelles et entreprises ESS
- Actions interclubs et réseaux : Temps de rencontre et d'échange entre entreprises ESS et entreprises conventionnelles, et participations à des évènements du réseau.
- Les rencontres ESS de l'Artois : Sessions de travail et temps d'échange autour de thématiques spécifiques comme celle du RSE favorisant ainsi le réseautage, l'interconnaissance, la coopération, le développement des compétences ;

Le Club met également en place des « Flash ESS » une fois par mois pour favoriser l'interconnaissance entre membres du Club, partager des actualités et mettre en place des actions communes.

- Réseau d'Appui : Développement du réseau d'appui aux porteurs de projets : créer les conditions d'un accompagnement bienveillant autour des porteurs de projets, en création ou développement d'entreprises, grâce à l'échange entre professionnels et acteurs de l'accompagnement.

Publics cibles :

Porteurs de projets ESS
Habitants et élus du territoire
Structures de l'ESS

Objectifs :

Busin'ESS : 1 par an – 100 participants

Actions interclubs et réseaux : 3 par an

Rencontres ESS de l'Artois : 5 par an – 15 participants à chaque rencontre

Réseau d'appui : 5 par an – 10 porteurs de projets participants

% de porteurs ayant réussi à monter leur projet suite au Réseau d'appui : 30%

% de structures trouvant des réponses lors des rencontres ESS de l'Artois : 90%

% d'échange entre entreprises ESS et entreprises conventionnelles : 60%

% de nouvelles coopérations via le Busin'ESS : 50%

Budget prévisionnel 2024 :

BUDGET PREVISIONNEL 2024 STRUCTURE			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de serv	5 300,00
Achats matières et fournitures	1 200,00	73- Concours publics	
Autres fournitures	1000	74- Subventions d'exploitation	
<i>Informatique</i>	900,00	Etat : préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
61- Services extérieurs		62- ETAT - politique ville	15 000,00
Locations	3 000,00	<i>Fond de cohésion sociale</i>	2 000,00
Entretien et réparation		<i>Poste FONJEP Jeune</i>	7164
Assurance	100,00	Conseils régionaux	
Documentation	300,00	<i>Conseil Régional des Hauts-de-France - politique ville</i>	10 000,00
62- Autres services extérieurs			
Prestations extérieures, rémunérations intermédiaires et honoraires (FIDAX)	10 800,00	Conseils départementaux	
<i>Médecine du travail</i>	100,00	<i>Conseil départemental du Pas-de-Calais</i>	2 000,00
Publicité, publication	7 000,00		
Déplacements, missions	5 500,00		
Services bancaires, autres	100,00		
63- Impôts et taxes		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	
Impôts et taxes sur rémunération		<i>CABBALR</i>	15 000,00
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (CAF, etc)	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels	23 000,00		
Charges sociales	7 000,00	Fonds européens (FSE, FEADER)	
Autres charges de personnel		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
65- Autres charges de gestion courante		Autres établissements publics	
		Aides privées (fondation)	
		75- Autres produits de gestion courante	
		756- Cotisations	1 836,00
		758- Dons manuels - Mécénat	1 700,00
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78- Reprises sur amortissement, dépréciations et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; participation des salariés		79- Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	60 000,00	TOTAL DES PRODUITS	60 000,00
Excédent prévisionnel		Insuffisance prévisionnelle	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- ontributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Dons en nature	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévoles		875- Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	

Sur les 15 000€ sollicités par le « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 15 000 €

Convention d'objectifs entre l'association « Amicale du personnel de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane »

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Hôtel Communautaire – 100 Avenue de Londres BP 548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Fabrice PLACE, son Président,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à l'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ».

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 autorisant d'une part la signature de la convention d'objectifs entre l'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » basée à Béthune et la « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane » et votant, d'autre part, la subvention d'un montant de 173 880 € à l'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » au titre de l'année 2024. »

Article 1 : Objectif de la convention

L'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » a pour vocation de contribuer, au bénéfice de ses membres, personnels actifs ou retraités de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, à l'amélioration des conditions de vie, à la promotion de la solidarité et de la cohésion entre ses membres. Son but est d'entreprendre, d'encourager et de veiller au bon fonctionnement des activités sociales, culturelles et de loisirs mises en place.

Conformément à son objet social, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'objectif - projet(s), action(s) ou programme d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le détail du programme d'action (ou de l'objet social) et le budget prévisionnel sont joints en annexe de la présente convention.

Cette participation est une des composantes de la politique en faveur de l'action sociale des agents qu'impulse la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane souhaite soutenir cette association et s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Pour permettre à l'association de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane verse à l'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » une subvention prévisionnelle de 173 880 € au titre de l'année 2024.

Par ailleurs, la collectivité met à disposition les 2 locaux à usage administratif suivant :

- Local – HC Béthune – 12,7m²
- Local – Centre technique Annezin – 50m²

Enfin, la collectivité accorde des autorisations d'absence à hauteur de 140h/an, à répartir entre les membres du bureau de l'association.

Pour un suivi optimal de ces heures, il est demandé, pour toute demande d'absence, d'utiliser les formulaires adhoc.

Ces mises à disposition de locaux et d'autorisations d'absence constituent des subventions nature accordées à l'association valorisées à hauteur de 6 747 € et réparties comme suit :

- 2 040 € pour les autorisations d'absence
- 4 707 € pour les mises à disposition de locaux

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du conseil communautaire et le solde en octobre de l'année en cours. Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque CAISSE D'EPARGNE (RIB en annexe), dès que l'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » en aura fait la demande écrite.

Obligations de l'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

Des annexes à la présente convention précisent :

- L'objectif projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conformes à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er} ;
- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, les ressources propres..., etc. ;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise en disposition de locaux, de personnel...)

L'association s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée devra être reversée par l'association à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ou déduite du calcul de la subvention susceptible d'être accordée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au titre de l'année considérée.

Article 4 : Contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association réalise effectivement cet objectif.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane de la réalisation de l'objectif,

notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 5 : Evaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable. Une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires, selon les modalités suivantes (critères de l'annexe II du dossier de demande de subvention) chaque année :

- les objectifs ont-ils été atteints ?
- décrire en quoi a consisté votre action
- quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics cibles)
- quels ont été les dates et lieux de réalisation de votre action ?
- quels indicateurs d'évaluation de l'action avez-vous utilisés ?
- autres informations pertinentes

Article 6 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 7 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'association
« Amicale du Personnel de la Communauté
d'Agglomération de Béthune-Bruay »

Le Président la Communauté
d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-
Lys Romane

Fabrice PLACE

Olivier GACQUERRE

FICHE ACTION 2023

- Bons jouets pour les plus petits (de 0 à 9 ans)
- Cartes cadeaux pour les plus grands (de 10 à 14 ans)
- Distribution d'un cadeau de fin d'année pour chaque amicalistes
- Distributions de cartes cadeaux pour le Noel des adultes et cartes de fin d'année pour tous les amicalistes y compris les retraités
- Distribution de cartes pour la fête des Mères/Pères

- Cartes en cas de naissance, mariages et pacs
- Reconstitution de l'ensemble des manifestations : divers voyages, Arbre de Noël, journée pêche...

Quels sont le(s) public(s) cible(s) ? :

L'ensemble des amicalistes ainsi que leur famille

BUDGET PREVISIONNEL 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	198778	70 - Vente de produits finis, prestations de services	2500
Achats fournitures	700	73 - Dotations et produits de tarification	180000
Prestations de services	15078	74 - Subventions d'exploitation	0
Autres	183000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	2650		
Locations et charges locatives	2300		
Entretien et réparation			
Assurance	350	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	7575	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3500	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	1900	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	75	CABBALR	
Autres	2100	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	26500
		Cotisations	25500
		Autres	1000
65 - Autres charges de gestion			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	3
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	209003	TOTAL DES PRODUITS	209003
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	209003	TOTAL DES PRODUITS	209003
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
CONSEIL CITOYEN DE BEUVRY-RENAISSANCE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance, dont le siège est situé à Beuvry (62660) – Salle Utrillo Résidence du Ballon Route de Lens - représentée par sa Présidente Madame Michaële MACKÉ, SIRET n° 814 369 427 00012

Ci-après dénommée « Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Agissons sur le quartier » :

- ▶ Favoriser plusieurs temps d'échange avec les habitants dans les différents quartiers QPV, avec une participation d'un ensemble intergénérationnel, mixité. Favoriser le pouvoir d'agir des habitants
- ▶ Organisation de temps festifs dans lesquels la parole des habitants sera prise en compte
- ▶ Organiser des sorties familiales pour favoriser le vivre ensemble. Réduire les inégalités à des loisirs pour les habitants du quartier QPV

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Agissons sur le quartier » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

RIB : 16275 10300 08000195339 64

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Michaële MACKE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Agissons sur le quartier » - Beuvry	2 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	2 750,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	1000,00 €			
Achats matières et fournitures	1650,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		8 000,00 €
Autres fournitures	100,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	4 000,00 €
61 - Services extérieurs	2 260,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	2 000,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	160,00 €	Région(s):		
Documentation	100,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	2 990,00 €	- Département (s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 500,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	200,00 €	Commune(s):	Beuvry	2 000,00 €
Déplacements, missions	240,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	50,00 €			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64 - Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières				
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	1 000,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		1 000,00 €
Secours en nature		Bénévolat		1000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole	1000,00 €	Dons en nature		
TOTAL	9 000,00 €	TOTAL		9 000,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
TERRE NOEVE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Terre Noeve, dont le siège est situé à Nœux-les-Mines (62290) – 78 Rue Léon Blum - représentée par sa présidente Annabelle MIELCZAREK,
SIRET n° 818 091 951 00017

Ci-après dénommée « Terre Noeve » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 Avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Terre Noeve et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Terre Noeve et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Terre Noeve.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Actions culturelles (gaming/ciné/musée/concert caritatif) » :

- ▶ Développer l'accès à la culture
- ▶ Développer le recours aux transports en commun, l'utilisations d'applis type TADAO/SNCF pour les déplacements
- ▶ Développer le sens de l'organisation (préparation du trajet, horaires à respecter) (Louvre-Lens)
- ▶ Continuer les actions jeunesse (sacs ados, permis citoyen)
- ▶ Favoriser la mixité sociale et l'intégration sociale (séances cinéma)
- ▶ Participation aux instances de pilotage et événements du contrat de ville
- ▶ Poursuite de la création Baraque à Pépites en collaboration avec l'AAE (porteur du projet) et les conseils citoyens de Bruay et Beuvry

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Terre Noeve s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Actions culturelles (gaming/ciné/musée/concert caritatif) » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Terre Noeve en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02663 00020637501 62

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Terre Noeve, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Terre Noeve s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Terre Noeve**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Annabelle MIELCZAREK

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Actions culturelles (gaming/ciné/musée/concert caritatif) » - Noeux-les-Mines	2 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 - Achat	6 920,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		1 500,00 €
Prestations de services	5 220,00 €	73 - Dotations et produits de tarification		653,00 €
Achats matières et fournitures	1 700,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		10 500,00 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	5 000,00 €
61 - Services extérieurs	2 314,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	154,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	800,00 €	Région(s):		
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	2 020,00 €	- Département(s):		1 500,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	1 620,00 €	Commune(s):		2 000,00 €
Déplacements, missions	400,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	3 190,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes	3 190,00 €	-		
64 - Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions		
		79 - Transfert de charges		1 791,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	14 444,00 €	TOTAL		14 444,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
CENTRES D'INFORMATIONS SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU PAS-DE-CALAIS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Centres d'informations sur les droits des femmes et des familles du Pas-de-Calais, dont le siège est situé à Arras (62000) – 1 Rue Charles Péguy représentée par sa Directrice Ludivine AUGUSTE, SIRET n° 793 510 397 00029

Ci-après dénommée « CIDFF 62 » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association CIDFF62 et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association CIDFF62 et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association CIDFF 62.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF 62 Béthune en quartiers politique ville de la CABBALR » :

- ▶ Apporter une information d'offre d'accompagnement du CIDFF 62 Béthune au sein des quartiers prioritaires de la CABBALR en proposant une communication adaptée et spécifique au territoire. La finalité est de lutter contre les phénomènes de non-recours, d'"autocensure", de prise en charge tardive, d'isolement et de violences
- ▶ Permettre un accès au droit et un accompagnement psychologique aux habitants des quartiers prioritaires et d'intérêt communautaire qui sont identifiés par les mairies, CCAS, MDS, CAF, PRE, bailleurs sociaux, missions locales, réseaux parentalité, conseils citoyens, associations d'aide alimentaire, ... et une orientation vers les services juridiques et psychologiques du CIDFF 62 Béthune pour un accompagnement global
- ▶ Lutter contre les discriminations et les violences faites aux femmes grâce à l'expertise du CIDFF 62 dont la mission d'intérêt général est de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et qui dispose d'un agrément d'Etat et est inscrit dans le code de l'action sociale et des familles
- ▶ Optimiser le maillage territorial en fonction des bassins de population en favorisant une couverture territoriale efficiente

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association CIDFF62 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF62 Béthune en quartiers politique ville de la CABBALR » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de

subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association CIDFF62 en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 6 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02608 00024589501 33

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association CIDFF 62, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association CIDFF 62 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
CIDFF 62**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Ludivine AUGUSTE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF 62 Béthune en quartiers politique ville de la CABBALR » - Béthune	6 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 - Achat	0,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services				
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation (1)		54 120,00 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	22 500,00 €
61 - Services extérieurs	300,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		3 800,00 €
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s):		3 000,00 €
Documentation	300,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	2 600,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	6 000,00 €
Publicité, publication	800,00 €	Commune(s):		16 300,00 €
Déplacements, missions	1800,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	49 110,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	33 200,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	15 910,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		2 520,00 €
Autres charges de personnel				
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		140,00 €
66- Charges financières				
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	2 250,00 €			
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	16 560,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		16 560,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	16 560,00 €	Prestations en nature		16 560,00 €
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	70 820,00 €	TOTAL		70 820,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
BETHUNE BAS CARBONE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Béthune Bas Carbone, dont le siège est situé à Béthune (62400) – 144 Rue de la Chapelle - représentée par son Président Juan VIGUERAS, SIRET n° 913 192 837 00015.

Ci-après dénommée « Béthune Bas Carbone » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Béthune Bas Carbone et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre Béthune Bas Carbone et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Béthune Bas Carbone.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

- « Boom Vélo » : Le développement de la mobilité active chez les plus fragiles face à la crise écologique et énergétique ». Les objectifs du projet pour atteindre ce but :
 - Favoriser l'inclusion sociale et l'autonomie, notamment des femmes, par l'usage du vélo
 - Modifier durablement les comportements de mobilité
 - Favoriser l'insertion sociale et professionnelle pour l'accès à l'emploi
 - Lever les freins à la mobilité
 - Lutter contre les discriminations dans l'accès au vélo
 - Favoriser l'implication des plus fragiles dans une démarche globale de mobilité durable
- « une respiration vers l'avenir » : Offrir une parenthèse à des jeunes, issus des quartiers prioritaires de la ville, sans projet scolaire ou professionnel défini pour se projeter dans un avenir (durable), développer sa mobilité (durable), et mettre le pied dans le réseau professionnel local (et durable). Objectifs opérationnels :
 - Donner des clefs de compréhension de l'emploi durable
 - Favoriser la prise de contact avec des entreprises durables
 - Apprendre la mécanique vélo
 - Développer la mobilité active des jeunes de 16 à 25 ans
 - Valoriser les jeunes dans l'acquisition de compétences et la restitution de sa démarche

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Béthune Bas Carbone s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions « Boom Vélo » et « Une respiration pour l'avenir », conforme

à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Béthune Bas Carbone en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros dont :

- 1 000 € pour l'action intitulée « Boom Vélo »
- 1 000 € pour l'action intitulée « Une respiration pour l'avenir »

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00044 53981230600 13

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation des actions subventionnées,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Béthune Bas Carbone, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Béthune Bas Carbone s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Béthune Bas Carbone**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Juan VIGUERAS

Jacky LEMOINE

ANNEXE 1

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Boom Vélo » - Béthune	1 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	2 180,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	280,00 €	74- Subventions d'exploitation		21 000,00 €
Autres fournitures	1900,00 €	État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	10 000,00 €
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	1 950,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	2 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1000,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1 000,00 €
Publicité, publication	150,00 €	Commune(s) :		2 000,00 €
Déplacements, missions	800,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	18 480,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	15 707,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales	2 773,00 €	Aide privée Fondation des Lumières		5 000,00 €
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
		79 – Transfert de charges		1 610,00 €
		Autofinancement		1 610,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	1 460,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		1 460,00 €
Secours en nature		Bénévolat		960,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	500,00 €	Prestations en nature		500,00 €
Personnel bénévole	960,00 €	Dons en nature		
TOTAL	24 070,00 €	TOTAL		24 070,00 €

ANNEXE 2

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
«Une respiration pour l'avenir» - Béthune	1 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	4 800,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services	2 800,00 €			
Achats matières et fournitures	2 000,00 €	74- Subventions d'exploitation		16 000,00 €
Autres fournitures		État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	8 000,00€
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	800,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	4 000, 00€
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1 000,00€
Publicité, publication	450,00 €	Commune(s) :		2 000,00 €
Déplacements, missions	350,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	10 400,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	7 350,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales	3 050,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	16 000,00 €	TOTAL		16 000,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
ANIMATION DANS LA CITE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Animation dans la cité, dont le siège est situé à Haisnes (62138) – 38B Rue Roger Salengro - représentée par Madame Khadija AIT BOURHIM
SIRET n° 389 594 060 00045

Ci-après dénommée « Animation dans la cité » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Animation dans la cité et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre Animation dans la cité et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Animation dans la cité.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

- « La courte échelle de la cité Saint-Elie » :
 - Soutenir le lien social
 - Encourager la solidarité
 - Accompagner les habitants à vivre mieux ensemble
 - Accompagner et orienter les habitants vers les institutions
- « Construisons ensemble l'univers de la petite enfance à la cité Saint-Elie » :
 - Réduire les inégalités sociales en valorisant les compétences des parents, en accompagnant la parentalité pour le bien-être de tous
 - Prévenir les difficultés éducatives et la violence
 - Favoriser la socialisation, le développement, le bien-être des enfants
 - Accompagner les parents dans leur rôle au quotidien : co-éducation, soutien et accompagnement à la parentalité
 - Soutenir la politique petite enfance et parentalité communautaire
 - Accompagnement social des familles
 - Co-construire des actions avec les partenaires et en fonction des besoins, des demandes des parents notamment avec les professionnels de la petite enfance : sophrologue, CAF, Educatrice, PMI, réseau parentalité...
- « Développer la citoyenneté et le vivre ensemble en mettant en place une exposition urbaine pour lutter contre les discriminations » :
 - Développer la citoyenneté
 - Promouvoir le vivre ensemble et la tolérance

- Développer sa créativité et son sens artistique à travers différentes disciplines artistiques
- Développer son sens critique, savoir exprimer son point de vue
- Concevoir une exposition urbaine
- Créer un temps parent-enfant à travers une exposition artistique
- Interroger chacun sur le thème du racisme
- Transmettre un message de tolérance
- Rejoindre toutes les générations
- Découvrir d'autres culture
- S'enrichir des autres

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Animation dans la cité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions « La courte échelle de la cité Saint-Elie », « Construisons ensemble l'univers de la petite enfance à la cité Saint-Elie et « Développer la citoyenneté et le vivre ensemble en mettant en place une exposition urbaine pour lutter contre les discriminations » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Animation dans la cité en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 500 euros dont :

- 500 € pour l'action intitulée « La courte échelle dans la cité Saint-Elie »
- 500 € pour l'action intitulée « Construisons ensemble l'univers de la petite enfance à la cité Saint-Elie »
- 500 € pour l'action intitulée « Développer la citoyenneté et le vivre ensemble »

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02653 00019238545 84

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,

- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation des actions subventionnées,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Animation dans la cité, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Animation dans la cité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Animation dans la cité**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Khadija AIT BOURHIM

Jacky LEMOINE

ANNEXE 1

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« La courte échelle dans la cité Saint-Elie » - Haisnes	500 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	2 600,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	1 800,00 €	74- Subventions d'exploitation		16 160,00 €
Autres fournitures	800,00 €	État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	6 500,00 €
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	5 300,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 300,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication		Commune(s) :		500,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	4 600,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	8 260,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	6 624,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales	724,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		4 060,00 €
Autres charges de personnel	912,00 €	-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	8 878,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		8 878,00 €
Secours en nature		Bénévolat		6 602,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2 276,00 €	Prestations en nature		2 276,00 €
Personnel bénévole	6 602,00 €	Dons en nature		
TOTAL	25 038,00 €	TOTAL		25 038,00 €

ANNEXE 2

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Construisons ensemble l'univers de la petite enfance à la cité Saint-Elie » - Haisnes	500 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	3 800,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	3 000,00 €	74- Subventions d'exploitation		16 764,00 €
Autres fournitures	800,00 €	État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	4 500,00 €
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	4 500,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	3 000, 00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 500,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication		Commune(s) :		500,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	4 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	8 464,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	7 148,00 €	CNASEA (emploi aidés)		4 264,00 €
Charges sociales	404,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	912,00 €	-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	8 938,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		8 938,00 €
Secours en nature		Bénévolat		6 602,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2 336,00 €	Prestations en nature		2 336,00 €
Personnel bénévole	6 602,00 €	Dons en nature		
TOTAL	25 702,00 €	TOTAL		25702,00 €

ANNEXE 3

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Développer la citoyenneté et le vivre ensemble » -Haisnes	500 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	1 000,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	700,00 €	74- Subventions d'exploitation		6 500,00 €
Autres fournitures	300,00 €	État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	2 500,00 €
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation		DILCRAH		3 000,00 €
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	3 030,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 030,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication		Commune(s) :		500,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	2 470,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	2 374,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales	96,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	7 912,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		7 912,00 €
Secours en nature		Bénévolat		6 602,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1 310,00 €	Prestations en nature		1 310,00 €
Personnel bénévole	6 602,00 €	Dons en nature		
TOTAL	14 412,00 €	TOTAL		14 412,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
DES PARENTS D'ELEVES DES GRANDES CANAILLES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE PERRET
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret, dont le siège est situé à Haisnes (62138) – Mairie Place Potel - représentée par sa Trésorière Morgane PLANTE, SIRET n° 904 030 749 00017

Ci-après dénommée « APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Le Petit Parc'Coeur de la cité Saint-Elie » :

- ▶ Créer des liens intergénérationnels
- ▶ Partager des moments conviviaux entre habitants du quartier
- ▶ Développer et créer de la solidarité entre habitants
- ▶ Faire sortir les habitants de leur quotidien
- ▶ Créer des moments d'échanges et de partages
- ▶ Renforcer du lien social entre habitants
- ▶ Améliorer la qualité de vie des habitants par l'aménagement d'espaces publics et d'aire de jeux
- ▶ Améliorer l'attractivité résidentielle du quartier
- ▶ Préserver la nature

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Le Petit Parc'Coeur de la cité Saint-Elie » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole Nord de France

RIB : 16706 00247 53975846985 29

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
APE des Grandes Canailles
de l'École Élémentaire Pierre Perret**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Morgane PLANTE

Jacky LEMOINE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
FEMMES EN ACTION DU NORD PAS DE CALAIS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Femmes en action du Nord-Pas-de-Calais, dont le siège est situé à Villeneuve D'Ascq (59650) – 1^{er} étage porte 1, 24 Boulevard Bizet - représentée par Madame Karen MAKOSSO, SIRET n°814 144 762 00022.

Ci-après dénommée « Femmes en action du Nord-Pas-de-Calais » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 Avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association Femmes en action du Nord-Pas-de-Calais et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre Femmes en action du Nord-Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Femmes en action du Nord-Pas-de-Calais.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

- « Portrait de Femmes ! Sensibilisation sur les journées du 8 Mars et du 25 Novembre » :
 - Mettre en valeur les femmes résidant dans la commune de Haisnes et spécifiquement, les quartiers QPV
 - Favoriser la mixité sociale en intégrant la notion d'égalité
 - Créer un climat propice aux échanges
 - Améliorer la notoriété du quartier
 - Savoir prendre le temps de l'écoute.
 - Fédérer le groupe autour d'un but commun et utile à la communauté
 - Sensibiliser attirer la curiosité sur le mois jaune.
 - Développer des partenariats locaux

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Femmes en action du Nord-Pas-de-Calais s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions « Portrait de Femmes ! Sensibilisation sur les journées du 8 Mars et du 25 Novembre » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association « Femmes en action du Nord-Pas-de-Calais » en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 500 euros pour l'action intitulée « Portrait de Femmes ! Sensibilisation sur les journées du 8 Mars et du 25 Novembre »

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : La Banque Postale

RIB : 20041 01005 2354183P026 10

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation des actions subventionnées,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Femmes en action du Nord-Pas-de-Calais, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Femmes en action du Nord-Pas-de-Calais s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Femmes en action du Nord-Pas-de-Calais**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Karen MAKOSSO

Jacky LEMOINE

ANNEXE 1

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Portrait de Femmes ! Sensibilisation sur les journées du 8 Mars et du 25 Novembre » - Haisnes	500 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	2 113,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	1 200,00 €	74- Subventions d'exploitation		7 500,00 €
Autres fournitures	913,00 €	État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	5 500,00 €
61 - Services extérieurs	174,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	84,00 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation	90,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	4 600,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 300,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication		Commune(s) :		500,00 €
Déplacements, missions	300,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	450,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	450,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		337,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	5 818,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		5 818,00 €
Secours en nature		Bénévolat		2 818,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	3 000,00 €	Prestations en nature		3 000,00 €
Personnel bénévole	2 818,00 €	Dons en nature		
TOTAL	13 155,00 €	TOTAL		13 155,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
LE POUVOIR DE L'ESPOIR
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Le Pouvoir de l'Espoir, dont le siège est situé à Cauchy-à-la-Tour (62260) – 16 Rue de Floringhem - représentée par son Président Monsieur Michel BOUTON, SIRET n° 920 513 793 00017.

Ci-après dénommée « Le Pouvoir de l'Espoir » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 400 € à l'association Le Pouvoir de l'Espoir et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Le Pouvoir de l'Espoir et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Le Pouvoir de l'Espoir.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **La prévention dans nos quartiers** » :

- ▶ Préventions des addictions dans les quartiers prioritaires

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Le Pouvoir de l'Espoir s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « La prévention dans nos quartiers » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Le Pouvoir de l'Espoir en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},

- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 400 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole Nord de France

RIB : 16706 00029 53985621752 61

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Le Pouvoir de l'Espoir, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Le Pouvoir de l'Espoir s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Le Pouvoir de l'Espoir**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Michel BOUTON

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION		
« La prévention dans nos quartiers » – Cauchy-à-la-Tour		400 €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	5 900,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		600,00 €
Prestations de services	2 400,00 €			
Achats matières et fournitures	2 500,00 €	74 - Subventions d'exploitation (1)		10 400,00 €
Autres fournitures	1 000,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	5 000,00 €
61 - Services extérieurs	2 350,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	1 950,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	280,00 €			
Assurance	120,00 €	Région(s):		
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	3 270,00 €	- Département(s):		5 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	
Publicité, publication	3 000,00 €	Commune(s):		400,00 €
Déplacements, missions	240,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	30,00 €			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64 - Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		520,00 €
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	2 500,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		2 500,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Prestations	2 500,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	14 020,00 €	TOTAL		14 020,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
JARDIN MINIER AUCHELLOIS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Jardin Minier Auchellois, dont le siège est situé à AUCHEL (62260) – 8 Rue de Chantilly - représentée par sa secrétaire Madame Aurélie LECLERCQ, SIRET n° 915028047 00016.

Ci-après dénommée « Jardin Minier Auchellois » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 400 € à l'association Jardin Minier Auchellois et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Jardin Minier Auchellois et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Jardin Minier Auchellois.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Grainothèque » :

- ▶ Maintenir la biodiversité et protéger l'environnement
- ▶ Favoriser l'accès à une alimentation saine pour tous
- ▶ Renforcer les liens sociaux, créer des opportunités de partage et d'échange

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Jardin Minier Auchellois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Grainothèque » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Jardin Minier Auchellois en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 400 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02610 00020695701

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Jardin Minier Auchellois, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Jardin Minier Auchellois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Jardin Minier Auchellois**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Aurélie LECLERCQ

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION		
« Grainothèque » - Auchel		400 €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	8 250,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		1 530,00 €
Prestations de services	550,00 €			
Achats matières et fournitures	6 790,00 €	74 - Subventions d'exploitation (1)		7 600,00 €
Autres fournitures	9 10,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	1500,00 €
61 - Services extérieurs	850,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	500,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	150,00 €	Région(s):		4 000,00 €
Documentation	200,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	190,00 €	- Département(s):		800,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	400,00 €
Publicité, publication		Commune(s):		400,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	190,00 €			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64 - Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		500,00 €
Autres charges de personnel		-		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		160,00 €
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	9 290,00 €	TOTAL		9 290,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
PYRAMIDE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Pyramide, dont le siège est situé à Auchel (62260) – 200 Rue Arthur Lamendin - représentée par son Président Monsieur Thierry DE CASTRO,
SIRET n° 450881057 00019

Ci-après dénommée « «Pyramide» » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 300 € à l'association Pyramide et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Pyramide et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Pyramide.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **La Pyramide des savoirs** » :

- ▶ Associer les parents aux actions entreprises et les accompagner, le cas échéant, dans leurs fonctions parentales, en les faisant participer à des ateliers à dominante culturelle et créative,
- ▶ Encourager l'autonomie, l'engagement et le développement de l'enfant et du jeune et en faire un citoyen éveillé et avisé par un accompagnement au travail scolaire, des ateliers créatifs, des sorties culturelles, par la rencontre d'associations et de personnes impliquées dans la conservation de la nature et de l'écologie, par une approche du projet professionnel en faisant connaissance des professions exercées dans le quartier,
- ▶ Permettre à tous, enfants et adultes, de satisfaire leurs besoins de progresser dans leurs savoirs et savoir-faire dans leurs domaines de prédilection, notamment dans la conservation de la nature et de l'écologie,
- ▶ Respecter et faire respecter les règles de vie collective, associative et écologiques,
- ▶ Valoriser ces acquisitions par l'entraide, la communication et la solidarité : montrer son savoir-faire, le partager, prioritairement dans le quartier, par différentes interactions.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Pyramide s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « La Pyramide des savoirs » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Pyramide en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 300 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole Nord de France

RIB : 16706 00029 03242986000 24

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association **Pyramide**, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Pyramide s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Pyramide**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Thierry DE CASTRO

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
«La Pyramide des savoirs» - Auchel	1 300 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	3 600,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		400,00 €
Prestations de services	800,00 €			
Achats matières et fournitures	2 800,00 €	74 - Subventions d'exploitation (1)		6 450,00 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	3 000,00 €
61 - Services extérieurs	990,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	400,00 €			
Assurance	190,00 €	Région(s):		
Documentation	400,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	2 410,00 €	- Département(s):		550,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1300,00 €
Publicité, publication		Commune(s):		1300,00 €
Déplacements, missions	1500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	910,00 €			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64 - Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		300,00 €
Autres charges de personnel		-		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		150,00 €
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	7 000,00 €	TOTAL		7 000,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
JEUNESSE ET FAMILLE DE RIMBERT
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Jeunesse et Famille de Rimbart, dont le siège est situé à Auchel (62260) – 4 Rue Verte - représentée par son Président Samuel LEPINGLE,
SIRET n° 843917816 00020

Ci-après dénommée « Jeunesse et Famille de Rimbart » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Jeunesse et Famille de Rimbart et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Jeunesse et Famille de Rimbart et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Jeunesse et Famille de Rimbart.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **Association Jeunesse et Famille de Rimbart lien social et familial** » :

- ▶ Créer du lien social
- ▶ Favoriser les rencontres entre habitants de tous âges et de toutes origines sociales et culturelles
- ▶ Proposer des activités variées et animations hors scolaire aux enfants et à leurs familles
- ▶ Contribuer aux développements culturels, éducatifs et sportifs de tous
- ▶ Créer un lien social et d'entraide

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Jeunesse et Famille de Rimbart s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Association Jeunesse et Famille de Rimbart lien social et familial » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Jeunesse et Famille de Rimbart en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 15629 02610 00020506801 41

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Jeunesse et Famille de Rimbart, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Jeunesse et Famille de Rimbart s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Jeunesse et Famille de Rimbart**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Samuel LEPINGLE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Association Jeunesse et Famille de Rimbert lien social et familial » - Auchel	2 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	39 000,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		25 000,00 €
Prestations de services	29 000,00 €			
Achats matières et fournitures	10 000,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		22 500,00 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	12 000,00 €
61 - Services extérieurs	4 800,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	4 200,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	300,00 €	Région(s):		5 000,00 €
Documentation	300,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	2 500,00 €	- Département(s):		1 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	1 300,00 €	Commune(s):		2 000,00 €
Déplacements, missions	1 000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	200,00 €			
63 - Impôts et taxes	1 700,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	1 500,00 €	-		
Autres impôts et taxes	200,00 €	-		
64- Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		500,00 €
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		500,00 €
66- Charges financières				
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	48 000,00 €	TOTAL		48 000,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
CAFEMELEON
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Caféméléon, dont le siège est situé à Béthune – 54 Rue Anatole France - représentée par Monsieur Thibault GILLE,
SIRET n°753 168 939 00035.

Ci-après dénommée « Caféméléon » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Caféméléon et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Caféméléon et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Caféméléon

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **Café des enfants au Mont-Liébaud et rue de Lille** » :

- ▶ Favoriser le bien-être et l'épanouissement des familles
- ▶ Favoriser le bien-être, le développement, l'éveil et la socialisation des enfants en bas âge
- ▶ Favoriser la réalisation de projets pour les familles avec les habitants : accueillir et susciter l'engagement des jeunes, des parents, et des habitants dans des projets coopératifs et citoyens, pour la jeunesse et les habitants du quartier
- ▶ Soutien à la parentalité : accueillir et accompagner les familles pour des temps de jeux, des ateliers, des groupes d'échanges parentalité, des formations, des événements. Orienter les familles vers les structures et les professionnels pouvant les aider à s'épanouir et les aider face à des difficultés de parents, favoriser leur bien-être d'adulte et de parent (santé, mobilité, emploi...)
- ▶ Lien, médiation, cohésion sociale : favoriser les rencontres et développer des relations positives entre les familles, les enfants, les habitants. Proposer des espaces de rencontre et de discussion, identifier des besoins et des problématiques avec les habitants, et les accompagner dans la recherche de solutions. Être présent hors-les-murs, aller à la rencontre des habitants, dans des lieux et des événements qu'ils fréquentent
- ▶ Soutenir les initiatives et les actions des partenaires (communiquer pour eux, et orienter les familles vers d'autres associations ou propositions culturelles, participer aux actions des partenaires
- ▶ Favoriser les pratiques culturelles en famille : informer, orienter, accompagner les familles vers des structures et événements culturels, organiser des sorties en familles, favoriser la mobilité et l'ouverture culturelle
- ▶ -Accompagner un collectif d'habitants. Développer une vie associative, accompagner les bénévoles et habitants dans l'accueil des familles

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Caféméléon s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Café des enfants au Mont-Liébaud et rue de Lille » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Caféméléon en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02619 00021448801 67

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Caféméléon, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Caféméléon s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Caféméléon**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Thibault GILLE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION		
« Café des enfants au Mont-Liébaut et rue de Lille » - Béthune		2 000 €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	12 370,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	7 650,00 €	73 – Dotations et produits de tarification		1 940,00 €
Achats matières et fournitures	3 520,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		67 816,00 €
Autres fournitures	1200,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	10 000,00 €
61 - Services extérieurs	4 094,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	2 880,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	600,00 €			
Assurance	254,00 €	Région(s):		
Documentation	360,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	4 370,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 750,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	400,00 €	Commune(s):		12 000,00 €
Déplacements, missions	1100,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	120,00 €			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		23 400,00 €
Autres impôts et taxes		-		
64 - Charges de personnel	49 772,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	35 600,00 €	CNASEA (emploi aidés)		16 916,00 €
Charges sociales,	14 172,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		3 500,00 €
Autres charges de personnel		-		
65 - Autres charges de gestion courante	750,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		1 600,00 €
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	15 500,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		15 500,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et services	7 000,00 €	Bénévolat		6 000,00 €
Prestations	2 500,00 €	Prestations en nature		2 500,00 €
Personnel bénévole	6 000,00 €	Dons en nature		7 000,00 €
TOTAL	86 856,00 €	TOTAL		86 856,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE MILLENIUM
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Association d'éducation populaire Millenium, dont le siège est situé à Marles-les Mines (62540) -14 Rue du Rond-Point- représentée par sa Présidente Madame Eliane KOLODZIEJSKI, SIRET n° 783 974 900 0020

Ci-après dénommée « Association d'éducation populaire Millenium, » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'Association d'éducation populaire Millenium et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'Association d'éducation populaire Millenium et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'Association d'éducation populaire Millenium.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **Dialoguer les arts** » :

- ▶ Ouvrir à la connaissance des arts
- ▶ Rendre la culture accessible
- ▶ Promouvoir l'éducation populaire
- ▶ Mettre en valeur les bienfaits de la culture artistique
- ▶ Se divertir

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association d'éducation populaire Millenium s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Dialoguer les arts » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association d'éducation populaire Millenium en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : La Banque Postale

RIB : 20041 01005 0210030N026 05

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l' Association d'éducation populaire Millenium et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Association d'éducation populaire Millenium s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de
l'Association d'éducation populaire Millenium**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Eliane KOLODZIEJSKI

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION		
« Dialoguer les arts » – Marles-les-Mines		2 000 €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	3 550,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		6 254,00 €
Prestations de services	2 750,00 €			
Achats matières et fournitures	500,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		12 000,00 €
Autres fournitures	300,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	8 000,00 €
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s):		
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	10 544,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 344,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication		Commune(s):		2 000,00 €
Déplacements, missions	1200,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64 - Charges de personnel	2 160,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	2 160,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65 - Autres charges de gestion courante	2 000,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	18 254,00 €	TOTAL		18 254,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
UNION SPORTIVE BEUVRYGEOISE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Union sportive beuvrygeoise, dont le siège est situé à Beuvry (62660) – Stade Municipal Léo Lagrange Rue Léon Gallot - représentée par son Président Monsieur Thierry SOUBIELLE, SIRET n° 814239984 00010.

Ci-après dénommée « Union sportive beuvrygeoise » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Union sportive beuvrygeoise et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Union sportive beuvrygeoise et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Union sportive beuvrygeoise.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **Du sport pour le bien-être** » :

- ▶ Accompagner et renforcer le pouvoir d'agir des habitants du quartier
- ▶ Mobiliser et rendre acteurs les habitants du quartier autour de la thématique du bien-être

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Union sportive beuvrygeoise s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Du sport pour le bien-être » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Union sportive beuvrygeoise en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : CR Nord de France

RIB : 1670 6000 5802 6577 0800 020

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Union sportive beuvrygeoise, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Union sportive beuvrygeoise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Union sportive beuvrygeoise**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Thierry SOUBIELLE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
«Du sport pour le bien-être» - Beuvry	2 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	4 700,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	2 700,00 €			
Achats matières et fournitures	2 000,00 €	74 - Subventions d'exploitation (1)		8 000,00 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	4 000,00 €
61 - Services extérieurs	2 500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	2 300,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s):		
Documentation	200,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	400,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	200,00 €	Commune(s):		2 000,00 €
Déplacements, missions	120,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	80,00 €			
63 - Impôts et taxes	400,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes	400,00 €	-		
64 - Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	8 000,00 €	TOTAL		8 000,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
TEAM PHOENIX FIGHTING
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Team Phoenix Fighting, dont le siège est situé à Chocques (62920) – Rue du Croquet - représentée par son Président Fabien TOURNEL, SIRET n° 901 580 977.

Ci-après dénommée « Team Phoenix Fighting » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Team Phoenix Fighting et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Team Phoenix Fighting et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Team Phoenix Fighting.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **Lutte contre le harcèlement et violence sur mineur** » :

- ▶ Amener les personnes subissant le harcèlement à se confier afin de résoudre le problème sans violence
- ▶ Avoir des ambassadeurs qui seront à l'écoute
- ▶ Faire connaître le 3018

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Team Phoenix Fighting s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Lutte contre le harcèlement et violence sur mineur » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Team Phoenix Fighting en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Banque Populaire

RIB : 13507 00123 31674522184 50

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Team Phoenix Fighting, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Team Phoenix Fighting s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Team Phoenix Fighting**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Fabien TOURNEL

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION		
«Lutte contre le harcèlement et violence sur mineurs» - Chocques		1 000 €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	10 200,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	2 500,00 €			
Achats matières et fournitures	7 000,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		14 900,00 €
Autres fournitures	700,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	12 900,00 €
61 - Services extérieurs	1 300,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	500,00 €	Région(s):		
Documentation	800,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	5 000,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1000,00 €
Publicité, publication	4 000,00 €	Commune(s):		1000,00 €
Déplacements, missions	1000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		2 100,00 €
66- Charges financières				
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
69- Impôt sur les bénéfices (IS)	500,00 €			
Charges fixes de fonctionnement administratif	500,00 €			
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	3 100,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		3 100,00 €
Secours en nature		Bénévolat		3 100,00 €
Prestations	1500,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole	1600,00 €	Dons en nature		
TOTAL	20 100,00 €	TOTAL		20 100,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE CAMUS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Association des parents d'élèves de Camus, dont le siège est situé à ARRAS (62000) – 16 Rue Aristide Briand - représentée par sa Présidente, Sandra SADIKI, SIRET n° 323159905 00013.

Ci-après dénommée « Association des parents d'élèves de Camus » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'Association des parents d'élèves de Camus et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'Association des parents d'élèves de Camus et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à Association des parents d'élèves de Camus.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **Mini-chefs à 4 mains** » :

- ▶ Favoriser le lien social et renforcer la mixité sociale
- ▶ Créer des temps d'échanges et d'écoute
- ▶ Mobiliser et sensibiliser les familles sur l'hygiène et l'équilibre alimentaire
- ▶ Susciter l'envie de cuisiner et le plaisir de manger
- ▶ Accompagner les familles dans leur rôle parental
- ▶ Favoriser l'implication et l'engagement des mamans et papas dans des ateliers avec leurs enfants
- ▶ Améliorer la convivialité et le bien être

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association des parents d'élèves de Camus s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Mini-chefs à 4 mains » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association des parents d'élèves de Camus en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02608 00023190601 28

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'Association des parents d'élèves de Camus, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Association des parents d'élèves de Camus s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'Association
des parents d'élèves de Camus**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Sandra SADIKI

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Mini-chefs à 4 mains » - Beuvry	2 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	10 400,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	6 300,00 €			
Achats matières et fournitures	3 900,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		10 500,00 €
Autres fournitures	200,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	4 000,00 €
61 - Services extérieurs	100,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	100,00 €	Région(s):		
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	0,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication		Commune(s):		2 000,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF		2 500,00 €
Autres impôts et taxes		-		
64 - Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		
66- Charges financières				
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	10 500,00 €	TOTAL		10 500,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
LA BULLE ENCHANTEE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association La bulle enchantée, dont le siège est situé à Ecourt-Saint-Quentin (62860) – 5 Rue Jean Jaurès - représentée par son Président Alexandre FREDERIC, SIRET n° 891 305 542 00013.

Ci-après dénommée « La bulle enchantée » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association La bulle enchantée et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association La bulle enchantée et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association La bulle enchantée.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **L'oasis solidaire** » :

- ▶ Parc solidaire de manèges sans électricité (à propulsion parentale) : volet solidarité égalité des chances
- ▶ Inventer un concept de parc d'attraction sans besoin d'électricité et qui pourra développer aussi de nouvelles animations sportives sous forme de manèges
- ▶ S'implanter dans un quartier prioritaire, dans un hangar qui est une ancienne salle des machines près d'un ancien puits de mine, afin de le réhabiliter
- ▶ Créer des emplois sur le long terme (de préférence jeune en apprentissage et/ou reconversion professionnelle, retour à l'emploi) pour la fabrication des manèges à propulsion parentale. Ce parc sera un lieu important d'amusements et sera gratuit car un objectif important du projet est de faire rencontrer tous les publics de milieux sociaux différents. Il sera un espace d'échange pour les familles en conflit familial, il sera un lieu de rencontre pour les services judiciaires qui pourront utiliser le concept pour travailler avec les enfants placés en famille d'accueil et leurs parents démissionnaires (l'importance pour un enfant de voir un de ses parents pédaler pour faire avancer le manège sur lequel il s'amuse).
- ▶ Apporter des fêtes nouvelles dans des quartiers où les forains ne vont plus. Aujourd'hui des villes et des habitants perdent leur fête foraine de proximité, il est essentiel de soutenir la vie des quartiers.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association La bulle enchantée s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « L'oasis solidaire » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association La bulle enchantée en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Banque populaire

RIB : 1350 7001 1531 7091 0218 615

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association La bulle enchantée, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association La bulle enchantée s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
La bulle enchantée**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Alexandre FREDERIC

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION		
«L'oasis solidaire» - Noeux-les-Mines		2 000 €		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 - Achat	35 500,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		10 200,00 €
Prestations de services	16 000,00 €			
Achats matières et fournitures	12 000,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		35 300,00 €
Autres fournitures	7 500,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	10 000,00 €
61 - Services extérieurs	5 600,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	3 500,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	1 000,00 €	Ministère des sports		2 500,00 €
Assurance	900,00 €	Région(s):		2 000,00 €
Documentation	200,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	5 600,00 €	- Département(s):		15 800,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 500,00 €
Publicité, publication	3 500,00 €	Commune(s):		2 500,00 €
Déplacements, missions	2 000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	100,00 €			
63 - Impôts et taxes	1 300,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes	1 300,00 €	-		
64 - Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		2 500,00 €
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	28 082,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		28 082,00 €
Secours en nature	3 628,00 €	Bénévolat		17 854,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	6 600,00 €	Prestations en nature		6 600,00 €
Personnel bénévole	17 854,00 €	Dons en nature		3 628,00 €
TOTAL	76 082,00 €	TOTAL		76 082,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
LA MAISON DES ECHANGES DU BRUAYSI
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association La maison des échanges, dont le siège est situé à Bruay-Labuisière (62700) – 169 Rue Arthur Lamendin - représentée par sa Coordinatrice Véronique LAURENT, SIRET n° 812 949 683 00039

Ci-après dénommée « La maison des échanges du Bruaysis » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association La maison des échanges du Bruaysis et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association La maison des échanges du Bruaysis et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association La maison des échanges du Bruaysis.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **Au cœur du quartier** » :

- ▶ Promouvoir l'économie sociale et solidaire
- ▶ Développer le lien social et contribuer au bien-être physique et mental
- ▶ Favoriser la mixité des publics
- ▶ Faciliter l'accès à la culture
- ▶ Développer le partenariat avec les institutions et associations du territoire

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association La maison des échanges du Bruaysis s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Au cœur du quartier » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association La maison des échanges du Bruaysis en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

RIB : 16275 10700 08000299211 26

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association La maison des échanges du Bruaysis, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association La maison des échanges du Bruaysis s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
La maison des échanges du Bruaysis**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Véronique LAURENT

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION		
«Au cœur du quartier» - Bruay-Laboussière		1 000 €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	6 500,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		4 500,00 €
Prestations de services	2 500,00 €			
Achats matières et fournitures	4 000,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		20 200,00 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	4 000,00 €
61 - Services extérieurs	8 200,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	6 000,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	1900,00 €			
Assurance	300,00 €	Région(s):		4 000,00 €
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	0,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1000,00 €
Publicité, publication		Commune(s):		1000,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		CAF		2 000,00 €
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement		8 200,00 €
64 - Charges de personnel	11 200,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	8 000,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	3 200,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		1 200,00 €
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	11 720,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		11 720,00 €
Secours en nature		Bénévolat		11720,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole	11720,00 €	Dons en nature		
TOTAL	37 620,00 €	TOTAL		37 620,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
CLUB DES ENTREPRENEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE L'ARTOIS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Club des entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire de l'Artois, dont le siège est situé à Beuvry (62660) –37 Rue François Galvaire- représentée par son Président Pierre-Alain BETREMIEUX, SIRET n°842 499 907 00017

Ci-après dénommée « Club des entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire de l'Artois » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Club des entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire de l'Artois et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Club des entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire de l'Artois et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Club des entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire de l'Artois.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **L'ESS, vers une nouvelle dynamique territoriale aux services des habitants et des acteurs locaux** » :

La finalité du projet est de sensibiliser les habitants à l'ESS pour gagner en autonomie, en émancipation et éventuellement d'initier des actions ESS à titre professionnel ou bénévole.

Les objectifs du projet pour atteindre la finalité sont :

- ▶ Co-construire avec les habitants des QPV des solutions ESS pour répondre à leurs problématiques rencontrées dans les quartiers
- ▶ Apporter des réponses innovantes aux problématiques des habitants en mutualisant les offres des membres du Club ESS et en co-construisant les offres avec eux
- ▶ Concevoir des ateliers solutions avec une structure pédagogique de l'ESS qui pourrait être utilisée pour un éventuel label "projet ESS."
- ▶ Evaluer l'impact des ateliers ESS sur les citoyens.
- ▶ Valoriser l'égalité femmes/hommes comme un objectif transversal des actions menées par le Club.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Club des entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire de l'Artois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « L'ESS, vers une nouvelle dynamique territoriale aux services des habitants et des acteurs locaux » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Club des entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire de l'Artois en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

RIB : 1627 5006 0008 0016

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Club des entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire de l'Artois, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Club des entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire de l'Artois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Club des entrepreneurs de
l'économie sociale et solidaire de l'Artois**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Pierre-Alain BETREMIEUX

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION		
« L'ESS, vers une nouvelle dynamique territoriale aux services des habitants et des acteurs locaux » - Beuvry		« 2 000 » €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	2 000,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		1 600,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	1 000,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		24 000,00 €
Autres fournitures	1 000,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE- DE- LA- VILLE- 62- PAS- DE- CALAIS	12 000,00 €
61 - Services extérieurs	500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	300,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	100,00 €	Région(s):		8 000,00 €
Documentation	100,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	8 100,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 000,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	2 000,00 €	Commune(s):		
Déplacements, missions	1 000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	100,00 €			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	15 000,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	12 000,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	3 000,00 €	Autres établissements publics : Fond de Cohésion Sociale		2 000,00 €
Autres charges de personnel		-		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	5 000,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		5 000,00 €
Secours en nature		Bénévolat		5 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole	5 000,00 €	Dons en nature		
TOTAL	30 600,00 €	TOTAL		30 600,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
COMPAGNIE NOUTIQUE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Compagnie Noutique, dont le siège est situé à Béthune (62400) – Centre Jean Monnet 2, 1 Place de l'Europe - représentée par sa Présidente Michèle MACHIAVELLO, SIRET n° 753 450 527 00027.

Ci-après dénommée « Compagnie Noutique » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Compagnie Noutique et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Compagnie Noutique et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Compagnie Noutique.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **Les étincelles** » :

- ▶ Donner la parole à des hommes et des femmes sur la question de l'égalité Femmes-Hommes dans notre société
- ▶ Appréhender la condition de la femme à travers la mythologie et les figures féminines emblématiques de l'Histoire ;
- ▶ Ouvrir le dialogue aux hommes pour croiser les récits, créer des passerelles sur ces questions de l'égalité femme-homme et du féminisme
- ▶ Aller à la rencontre de l'autre, échanger autour de problématiques sociétales, créer et développer le lien social autour d'une thématique commune
- ▶ Développer (dans la ville et au sein de l'agglomération) le lien et le dialogue social, à la fois intragénérationnel et intergénérationnel, favoriser la mixité sociale, le respect et l'ouverture vers la différence et principalement l'égalité femme/homme par la culture ; et casser des stéréotypes d'âge et de genre
- ▶ Fédérer les acteurs, associations, structures et les habitants autour d'un projet culturel et favoriser des interconnexions entre les acteurs d'un même territoire
- ▶ Permettre l'expression par des rencontres collectives et des ateliers de pratique théâtrale et création artistique collective au plus près des habitants
- ▶ Réunir des jeunes et des publics adultes, de toute génération, autour d'un projet artistique

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Compagnie Noutique s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Les étincelles » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé

dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Compagnie Nautique en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Banque Populaire du Nord

RIB : 13507 00115 30939941996 62

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Compagnie Noutique, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Compagnie Noutique s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Compagnie Nautique**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Michèle MACHIAVELLO

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION		
«Les étincelles» - Béthune		2 000 €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	1 800,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	1800,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		26 000,00 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	10 000,00 €
61 - Services extérieurs	100,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	100,00 €	Région(s):		5 000,00 €
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	4 500,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1500,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	600,00 €	Commune(s):		9 000,00 €
Déplacements, missions	2 400,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64 - Charges de personnel	19 600,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	19 600,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
		79 – Transfert de charge		
		Ressources propres affectées au projet		1 000,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	1 000,00 €			
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	27 000,00 €	TOTAL		27 000,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
L'ÉTABLI ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association L'Établi, dont le siège est situé à Lille (59000) – 51 Rue Marcel Hénaux - représentée par son Président Monsieur Mostafa BENHERRAT,
SIRET n° 850 411 141 00029

Ci-après dénommée « L'Établi » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 Avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 20.000 € à l'association L'Établi et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association L'Établi et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association L'Établi.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **Participation citoyenne : des habitants au Cœurs de leur Quartier** » :

- ▶ Créer une nouvelle habitude dans les quartiers : celle de se rencontrer, de débattre, de participer à la Politique de la Ville :
 - Installer un rituel de rencontres thématiques pour aborder ensemble les enjeux des quartiers
 - Sensibiliser TOUS les habitants à la pratique du débat
 - Mettre en récit, créer une « histoire » de la Politique de la Ville
- ▶ Valoriser, mettre en lumière les actions du Contrats de Ville qui répondent aux « vrais besoins » exprimés par les habitants :
 - Interroger les habitants sur leurs besoins
 - Permettre aux habitants de rencontrer les porteurs, de connaître ou co-construire les solutions
 - Communiquer sur les actions du contrat de ville mais aussi du droit commun
- ▶ Asseoir et développer la participation citoyenne donner son avis, faire des propositions, proposer des initiatives :
 - Valoriser les instances de participation existantes et les renforcer avec leur participation aux temps de débats
 - Donner aux élus, un outil simple pour travailler les priorités qu'ils auront définies
- ▶ Valoriser les dispositifs qui permettent aux habitants de participer (le FTU, la GUSP, le conseil des jeunes, Guid'Asso, etc.) et permettre à de nouveaux habitants de les exploiter

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association L'Établi s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Participation citoyenne : des habitants au Cœurs des Quartiers » conforme à son objet social, dont

le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association L'Etabli en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02720 00045981501 75

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association L'établi, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association L'Etabli s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
L'Établi**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Mostafa BENHERRAT

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION	
« Participation citoyenne : des habitant au Cœur de leur Quartier » – Quartiers Prioritaires de la CABBALR		20.000 €	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	32 000,00 €	Fonds européens	
Rémunération des personnels,	32 000,00 €	CNASEA (emploi aidés)	
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres charges de personnel		-	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	2 510,00 €		
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		Total des produits	
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature	0,00 €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	50 206,00 €	TOTAL	50 206,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
ASSOCIATION ACTION ÉDUCATIVE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'Association Action Éducative, dont le siège est situé à Angres (62143) – 9 Rue Jean Bart - représentée par sa Directrice Madame Stéphanie CLIN, SIRET n° 311 866 552 0020

Ci-après dénommée « Association Action Éducative » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 € à l'Association Action Éducative et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'Association Action Éducative et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'Association Action Éducative.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Créer - Agir - Participer à la vie de mon quartier en devenant ambassadeur de la participation citoyenne » :

- ▶ Soutenir la participation citoyenne
- ▶ Structurer la participation citoyenne
- ▶ Outiller le dialogue citoyen

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association Action Éducative s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Créer - Agir - Participer à la vie de mon quartier en devenant ambassadeur de la participation citoyenne » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association Action Éducative en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

RIB : 16275 00200 08102911366 17

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'Association Action Éducative, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Association Action Éducative s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de
l'Association Action Éducative**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Stéphanie CLIN

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION	
« Créer - Agir - Participer à la vie de mon quartier en devenant ambassadeur de la participation citoyenne » - «lieux»		10 000 €	
Prestations de services	3 000,00 €		
Achats matières et fournitures	2 500,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)	43 950,00 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	20 000,00 €
61 - Services extérieurs	600,00 €	- Crédits spécifiques PV	
Locations		- Droit commun (préciser le service)	
Entretien et réparation		FONJEP	2 900,00 €
Assurance	100,00 €	Région(s):	
Documentation	500,00 €	- Crédits spécifiques PV	
62 - Autres services extérieurs	1 850,00 €	- Département(s):	11050,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	10 000,00 €
Publicité, publication	1000,00 €	Commune(s):	
Déplacements, missions	600,00 €	- Crédits spécifiques PV	
Services bancaires, autres	250,00 €		
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	35 050,00 €	Fonds européens	
Rémunération des personnels,	26 050,00 €	CNASEA (emploi aidés)	
Charges sociales,	9 000,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres charges de personnel		-	
65- Autres charges de gestion courante	1 500,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	550,00 €
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		Total des produits	
86- Emplois des contributions volontaires en nature	6 500,00 €	87 - Contributions volontaires en nature	6 500,00 €
Secours en nature		Bénévolat	5 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1500,00 €	Prestations en nature	
Personnel bénévole	5 000,00 €	Dons en nature	1500,00 €
TOTAL	51 000,00 €	TOTAL	51 000,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
ASSOCIATION SOLILLERS SOLIDARITE A LILLERS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'Association Solillers Solidarité à Lillers, dont le siège est situé à Lillers (62190) –Centre Social La Maison pour Tous, Place des FFI- représentée par son Président, Monsieur Bruno DALLONGEVILLE, SIRET n° 793129529 00012.

Ci-après dénommée l'« Association Solillers Solidarité à Lillers » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à l'Association Solillers Solidarité à Lillers et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'Association Solillers Solidarité à Lillers et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'Association Solillers Solidarité à Lillers.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « **Formation des acteurs locaux de la Politique de la Ville** » :

- ▶ Mettre en place une formation action visant à qualifier les acteurs socio-éducatifs de l'ensemble des quartiers de la CABBALR
- ▶ Contribuer à la mise en réseau des acteurs socio-éducatifs
- ▶ S'autoformer par l'échanges de pratiques et de savoirs : co-construction avec les habitants des quartiers,
- ▶ Avers, travail dans la proximité, recueil de la parole
- ▶ Outiller les pratiques des acteurs sociaux éducatifs et favoriser ainsi les expérimentations sur différents quartiers
- ▶ Maintenir la dynamique de groupe qui s'est construite dans le cadre des formations de 2023 et l'ouvrir à d'autres acteurs

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association Solillers Solidarité à Lillers s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Formation des acteurs locaux territoire CABBALR » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association Solillers Solidarité à Lillers en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 6 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00023 53939933502 21

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'Association Solillers Solidarité à Lillers, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Association Solillers Solidarité à Lillers s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de
l'Association Solillers Solidarité à Lillers**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Bruno DALLONGEVILLE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
«Formation des acteurs locaux CABBALR» - Lillers	6 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 - Achat	2 000,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	500,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		24 000,00 €
Autres fournitures	1500,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	9 000,00 €
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s):		
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	6 000,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62- CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	6 000,00 €
Publicité, publication	1000,00 €	Commune(s):		9 000,00 €
Déplacements, missions	2 000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	14 000,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	14 000,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		
66- Charges financières				
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	2 000,00 €			
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	3 000,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		3 000,00 €
Secours en nature		Bénévolat		3 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole	3 000,00 €	Dons en nature		
TOTAL	27 000,00 €	TOTAL		27 000,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
DEV AND YOU
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Dev and You, dont le siège est situé à Lambersart (59130) – 8B Avenue du Colysée- représentée par sa Présidente, Madame Florette EYMENIER, SIRET n° 839 105 939 00020

Ci-après dénommée « Dev and You » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association Dev and You et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Dev and You et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Dev and You.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « huBBy Béthune. Plateforme /outil numérique de mise en réseau des acteurs politiques de la ville / déploiement 2024 » :

La plateforme de mise en réseau des acteurs de la politique de la ville de la communauté d'agglomération de Béthune- Bruay a été créée en mars 2023 pour répondre aux besoins de gestion et mises en réseau des acteurs politique de la ville : associations, techniciens, conseils citoyens, PRE, Elus. Une application pour Android nommée Nomad, est disponible sur Android permet de s'y connecter depuis un smartphone. De Mars à septembre la plateforme a été développée pour proposer également une mise en réseau avec les réseaux sociaux.

Objectifs du projet :

- ▶ Il s'agit d'un d'outil spécifiquement sur mesure conçu sur mesure pour répondre à des besoins identifiés de la CABBALR (Communauté d'agglomération Béthune -Bruay) et plus particulièrement du contrat ville. Il s'agit donc de continuer à faire évoluer, gérer et faire vivre cet outil : une plateforme web multifonctionnelle dédiée à un territoire, utilisée comme un réseau social, un blog, un agenda, un wiki ou un cloud pour partager ses fichiers et mettre en réseau les différents acteurs politique de la ville de l'agglomération. Toutes les fonctionnalités décrites ci-dessous existent et sont actives.
- ▶ Outils accessibles :
 - Accès aux logos agenda et actualités des actions QPV
 - Publications appels à projets
 - Ressources et annuaire
 - Carte interactive (notamment des aidants numériques)
 - Formulaire de mise en réseau
 - Une foire aux questions

Action intitulée « Formation des conseillers numériques à l'intelligence artificielle »

Le projet vise à former les conseillers numériques de la CABBALR à la compréhension et l'utilisation de l'intelligence artificielle. Cette formation permettra aux conseillers de proposer des solutions plus efficaces et adaptées pour accompagner le public dans sa transition numérique. Il est prévu d'offrir une formation complète d'environ 50 à 100 heures, animée par un expert de l'IA qui sera le formateur principal. Cette formation permettra aux conseillers de développer leurs compétences dans l'utilisation de l'IA, de comprendre ses applications potentielles pour l'inclusion numérique, et de fournir un soutien de meilleure qualité à leurs bénéficiaires.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Dev and You s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les deux actions susmentionnées conformes à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Dev and You en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Les programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Les budgets prévisionnels ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 8 000 euros :

- 6000€ pour le projet « Hubby »
- 2000€ pour le projet « Formation des conseillers numériques à l'intelligence artificielle »

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 05428 53946431369

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,

- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Dev and You, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Dev and You s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
DEV AND YOU**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Florette EYMERIER

Jacky LEMOINE

ANNEXE 1

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« huBBy Béthune. Plateforme /outil numérique de mise en réseau des acteurs politiques de la ville / déploiement 2024 » - CABBALR	6 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 - Achat	1 000,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	1 000,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		17 000,00 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	11 000,00 €
61 - Services extérieurs	500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	500,00 €	Région(s):		
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	13 500,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 500,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	6 000,00 €
Publicité, publication	2 000,00 €	Commune(s):		
Déplacements, missions	2 000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	15 000,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	10 000,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	5 000,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	2 000,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		
66- Charges financières				
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions		
		79 - Transfert de charges		15 000,00 €
		Ressources propres affectées au projet		15 000,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	32 000,00 €	TOTAL		32 000,00 €

ANNEXE 2

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION		
« Action expérimentale formation conseillers numériques de la CABBALR à l'utilisation de l'intelligence artificielle pour de meilleurs outils » - CABBALR		2 000 €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	0,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	€	74- Subventions d'exploitation		7 500,00 €
Autres fournitures	€	État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	5 500,00 €
61 - Services extérieurs	200,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	200,00 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation	€	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	6 300,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 000, 00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	300,00 €	Commune(s) :		
Déplacements, missions	1 00,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	1 000,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	500,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales	500,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		337,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
69- Charges indirectes	500,00 €	74- Transfert de charges		500 ,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00€	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	8 000,00 €	TOTAL		8 000,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
EMMAÛS CONNECT FONDATEUR ABBÉ PIERRE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Emmaüs Connect, dont le siège est situé à Paris 19 (75019) – 71 Rue Archereau - représentée par son Président Guillaume-Alexandre COLLIN, SIRET n° 792272916 00034.

Ci-après dénommée « Emmaüs Connect » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association Emmaüs Connect et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Emmaüs Connect et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Emmaüs Connect.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Inclusion numérique des habitants des quartiers politique de la ville de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane : accompagner et équiper » :

- ▶ Objectif général : faire du numérique un levier capacitaire favorisant l'égalité des chances pour les habitants des quartiers politique de la ville
- ▶ Objectifs principaux :
 - Accompagner les publics sur l'acquisition de compétences numériques essentielles
 - Consolider les compétences acquises et en acquérir de nouvelles au travers d'un usage concret sur des thématiques diverses : Accès aux droits, santé, emploi, mobilité, sécurité, parentalité...Équiper les bénéficiaires ayant acquis ces compétences numériques afin de maintenir leur niveau d'aisance et d'accéder facilement aux usages du numérique en autonomie
- ▶ Objectifs transversaux
 - Soutenir et accompagner les habitants les plus fragiles
 - Favoriser l'émancipation pour tout.te.s avec une attention particulière portée aux femmes et jeunes filles des quartiers politique de la ville
- ▶ Objectifs opérationnels :
 - Nombre de parcours : 5 parcours de 22 heures maximum
 - Nombre de participants : 8 personnes maximum par parcours
 - Nombre de personnes équipées : 40 personnes équipées
- ▶ Nombre de structures d'intervention/prescriptrices : 5 structures différentes maximum. Le minimum dépend de la capacité d'une structure à se saisir du projet (implication à nos côtés lors du cadrage, mobilisation des publics, suivi des ateliers...). Ainsi nous n'excluons pas la possibilité de déployer plusieurs parcours au sein d'une même structure qui aurait mobilisé de nombreuses personnes avec des besoins en adéquation avec le projet

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Emmaüs Connect s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Inclusion numérique des habitants des quartiers politique de la ville de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane : accompagner et équiper » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Emmaüs Connect en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 5 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : CIC

RIB : 30066 10671 00020204401 13

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,

- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Emmaüs Connect, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Emmaüs Connect s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Emmaüs Connect**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Guillaume-Alexandre COLLIN

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Inclusion numérique des habitants des quartiers politique de la ville de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane : accompagner et équiper » - CABBALR	5 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2).	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2).
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	5 850,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	5 400,00 €			
Achats matières et fournitures	450,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		16 750,00 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	5 000,00 €
61 - Services extérieurs	900,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	700,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	200,00 €			
Assurance		Région(s):		
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	996,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	5 000,00 €
Publicité, publication		Commune(s):		
Déplacements, missions	996,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	7 481,00 €	Fonds européens		5 213,00 €
Rémunération des personnels,	5 054,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	2 352,00 €	Autres établissements publics		1537,00 €
Autres charges de personnel	75,00 €	-		
65- Autres charges de gestion courante	1 523,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		
66- Charges financières				
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	16 750,00 €	TOTAL		16 750,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
LES ASSEMBLEURS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Les Assembleurs, dont le siège est situé à Lille (59000) – 8 Rue Nicolas Leblanc - représentée par son Directeur Général Monsieur Emmanuel VANDAMME, SIRET n° 883 322 323 00014.

Ci-après dénommée « Les Assembleurs » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 7 500 € à l'association Les Assembleurs et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Les Assembleurs et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Les Assembleurs.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Plug-In « Programmation Locale Unifiée Groupée d'Inclusion Numérique » - CABBALR » :

Cette proposition de projet peut être modifiée en fonction des attentes de l'intercommunalité :

Les principaux objectifs de l'accompagnement :

- ▶ Renforcer l'identification du réseau d'acteurs d'inclusion numérique œuvrant en quartiers prioritaires
- ▶ Consolider le maillage territorial des acteurs de la médiation et de l'inclusion numérique pour un meilleur parcours des usagers en situation d'illectronisme
- ▶ Sensibiliser et encourager la montée en compétences des acteurs aux contacts des usagers en situation d'illectronisme en croisant les priorités Contrats de ville avec la thématique de l'inclusion numérique (santé, éducation et coordination des initiatives locales à l'aune de la transition numérique)
- ▶ Outiller ces acteurs locaux en conséquence, afin de leur permettre de mieux accompagner les habitants des quartiers "politique de la ville"
- ▶ Définir les indicateurs pertinents au suivi et à l'évaluation de l'accompagnement
- ▶ Préfigurer la coordination et l'animation, par l'intercommunalité, d'un réseau d'acteurs locaux de l'inclusion et de la médiation numérique à l'échelle du territoire

Cet accompagnement visant à préfigurer la coordination et l'animation du réseau par l'intercommunalité, nous aurons besoin que nos actions soient soutenues par l'intercommunalité. Cela afin de remplir les objectifs annoncés en début d'accompagnement.

Pour une réussite de ces actions et l'atteinte des objectifs fixés, nous souhaitons donner un rôle à l'intercommunalité qui est pour nous essentiel.

Voici les facteurs clés de succès concernant l'intercommunalité pour atteindre les objectifs énoncés :

- ▶ Participer activement à l'identification des acteurs - Les Assembleurs viendront en appui de l'intercommunalité afin d'identifier les différentes typologies d'acteurs à mobiliser
- ▶ Mobiliser et inviter les acteurs lors des ateliers - Envoyer les invitations pour les différents temps forts et communiquer largement sur les différents temps par les propres canaux de l'intercommunalité et vers les canaux partenaires pour assurer une bonne diffusion de l'information.
- ▶ Mettre à disposition une salle pour recevoir une quarantaine d'acteurs lors des demi-journées d'ateliers
- ▶ Participer à la définition des indicateurs
- ▶ Que le chef de projet participe aux différents ateliers pour être identifié par les professionnels comme le coordinateur de la dynamique locale d'inclusion numérique sur le territoire.
- ▶ - Inviter les élus dédiés à participer sur au moins l'un des temps

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Les Assembleurs s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Plug-In « Programmation Locale Unifiée Groupée d'Inclusion Numérique » -CABBALR » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Les Assembleurs en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 7 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Épargne

RIB : 16275 00600 0800 19 71146 77

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Les Assembléeurs, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Les Assembléeurs s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Les ASSEMBLEURS**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Emmanuel VANDAMME

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Plug-In « Programmation Locale Unifiée Groupée d'Inclusion Numérique » » - CABBALR	7 500 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 - Achat	180,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	180,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		12 502,00 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	2 500,00 €
61 - Services extérieurs	600,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	600,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s):		
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	4 540,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 806,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	7 502,00 €
Publicité, publication		Commune(s):		
Déplacements, missions	734,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	150,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	150,00 €	-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	7 032,00 €	Fonds européens		2 500,00 €
Rémunération des personnels,	5 028,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	2 004,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		
66- Charges financières				
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	12 502,00 €	TOTAL		12 502,00 €

**Convention d'objectifs entre l'association
« BASKET CHEMINOT STADE BETHUNOIS »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'association « **Basket Cheminot Stade Béthunois** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **48 bis Chemin du Halage – 62660 BEUVRY** représentée par **Monsieur Grégory MUREDDU**, son Président.

N° SIRET : 489 860 189 000 13

Et ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention aide forfaitaire au niveau de pratique d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération.
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

**Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

**Convention d'objectifs entre l'association
« ETOILE SPORTIVE ISBERGUES BASKETBALL »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'association « **ETOILE SPORTIVE ISBERGUES BASKETBALL** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à l'**Hôtel de Ville – Place Basly – 62330 ISBERGUES** représentée par **Monsieur Dany PENIN**, son Président.
N° SIRET : 537 598 690 000 15

Et ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention aide forfaitaire au niveau de pratique d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération.
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

**Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

**Convention d'objectifs entre l'association
« STADE BETHUNOIS FOOTBALL CLUB »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'association « **STADE BETHUNOIS FOOTBALL CLUB** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **Stade Municipal - 156 Rue Fernand Bar – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur David DUBOIS**, son Président.
N° SIRET : 348 182 262 000 17

Et ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention aide forfaitaire au niveau de pratique d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération.
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

**Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

**Convention d'objectifs entre l'association
« FUTSAL CLUB BARLIN »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'association « **FUTSAL CLUB BARLIN** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au représentée par **Monsieur Patrick MOERKERKE**, son Président.

N° SIRET : 751 224 452 000 19

Et ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention aide forfaitaire au niveau de pratique d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération.
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

**Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

**Convention d'objectifs entre l'association
« CLUB DES HANDBALLEURS AUCHELLOIS »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'association « **Club des Handballeurs Auchellois** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **291 boulevard Emile Basly (Chez Monsieur Jérôme DEFRANCE) – 62260 AUCHEL** représentée par **Monsieur Jacky ROUSSEL**, son Président.
N° SIRET : 393 407 127 000 17

Et ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention aide forfaitaire au niveau de pratique d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération.
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

**Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

**Convention d'objectifs entre l'association
« HANDBALL CLUB HERSIN-COUPIGNY »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'association « **Handball Club Hersin-Coupigny** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **2 rue des Alouettes – 62530 HERSIN-COUPIGNY** représentée par **Monsieur Stéphane DEGOUVE**, son Président.

N° SIRET : 534 096 102 000 15

Et ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **2024** portant octroi d'une subvention aide forfaitaire au niveau de pratique d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2023/2024** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2023/2024**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération.
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

**Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ